

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 11 AOUT 2014

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE	1
ARRETE portant désignation à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (C.R.S.A.) de Provence-Alpes Côte d'Azur des Docteurs Pierre-Guy MORANI, en qualité de titulaire et de Henri REVEL, en qualité de suppléant	2
ARRETE portant désignation au comité de baie du contrat de baie d'Azur	3
ARRETE portant désignation au comité départemental de gestion des sites du conservatoire du littoral dans les Alpes-Maritimes	4
ARRETE portant désignation au comité de pilotage des sites Natura 2000 « Préalpes de Grasse, rivière et gorges du Loup » « Basse vallée du Var ».....	5
ARRETE portant désignation au comité de rivière de la Cagne	6
ARRETE portant désignation au comité national du sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée (PELAGOS).....	7
ARRETE portant désignation au comité permanent de coordination et au comité technique transfrontalier de la Roya	8
ARRETE portant désignation au conseil départemental consultatif des personnes handicapées de : - monsieur Lauriano AZINHEIRINHA - monsieur Auguste VEROLA, - madame Marie-Louise GOURDON, en qualité de titulaires - monsieur Eric PAUGET et madame Françoise REVEST, en qualité de suppléants.....	9
ARRETE portant désignation au conseil de surveillance des établissements publics de santé des Alpes-Maritimes	10
ARRETE portant désignation au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Saint-Laurent-du-Var	11
ARRETE portant désignation de madame Françoise REVEST au comité de suivi du financement et d'exécution des études d'avant-projet et de projet pour la construction d'une couverture légère de la voie ferrée à Villeneuve-Loubet.....	12
ARRETE portant désignation de monsieur Jérôme VIAUD au comité régional Biodiversité de Provence-Alpes-Côte d'Azur	13
ARRETE portant désignation de monsieur le professeur Daniel BENCHIMOL en qualité de représentant permanent au Centre National de Référence Santé à domicile et autonomie (C.N.R. SANTE).....	14
ARRETE portant désignation de Monsieur Marc JAVAL à l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche-sur-Mer	15
ARRETE portant désignation pour siéger à la commission de réforme pour les agents du Conseil général des Alpes-Maritimes de madame GIUDICELLI et de monsieur GUEGUEN	16
ARRETE portant désignation pour siéger au sein du groupe de travail de recherche de terrains de grand passage pour accueillir les gens du voyage dans les Alpes-Maritimes	17
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	18
DELEGATION DE SIGNATURE à Franck ROBINE , directeur général des services et directeur général adjoint pour les services techniques par intérim, Marie-Claude SANTINI , Hervé MOREAU , Philippe BAILBE , directeur généraux adjoints.....	19

DELEGATION DE SIGNATURE à Marie-Claude SANTINI , directeur général adjoint pour les ressources et les moyens pour la période du vendredi 15 au dimanche 31 août 2014, en l'absence de Franck ROBINE , directeur général des services.....	23
DELEGATION DE SIGNATURE à Diane GIRARD , directeur des finances, de l'achat et de la commande publique	24
ARRETE commissionnant madame Roseline SERRONI à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière et d'en établir les procès-verbaux	28
ARRETE commissionnant madame Sandra RADIGALES à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière et d'en établir les procès-verbaux	29
ARRETE commissionnant monsieur Marc JAVAL à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière et d'en établir les procès-verbaux.....	30
ARRETE en date du 4 août 2014 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à l'ensemble des responsables de la DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES	31
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ	46
ARRETE portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bout'chous » à Grasse	47
ARRETE portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2011 concernant l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » à Nice	48
CONVENTION de partenariat en date du 10 juillet 2014 entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au renouvellement de la convention concernant le fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale dans les locaux du service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier Universitaire de Nice	49
CONVENTION de partenariat en date du 16 juillet 2014 concernant les activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs	52
CONVENTION de partenariat en date du 16 juin 2014 relative aux conditions de réalisation des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse.....	54
CONVENTION de partenariat en date du 30 juin 2014 relative aux conditions de réalisation des consultations-entretiens préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse	58
CONVENTION de partenariat en date du 7 juillet 2014 entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Cannes relative au renouvellement de la convention concernant le fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale dans les locaux du service de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Cannes	62
CONVENTION de partenariat et d'interventions éducatives avec l'internat-relais de Saint-Dalmas-de-Tende	65
CONVENTION de partenariat passée entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Communal d'Action Sociale de GRASSE dans le cadre du fonctionnement des relais assistants maternels.....	69
CONVENTION en date du 22 juillet 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité Régional d'Education pour la Santé (C.R.E.S.) concernant la semaine européenne de la vaccination organisée du 14 au 26 avril 2014	71
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	73

ARRETE portant accord de la cession d'autorisation de la petite unité de vie (PUV) « Résidence de France », sise à La Turbie et gérée par la SARL « Hôtel de France », au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sise à PEGOMAS	74
ARRETE portant accord de la cession d'autorisation des 17 lits autorisés de l'E.H.P.A.D. « Les roses bleues », sis à Nice et géré par la SARL « Rouget de Lisle », au profit de la SARL E.H.P.A.D. « Les jardins de Fanton » sise à PEGOMAS	76
ARRETE portant fixation à compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au centre de jour « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré par l'A.P.R.E.H.	78
ARRETE portant fixation à compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au centre d'habitat « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré par l'A.P.R.E.H.	80
ARRETE portant fixation à compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « La Ferme d'Ascros » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S.	82
ARRETE portant fixation à compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « Les Baous » à Vence, géré par l'A.P.R.E.H.	84
ARRETE portant fixation à compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « Les Clémentines » à Cannes, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement	86
ARRETE portant fixation à compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer de vie « L'Hermitage » à La Gaude, géré par l'association Perce-Neige	88
ARRETE portant fixation à compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'hébergement « Les Baous » à Vence, géré par l'A.P.R.E.H.....	90
ARRETE portant fixation à compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au foyer éclaté « Horizon 06 » à Nice, géré par l'A.P.R.E.H.	92
ARRETE portant fixation à compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer éclaté « La Ferme d'Ascros » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S.	94
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué à la section d'accompagnement spécialisé « Le Prieuré » à Saint-Dalmas-de-Tende, gérée par l'A.P.R.E.H.	96
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué à la section d'accompagnement spécialisé « Les Oliviers de Taouro » à Vence, gérée par l'A.P.R.E.H.	98
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au centre de jour « Le Pont de Taouro » à Vence, géré par l'A.P.R.E.H.....	100
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au centre d'habitat « Le Prieuré » à Saint-Dalmas-de-Tende, géré par l'A.P.R.E.H.	102
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au foyer de vie « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré par l'A.P.R.E.H.	104
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au foyer de vie « Le Villaret » à Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S.	106
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.M.S.A.H. « Orion » à Nice et au Cannet, géré par l'association I.S.A.T.I.S.	108
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « CANTAZUR » à Cagnes-sur-Mer	110
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA VENCOISE » à Vence	112
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « FONDATION GASTALDY » à Gorbio.....	114

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES BOUGAINVILLEES » à Cannes	116
DECISION portant accord d'autorisation de transfert de 37 lits autorisés et gérés par la S.A.R.L « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » vers l'E.H.P.A.D. « Les jardins de Fanton » sis à PEGOMAS	118
DECISION - portant accord de la cession d'autorisation de 2 des 46 lits autorisés de l'E.H.P.A.D. « Maria Hélène », gérés par la SNC « Maria Hélène » sis à Nice au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sis à Pégomas et - portant réduction de la capacité de 2 lits de l'E.H.P.A.D., privé à but lucratif, dénommé « Maria Hélène », sis 51 boulevard Pasteur, 06000 NICE	120
DECISION - portant accord de la cession d'autorisation de 3 des 62 lits autorisés de l'E.H.P.A.D. « Les iris », gérés par la SARL « Adama » sise à Colomars au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » et - portant réduction de la capacité de 3 lits de l'E.H.P.A.D., privé à but lucratif, dénommé « Les iris », sis quartier de la Manda – RN 202 – 06670 COLOMARS	122
DECISION portant accord de la cession d'autorisation de la petite unité de vie (PUV) « la Majolyne », sise à Nice et gérée par la SNC « Majolyne », au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sise à PEGOMAS	124
DECISION portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « résidence Saint-Martin » sis à MOUGINS	126
DECISION portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), public, dénommé « La Vençoise » sis à VENCE	128
DÉLÉGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS	130
ARRETE portant agrément de madame le docteur Florence BARRANCO-GOLDBERG en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice	131
CONVENTION de partenariat en date du 16 juillet 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier La Palmosa de Menton pour son projet dans le cadre de la Silver Economy (appel à projets santé 2013).....	132
CONVENTION de partenariat en date du 16 juillet 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.) pour son projet « signatures moléculaires métabolomiques dans le domaine de la santé par chromatographie liquide haute-pression couplée à un spectromètre de masse haute résolution » (appel à projets santé 2013)	137
CONVENTION de partenariat en date du 26 juin 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement à l'INSERM pour son projet explorations biologiques appliquées en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement : mise en place du plateau GENOMED d'analyse intégrée des gènes aux tissus (appel à projets santé 2013).....	141
CONVENTION de partenariat en date du 26 juin 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement à l'INSERM pour son projet « microscopie à temps de vie fluorescence (FLIM) : développer une approche moléculaire des mécanismes cellulaires impliqués dans les cancers et leurs diagnostics » (appel à projets santé 2013).....	146
CONVENTION de partenariat en date du 26 juin 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre National de Référence Santé (appel à projets santé 2013)	151
CONVENTION de partenariat en date du 3 juillet 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la ville de Nice relative aux vaccinations publiques	156
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la ville d'Antibes relative aux vaccinations publiques	188
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la ville de Cannes relative aux vaccinations publiques	220
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la ville de Grasse relative aux vaccinations publiques	252

CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la ville de Menton relative aux vaccinations publiques	284
CONVENTION en date du 16 juillet 2014 entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le docteur Jérôme GOSSET relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le Haut et Moyen Pays	316
CONVENTION en date du 16 juillet 2014 entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le docteur Marie DANDURAN relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le Haut et Moyen Pays	319
CONVENTION en date du 16 juillet 2014 entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le docteur Yann ELBAZ relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le Haut et Moyen Pays	322
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	325
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140655 modifiant temporairement, à compter du 15 juillet 2014, l'arrêté de police conjoint n° 140421 en date du 15 avril 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes et de l'ANAS, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 sur le territoire de la commune de TENDE	326
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140706 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 0.500, sur le territoire de la commune de CONTES	329
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140724 abrogeant et remplaçant, à compter du 15 juillet 2014, l'arrêté conjoint n° 140421 en date du 15 avril 2014, ainsi que l'arrêté conjoint (modification temporaire) n° 140655 en date du 10 juillet 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes et de l'ANAS, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 sur le territoire de la commune de TENDE	330
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140726 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.370 et 2.470, sur le territoire de la commune de GORBIO	335
ARRETE DE POLICE N° 140707 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 42.000 et 46.000, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	336
ARRETE DE POLICE N° 140708 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 193 (accès au hameau de Piene Haute) entre les P.R. 2.000 et 2.400, sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA	337
ARRETE DE POLICE N° 140709 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2211A entre les P.R. 29.000 et 31.000, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS	338
ARRETE DE POLICE N° 140710 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la R.D. 6007 entre les P.R. 30.700 et 30.770, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	339
ARRETE DE POLICE N° 140711 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 7.000 et 7.100, sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA	340
ARRETE DE POLICE N° 140712 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	341
ARRETE DE POLICE N° 140713 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564 entre les P.R. 18.650 et 19.000, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL	342
ARRETE DE POLICE N° 140714 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 10.600 et 11.000, sur le territoire de la commune de RIGAUD	343
ARRETE DE POLICE N° 140715 portant modification de l'arrêté n° 140643 du 25 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000, sur le territoire de la commune de REVEST-les-ROCHES	344
ARRETE DE POLICE N° 140717 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800, sur le territoire de la commune de MENTON	345
ARRETE DE POLICE N° 140718 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 37, entre les P.R. 3.858 et 5.000 sur le territoire de la commune de LA TURBIE, - la R.D. 51, entre les P.R. 0.000 et 1.280 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	346

ARRETE DE POLICE N° 140719 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22 entre les P.R. 4.995 et 5.495, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	347
ARRETE DE POLICE N° 140720 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.530 et 26.630, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	348
ARRETE DE POLICE N° 140721 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 32.000 et 33.000, sur le territoire de la commune d'ANDON	349
ARRETE DE POLICE N° 140722 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103 b6, entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820), sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	350
ARRETE DE POLICE N° 140723 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000, sur le territoire de la commune de REVEST-les-ROCHES	351
ARRETE DE POLICE N° 140725 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 67.865 et 68.265, sur le territoire de la commune de MENTON	352
ARRETE DE POLICE N° 140727 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 8 entre les P.R. 0.000 et 0.400, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.....	353
ARRETE DE POLICE N° 140801 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 12.470 et 12.570, sur le territoire de la commune de VALBONNE	354
ARRETE DE POLICE N° 140802 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 24.570 et 24.670, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	355
ARRETE DE POLICE N° 140803 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007, entre les P.R. 30.190 et 30.947, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	356
ARRETE DE POLICE N° 140804 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2210, entre les P.R. 34.250 et 34.350, sur le territoire de la commune de LE BAR-sur-LOUP	357
ARRETE DE POLICE N° 140805 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 14.400 et 14.660, sur le territoire de la commune de TOURETTE-du-CHATEAU.....	358
ARRETE DE POLICE N° 140806 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.000 et 4.400, sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA.....	359
ARRETE DE POLICE N° 140807 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 88, entre les P.R. 3.000 et 4.800, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	360
ARRETE DE POLICE N° 140808 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental n° 140131, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260, sur le territoire des communes de LA COLLE-sur-LOUP et SAINT-PAUL-de-VENCE.....	361
ARRETE DE POLICE N° 140813 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 51 entre les P.R. 0.000 et 1.280, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.....	362
ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1407223 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 27.200 et 27.300 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES.....	363
ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1407225 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2211 A entre les P.R. 21.900 et 22.000 sur le territoire de la commune de LA PENNE	364
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1407468 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.700 et 0.800 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE.....	365
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1407474 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de VALBONNE	366
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1407483 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 2.000 et 2.100 sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP.....	367

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1407489 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.210 et 13.500 sur le territoire de la commune de VALBONNE	368
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1407163 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.700 et 6.800 sur le territoire de la commune de CABRIS	369
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1407166 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 2.400 et 2.700 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	370
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1408173 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 0.500 et 0.600 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	371
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 1407163 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.120 et 6.160 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.....	372
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 140702 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 33.000 et 33.500 sur le territoire de la commune de SIGALE.....	373
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 140703 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 15.100 et 15.300 sur le territoire de la commune de TOUDON	374
ARRETE N° 14/105 N relatif à l’organisation du « Tour de France à la Voile » sur le port départemental de NICE.....	375
ARRETE N° 14/106 M autorisant la manifestation « Bal du soleil » le 26 juillet 2014 sur le port départemental de MENTON	378
ARRETE N° 14/107 C modifiant l’arrêté n° 14/100 C relatif à l’occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre des journées culturelles de l’Azerbaïdjan sur le port départemental de CANNES.....	381
ARRETE N° 14/108 C autorisant le stationnement d’un camion sur l’esplanade Pantiéro lors de l’événement « Beauty Truck » sur le port départemental de CANNES.....	382
ARRETE N° 14/109 C autorisant l’occupation temporaire de la gare maritime, pour l’organisation du salon d’art contemporain et d’antiquités « Inspiration du Sud » sur le port départemental de CANNES.....	385
ARRETE N° 14/110 N relatif à l’organisation de la manifestation « LOU FESTIN DOU POUORT » sur le port départemental de NICE 11 ^{ème} édition.....	388
ARRETE N° 14/111 N autorisant le déroulement de la fête de l’Assomption sur le port départemental de NICE.....	391
ARRETE N° 14/112 VD autorisant la circulation de camions sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	393
ARRETE N° 14/113 C relatif à la réalisation de travaux de reprise sur la dalle béton devant les locaux du carénage sur le port départemental de CANNES.....	395
ARRETE N° 14/114 C relatif au déroulement de « l’opération Axe Boat 2014 » sur le port départemental de CANNES	397
ARRETE N° 14/116 VD autorisant le nettoyage d’une partie du littoral du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE le 3 août 2014	399
ARRETE N° 14/117 GJ relatif au découpage de la grue du port départemental de GOLFE-JUAN	401
ARRETE N° 14/118 C autorisant la manifestation « Viva Associations » sur le port départemental de CANNES dimanche 5 octobre 2014.....	418
ARRETE N° 14/119 C portant occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre de l’exposition artistique internationale dénommée « Artistes du Monde » sur le port départemental de CANNES.....	421

ARRETE N° 14/11 PN portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de NICE.....	424
ARRETE N° 14/121 C relatif à l'organisation de la finale de joutes provençales de la Côte d'Azur sur le port départemental de CANNES	428
ARRETE N° 14/124 C annulant et remplaçant l'arrêté n° 14/118 C autorisant la manifestation « VIVA ASSOCIATIONS » sur le port départemental de CANNES dimanche 5 octobre 2014.....	432
ARRETE N° 14/126 VD-N-C-CJ autorisant la société Google France à effectuer des prises de vues des quatre ports départementaux VILLEFRANCHE-DARSE – NICE – CANNES et GOLFE-JUAN	435

Service de l'assemblée

ARRETE

portant désignation à la conférence régionale de la santé
et de l'autonomie (C.R.S.A.) de Provence-Alpes
Côte d'Azur des Docteurs Pierre-Guy MORANI,
en qualité de titulaire et de Henri REVEL,
en qualité de suppléant

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour représenter le Président du Conseil général à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes Côte d'Azur :

- Dr Pierre-Guy MORANI, en qualité de titulaire,
- Dr Henri REVEL, en qualité de suppléant.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 17 juillet 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE
portant désignation au comité de baie du contrat
de baie d'Azur

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au comité de baie du contrat de baie d'Azur :

- **M. Jérôme VIAUD, en qualité de titulaire,**
- **M. Patrick CESARI, en qualité de suppléant.**

Article 2 : Le Président du Conseil général, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 6 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE
portant désignation au comité départemental de gestion
des sites du conservatoire du littoral
dans les Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au comité départemental de gestion des sites du conservatoire du littoral dans les Alpes-Maritimes :

- **M. Jérôme VIAUD, en qualité de titulaire,**
- **M. Cyril MARRO, en qualité de suppléant.**

Article 2 : Le Président du Conseil général, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 6 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE
portant désignation au comité de pilotage
des sites Natura 2000
« Préalpes de Grasse, rivière et gorges du Loup »
« Basse vallée du Var »

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignées pour siéger au comité de pilotage des sites Natura 2000 :

- « **Préalpes de Grasse, rivière et gorges du Loup** » :
Mme Françoise GIOANNI

- « **Basse vallée du Var** » :
Mme Anne SATTONNET, en qualité de titulaire,
Mme Françoise REVEST, en qualité de suppléante.

Article 2 : Le Président du Conseil général, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 6 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE
portant désignation au comité de rivière de la Cagne

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

Article 1^{er} : Est désignée pour siéger au comité de rivière de la Cagne (collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux) :

- **Mme Anne SATTONNET.**

Article 2 : Le Président du Conseil général, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 6 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE
portant désignation au comité national du sanctuaire pour
les mammifères marins en Méditerranée (PELAGOS)

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au comité national du sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée (PELAGOS) :

- **M. Patrick CESARI, en qualité de titulaire,**
- **M. Jérôme VIAUD, en qualité de suppléant.**

Article 2 : Le Président du Conseil général, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 6 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE
portant désignation au comité permanent de coordination
et au comité technique transfrontalier de la Roya

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour siéger au comité permanent de coordination de la Roya :

- **M. Gilbert MARY.**

Article 2 : Sont désignés pour siéger au comité technique transfrontalier de la Roya :

- **Mme Sylvie BENAÏM et M. Aurélien CHARTIER**, en qualité de titulaires,
- **Mme Carole MORESE et M. David SOLLIMA**, en qualité de suppléants.

Article 3 : Le Président du Conseil général, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 6 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE

portant désignation au conseil départemental consultatif
des personnes handicapées de :
- monsieur Lauriano AZINHEIRINHA
- monsieur Auguste VEROLA,
- madame Marie-Louise GOURDON,
en qualité de titulaires
- monsieur Eric PAUGET et madame Françoise REVEST,
en qualité de suppléants

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour me représenter au conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

monsieur Lauriano AZINHEIRINHA

ARTICLE 2 : Sont désignés pour y siéger :

- en qualité de titulaires : **monsieur Auguste VEROLA**
madame Marie-Louise GOURDON
- en qualité de suppléants : **monsieur Eric PAUGET**
madame Françoise REVEST

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 4 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE
portant désignation au conseil de surveillance des
établissements publics de santé des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour me représenter au conseil de surveillance des établissements publics de santé des Alpes-Maritimes :

Centre hospitalier d'Antibes	Docteur Georges ROUX
Centre hospitalier de Grasse Centre hospitalier de Cannes	Professeur Daniel BENCHIMOL
Centre hospitalier de Menton	Monsieur Patrick CESARI
Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	Monsieur Gilbert MARY
Centre hospitalier de Puget-Théniers	Monsieur Roger CIAIS
Centre hospitalier de Saint-Etienne-de-Tinée	Madame Caroline MIGLIORE
Centre hospitalier de Sospel	Monsieur Jean-Mario LORENZI
Centre hospitalier de Tende	Maître José BALARELLO
Les hôpitaux de la Vésubie	Monsieur Gérard MANFREDI
Centre de long séjour de Vallauris	Monsieur Alain GUMIEL
Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio	Monsieur Patrick CESARI Monsieur Jean-Mario LORENZI

ARTICLE 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 23 juillet 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE
portant désignation au Conseil Local de Sécurité et de
Prévention de la Délinquance (CLSPD)
de Saint-Laurent-du-Var

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée pour siéger au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Saint-Laurent-du-Var :

- **Mme Françoise REVEST.**

Article 2 : Le Président du Conseil général, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 6 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE

portant désignation de madame Françoise REVEST
au comité de suivi du financement et d'exécution des
études d'avant-projet et de projet pour la
construction d'une couverture légère de la voie ferrée
à Villeneuve-Loubet

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désignée pour siéger au sein du comité de suivi du financement et d'exécution des études d'avant-projet et de projet pour la construction d'une couverture légère de la voie ferrée à Villeneuve-Loubet :

- **madame Françoise REVEST.**

ARTICLE 2 : L'arrêté de désignation du 1^{er} octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 4 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE
portant désignation de monsieur Jérôme VIAUD
au comité régional Biodiversité de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné pour siéger au comité régional trames verte et bleue de Provence-Alpes-Côte d'Azur, intitulé « comité régional Biodiversité », dans le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **monsieur Jérôme VIAUD.**

ARTICLE 2 : L'arrêté de désignation du 2 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 4 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE

portant désignation de monsieur le professeur
Daniel BENCHIMOL en qualité de représentant
permanent au Centre National de Référence Santé
à domicile et autonomie (C.N.R. SANTE)

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné en qualité de représentant permanent au C.N.R. Santé :

- **professeur Daniel BENCHIMOL.**

ARTICLE 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 4 août 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE

portant désignation de Monsieur Marc JAVAL
à l'assemblée commerciale du
pilotage de la station de pilotage
de Nice - Cannes - Villefranche-sur-Mer

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour représenter l'autorité portuaire à l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche-sur-Mer :

- en qualité de titulaire : **M. Marc JAVAL**
Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil général des Alpes-Maritimes
- en qualité de suppléant : **M. Eric NOBIZE**
Chef du service des ports départementaux
Conseil général des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 23 juillet 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE

portant désignation pour siéger à la commission
de réforme pour les agents du Conseil général des
Alpes-Maritimes de madame GIUDICELLI
et de monsieur GUEGUEN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger à la commission de réforme pour les agents du Conseil général des Alpes-Maritimes :

Titulaires : Mme GIUDICELLI - M. GUEGUEN
Suppléants : MM. DELIA - GUMIEL - MANFREDI - Dr ROUX

ARTICLE 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 23 juillet 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

ARRETE

portant désignation pour siéger au sein du groupe de travail de recherche de terrains de grand passage pour accueillir les gens du voyage dans les Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein du groupe de travail de recherche de terrains de grand passage pour accueillir les gens du voyage dans les Alpes-Maritimes :

M. Charles-Ange GINESY
M. Gérard SPINELLI

ARTICLE 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 23 juillet 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

Direction des ressources
humaines

DELEGATION DE SIGNATURE à
Franck ROBINE,
directeur général des services et
directeur général adjoint pour les services
techniques par intérim,
Marie-Claude SANTINI,
Hervé MOREAU,
Philippe BAILBE,
directeurs généraux adjoints

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les déclarations sans suite ;
 - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
 - les courriers de demande de complément de candidature ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
 - la notification des marchés signés ;
 - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Claude SANTINI, délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique, pour les documents cités à l'**article 1** hormis les documents mentionnés à l'**alinéa 2** pour les marchés d'un montant supérieur à 1 000 000 HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité, pour la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique, et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les déclarations sans suite ;
 - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
 - les courriers de demande de complément de candidature ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
 - la notification des marchés signés ;
 - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires, pour la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Franck ROBINE**, préfet de classe normale, en service détaché, directeur général des services et directeur général adjoint pour les services techniques par intérim, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BAILBE**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 7 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 18 juillet 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Marie-Claude SANTINI,**
directeur général adjoint pour les
ressources et les moyens pour la période du
vendredi 15 au dimanche 31 août 2014,
en l'absence de **Franck ROBINE,**
directeur général des services

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : En l'absence de Franck ROBINE, préfet de classe normale, en service détaché, directeur général des services, délégation de signature est donnée **du vendredi 15 août 2014 au dimanche 31 août 2014 inclus à Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juillet 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

DELEGATION DE SIGNATURE à
Diane GIRARD,
directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christophe PICARD**, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la direction des ressources humaines et de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction,
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 500 000 € HT, et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - les demandes de complément de candidatures,
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre,
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus,
- 4°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du Département et sur les budgets annexes,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'exécution du budget du Département et des budgets annexes ainsi que les formules exécutoires,
- 7°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats,
- 8°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil général, à l'exception des contrats et conventions de garanties,
- 9°) les ampliations de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie,
- 10°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliations y afférant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'exécution du budget du Département et des budgets annexes ainsi que les formules exécutoires ;
- 6°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision,
- 2°) l'ensemble des bordereaux de dépenses délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes,
- 3°) l'ensemble des bordereaux de recettes émis sur le budget du Département et les budgets annexes,
- 4°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 3 alinéa 2 et 3.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial principal, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision,
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics,
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions,

4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :

- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
- les demandes de complément de candidatures,
- les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés,
- les demandes de précisions sur la teneur de l'offre.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des marchés, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, pour l'ensemble des documents cités à l'article 5.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :

- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
- les demandes de complément de candidatures,
- les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés,
- les demandes de précisions sur la teneur de l'offre,

2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Elisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :

- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
- les demandes de complément de candidatures,
- les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés,
- les demandes de précisions sur la teneur de l'offre,

2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :

- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
- les demandes de complément de candidatures,
- les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés,
- les demandes de précisions sur la teneur de l'offre,

2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

Article 10 : L'arrêté donnant délégation à **Christophe PICARD** en date du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 18 juillet 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE commissionnant
madame Roseline SERRONI
à l'effet de constater les infractions à la police de la
conservation du domaine public routier prévues
à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière
et d'en établir les procès-verbaux

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Roseline SERRONI, rédacteur territorial principal en fonction dans les services du département des Alpes-Maritimes, est commissionnée à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières et
rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Sandra RADIGALES
à l'effet de constater les infractions à la police de la
conservation du domaine public routier prévues
à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière
et d'en établir les procès-verbaux

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandra RADIGALES, rédacteur territorial en fonction dans les services du département des Alpes-Maritimes, est commissionnée à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières et
rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Marc JAVAL
à l'effet de constater les infractions à la police de la
conservation du domaine public routier prévues
à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière
et d'en établir les procès-verbaux

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marc JAVAL, ingénieur territorial en chef en fonction dans les services du département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières et
rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE en date du 4 aout 2014
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE à
l'ensemble des responsables de la
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

**TITRE I – SECRETARIAT GENERAL DE LA DGA POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Michel BESSO**, administrateur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
- 7°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, chef du service du pilotage des ressources et des moyens généraux et responsable du pôle des services fonctionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel BESSO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
- 3°) les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Martine ATTARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section affaires générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BALDUCCI**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel BESSO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, adjoint au chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BALDUCCI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève NIBIO**, attaché territorial, chef du service de la coordination, du contrôle, de l'évaluation et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel BESSO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, responsable de la section lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Geneviève NIBIO, en ce qui concerne les actes nécessaires à la conduite des opérations de lutte contre la fraude.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Corine HAMON, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Fabien JOSSERAN, délégation de signature est donnée à **Michel BESSO** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **13, 28, 35 et 48**.

TITRE II- CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne SAOS**, médecin territorial hors classe, conseiller technique départemental pour la santé, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, conseiller technique départemental pour l'action sociale territorialisée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

TITRE III- DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Corine HAMON**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la délégation,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation,
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et de soutien à la parentalité,
- 6°) l'admission des enfants dans le service de l'aide sociale à l'enfance,
- 7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,
- 8°) les attestations et certificats relevant de la délégation,
- 9°) les décisions relatives aux agréments et aux rejets d'agréments en matière d'adoption,
- 10°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux,
- 11°) les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement,
- 12°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 13 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Corine HAMON, délégation de signature est donnée à **Françoise AUFAN**, directeur territorial, chef du service de la protection de l'enfant, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'**article 13**.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Mai-ly DURANT**, médecin territorial hors classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Françoise AUFAN**, directeur territorial, chef du service de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux,
- 2°) l'admission des enfants dans le service de l'aide sociale à l'enfance,
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service,
- 5°) les attestations et certificats,

- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption,
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement,
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN en ce qui concerne les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et les contrats de travail des assistants familiaux,
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal, responsable de la section suivi des établissements et de l'action éducative en milieu ouvert, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité,
- 2°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance,
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif, responsable de la section adoption et recherche des origines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption,
- 2°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption,
- 3°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement,
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du soutien à la parentalité et à la jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble du service,
- 3°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...).

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Patricia ALLONGUE-LE SAGET**, médecin territorial hors classe, responsable de la section accompagnement à la parentalité et prévention précoce, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 22 : Délégation de signature est donnée à **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, responsable de la section actions de prévention en faveur des familles et de la jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à **Françoise BEVANÇON**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatifs aux activités du service,
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 24 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section gestion et coordination des centres de planification familiale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON, en ce qui concerne les documents relatifs à la planification familiale et à la santé des jeunes.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatifs aux activités du service,
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 26 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Agnès GRINNEISER**, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV- DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

Article 28 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, délégué au pilotage des politiques de l'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation,
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

Article 29 : Délégation de signature est donnée à **Valérie DORNE**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA,
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Article 30 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 31 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 32 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 3°) la correspondance relative à l'ensemble des mesures d'accompagnement social personnalisé,
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Article 33 : Délégation de signature est donnée à **Evelyne BREBAN**, psychologue territorial hors classe, responsable de la section pilotage des actions en faveur de l'inclusion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 34 : Jusqu'au 30 juin 2014, délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE V- DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

Article 35 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation,
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil général,
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du Département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale,
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale.

Article 36 : Délégation de signature est donnée à **Michèle DALFIN**, médecin territorial hors classe, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées,
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatifs aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées,
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil général,
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du Département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale,
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées.

Article 37 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette KWASNIEWSKI**, directeur territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section agrément, suivi et contrôle financier des prestataires à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 38 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial, responsable de la section accueil, accès aux droits et suivi des parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 39 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section suivi financier des droits à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 40 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie RITTER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits en hébergement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 41 modifié : A compter du 20 août 2014, délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité,
- 2°) les documents cités à l'article **36, alinéa 4**.

Article 42 : Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les décisions et les arrêtés relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatifs aux activités du service,
- 3°) les recours devant les juridictions d'aide sociale,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 43 : Délégation de signature est donnée à **Christine BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits et du FDCH, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 44 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial, chef du service des autorisations et des contrôles des équipements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatifs aux activités du service.

Article 45 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie BROUSSARD**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin coordonnateur, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance courante relative à l'hébergement des personnes âgées et personnes handicapées, et concernant la commission de coordination médicale.

Article 46 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 47 : Délégation de signature est donnée à **Johan GITTARD**, attaché territorial, responsable de la section tarification et contrôle financier des équipements PA/PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI- DELEGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS

Article 48 : Délégation de signature est donnée à **Fabien JOSSERAN**, médecin territorial hors classe, délégué aux relations institutionnelles et à l'offre de soins, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation.

Article 49 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Fabien JOSSERAN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

Article 50 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, chef du service des actions de prévention en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Fabien JOSSERAN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

Article 51 : Délégation de signature est donnée à **Maria CORCOSTEGUI** et **Alain PASSERON**, médecins territoriaux hors classe, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine d'action, et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC, à l'effet de signer la correspondance courante relative aux CLAT pour le Dr CORCOSTEGUI et aux CIDAG / CIDDIST pour le Dr PASSERON.

TITRE VII - DELEGATIONS TERRITORIALES

Article 52 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Thierry CHICHERY**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, et à **Annie SEKSIK**, attaché territorial, délégués de territoire, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation,
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale,

- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA,
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...),
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Béatrice GIORDANA**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Martine LHUISSIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Annie SEKSIK,
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER,

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance,
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

Article 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Evelina RECUGNAT**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK,
- **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER,

à l'effet de signer la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion des CLI dont ils ont la charge.

Article 55 modifié : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Catherine PIEGGI, Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Marie-Christine MATHIOTTE** et **Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementales par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur et **Christiane BLANCHON**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Christine PICCINELLI, Françoise LACROIX, Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Philippe ARNOULD**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable de la M.S.D. Nice-Cessole, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Magali CAPRARI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de M.S.D. de Nice-Port, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK,
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Anne-Marie HOVSEPIAN**, attaché territorial principal, **Elisabeth IMBERT-GASTAUD**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER.

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales,
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale,
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA,
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...).

Article 56 modifié : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, Mireille RIGAUD, Céline DELFORGE, Magali CAPRARI, Marie-Joséphine ERBA, Françoise LACROIX et Anne-Marie HOVSEPIAN, délégation de signature est donnée à **Annie ROMERO, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Cécile LUNGERI, Philippe DEPIERRE-ETHUIN, Marie-Hélène ROUBAUDI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Soizic BEUCHOT et Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

Article 57 : Délégation de signature est donnée à :

- Sylvie UNAL, Marie-Christine SPINLER, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Mathile BAZERIES, Marlène DARMON et DOMINIQUE LERALE, médecins territoriaux hors classe, Isabelle BASSE-FREDON, Christelle VERMOT, Christine DA ROS, Corinne DELOLME, Najet ESSAFI, Marie-Noëlle AUBERT, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Elisabeth LUCIANI et Elisabeth COSSA-JOLY, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, Stéphanie CARRIE, Violaine FEDERICO, Sonia LOISON-PAVLICIC et Dominique MARIA, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, agent contractuel dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante,
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

Article 58 : Délégation de signature est donnée à :

- Catherine BOURVIS, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- Hanan EL OMARI, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- Sonia LELAURAIN, agent contractuel, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- Christine LORENZI, médecin territorial hors classe et Sabine HENRY, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- Brigitte HAIST, médecin territorial hors classe et Carole FAUCHON, agent contractuel, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK,
- Françoise HUGUES, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER,

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

Article 59 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Thierry CHICHERY, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, et de Annie SEKSIK, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à Anne-Marie DALBERA pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52 et à Jocelyne SAOS pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

Article 60 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Michel BESSO, Jocelyne SAOS, Anne-Marie DALBERA, Corine HAMON, Emmanuelle HUGUES-MORFINO, Yves BEVILAQUA, Fabien JOSSERAN, Béatrice VELOT, Thierry CHICHERY, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATTERA, Corinne CAROLI-BOSC et Annie SEKSIK en date du 17 juin 2014 est abrogé.

Article 61 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 4 août 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE
portant autorisation de création et de fonctionnement
pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Les Bout'chous » à Grasse

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à l'association éducative et culturelle des anciens amis de Don Bosco dont le président est monsieur Etienne HUMEAU et dont le siège social est situé au 15 rue de Saulne à Thônes 74230, pour la halte-garderie saisonnière « Les bout'chous » sise dans le village vacances « Les Cèdres » 34 avenue de Saint-Exupéry à Grasse, dont elle est gestionnaire, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 15 places. L'âge des enfants est de 3 mois à 4 ans.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 00 pendant les vacances scolaires soit :

- 4 semaines en avril,
- du 15 juin au 31 août,
- et la dernière semaine d'octobre.

ARTICLE 4 : La direction est confiée à madame Nadia BOURENNANI, diplômée du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Le personnel encadrant les enfants est assuré par deux personnes ayant de l'expérience dans la petite enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de l'association éducative et culturelle des anciens et amis de Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2011
concernant l'autorisation de création et de fonctionnement
pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Eliot sur la colline » à Nice

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 19 septembre 2011 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » est modifié comme suit :

Article 4 : La directrice est madame Patricia AVOINE, éducatrice de jeunes enfants.
L'effectif auprès des enfants est composé de :

- deux auxiliaires de puériculture,
- trois personnes titulaires du CAP petite enfance.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la S.A.R.L. « 1, 2, 3 soleil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CONVENTION de partenariat en date du 10 juillet 2014
entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le
Centre Hospitalier Universitaire de Nice
relative au renouvellement de la convention
concernant le fonctionnement du Centre de Planification
et d'Education Familiale dans les locaux du
service de gynécologie-obstétrique du
Centre Hospitalier Universitaire de Nice

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 22 mai 2014, d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

représenté par son directeur général, domicilié en cette qualité à l'hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. 1179, 06003 Nice cedex 1, habilité à signer la présente, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 13 mai 2013 qui arrive à échéance au 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale dans les locaux du service de gynécologie-obstétrique, hôpital de l'Archet 2 du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 2 : ACTIVITES

L'ensemble des activités exercées par le Centre de Planification et d'Education Familiale correspondent à celles mentionnées dans les articles R 2311-7 à R 2311-18 du code de la santé publique.

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du Centre de Planification et d'Education Familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée sera mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

ARTICLE 4 : VACCINS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – Rougeole/oreillons/rubéole, anti papillomavirus), les tests de grossesse, ainsi que les médicaments et produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques sera assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupe hospitalier de l'Archet, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks, et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice met à disposition du centre un médecin gynécologue, une secrétaire, une assistante sociale compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Le Département remboursera au Centre hospitalier les demi-journées de travail du praticien attaché pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

ARTICLE 6 : EXAMENS MEDICAUX

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourra être proposé lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au Centre hospitalier les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- ✓ les consultations, les analyses et les examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- ✓ les frottis vaginaux et les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, biopsie, prise de sang).

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Les remboursements concernant les articles 5 et 6 s'effectueront sur présentation d'états trimestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du praticien attaché pharmacien et sera adressé au Conseil général des Alpes-Maritimes, délégation enfance famille parentalité (service départemental de protection maternelle et infantile).

ARTICLE 8 : STATISTIQUES

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice adressera au Département, en fin d'année un bilan d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 2 avril 2014. Elle est conclue pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au terme de l'année, la présente convention pourra être renouvelée par expresse reconduction.

En outre, les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

ARTICLE 10 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en oeuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Nice.

Nice, le 10 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le directeur général du Centre Hospitalier
Universitaire de Nice,

Philippe BAILBE

Emmanuel BOUVIER-MULLER

**CONVENTION de partenariat en date du 16 juillet 2014
concernant les activités aquatiques pour les femmes
enceintes et les bébés nageurs**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : La communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

identifiée sous le n° siret 20003985700012 représentée par son président en exercice, monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de l'agglomération, 57 avenue Pierre Sénard, BP 91015, 06131 Grasse cedex, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du conseil communautaire du d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIFS

Le présent accord a pour objet de définir les moyens matériels et humains qui seront mis en œuvre par le Département des Alpes-Maritimes et la communauté d'agglomération du pays de Grasse pour organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Département met à la disposition de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le personnel qualifié pour organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs ainsi que le petit matériel ludique.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre un bassin à la disposition du service de protection maternelle et infantile du Département des Alpes-Maritimes et mobilisera le personnel nécessaire à cette activité et notamment le maître nageur sauveteur pour la surveillance du bassin. Elle fournira le gros matériel spécifique à cette activité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

Un calendrier annuel fixant le nombre de séances et les horaires sera décidé après concertation avec les services municipaux et le service de PMI.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à réserver ces dates pour ces activités ainsi qu'à respecter les conditions suivantes :

- * Qualité bactériologique de l'eau conforme aux normes en vigueur,
- * Température de l'eau pour les activités aquatiques des femmes enceintes égale à 30°,
- * Température de l'eau pour les activités aquatiques des bébés nageurs 32° et température extérieure à 28°,
- * Délimitation du bassin pour les bébés nageurs.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Pour dédommager la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement.

Une participation de 20 euros par séance selon le calendrier visé à l'article 4 de la présente convention, sera versée à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Cette somme sera versée en une fois, en fin d'année, dès réception du calendrier approuvé par les deux parties.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances lui incombant.

ARTICLE 7 : DUREE

Cette convention est valable pour l'année 2014.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 16 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

Philippe BAILBE

Jérôme VIAUD

CONVENTION de partenariat en date du 16 juin 2014
relative aux conditions de réalisation des
consultations-entretiens de conseil conjugal
préalables et consécutives à une interruption
volontaire de grossesse

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 22 mai 2014, d'une part,

Et : *La Polyclinique Saint-Jean*,

représentée par le président du directoire en exercice, domicilié en cette qualité 92 avenue du Docteur Donat, 06800 Cagnes-sur-Mer, d'autre part,

Préambule

Les établissements privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 27 mai 2011 qui arrive à échéance au 14 mars 2014.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le CIVG de la polyclinique Saint-Jean et le centre de planification et d'éducation familiale départemental dénommé « le Marengo » sis 13 allée des Bugadières à Cagnes-sur-Mer, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse.

Article 2 : Protocole partenarial concernant la prise en charge des femmes majeures

Lorsque le CIVG de la polyclinique Saint-Jean est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme majeure, il s'assure qu'une consultation-entretien préalable à l'IVG lui a été proposée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si une femme majeure envisageant une interruption volontaire de grossesse n'a pas bénéficié de cette consultation-entretien et souhaite en bénéficier, le CIVG l'oriente à cette fin vers le centre de planification départemental « le Marengo » qui réalise l'entretien.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « le Marengo ».

Le centre de planification « le Marengo » peut par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

Article 3 : Protocole partenarial concernant la prise en charge des femmes mineures

Lorsque le CIVG de la polyclinique Saint Jean est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme mineure non émancipée, il s'assure systématiquement, à travers la remise d'une attestation de consultation-entretien par la personne concernée, que la consultation-entretien préalable à l'IVG a été réalisée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si cette condition n'est pas remplie, le CIVG l'oriente vers le centre de planification départemental « le Marengo » qui réalise l'entretien et délivre l'attestation (modèle en annexe).

Pour la femme mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est recueilli.

Si celle-ci désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer dans son intérêt d'obtenir son consentement dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 2212-7 du code de la santé publique. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui y sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « le Marengo ».

Le centre de planification « le Marengo » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

Article 4 : Coordination

Une réunion annuelle aura lieu avec les représentants de chaque structure. Une évaluation du partenariat sera réalisée avant la rencontre qui portera sur la fréquentation, le nombre de demandes d'IVG et le devenir de ces patientes au niveau de chaque structure.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 15 mars 2014 pour se terminer le 31 décembre 2014, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convention cesse de plein droit en cas d'évolution légale remettant en cause les fondements ou les conditions du partenariat existant.

La polyclinique Saint-Jean s'engage à transmettre un exemplaire de la convention signée à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : Concertation

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 16 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président du directoire de la polyclinique
Saint-Jean,

Philippe BAILBE

Pierre ALEMANNI

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article
2212-4 du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de
droit.

Signature

CONVENTION de partenariat en date du 30 juin 2014
relative aux conditions de réalisation des
consultations-entretiens préalables et consécutives
à une interruption volontaire de grossesse

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 22 mai 2014, d'une part,

Et : *L'hôpital privé Cannes Oxford,*

représenté par la directrice générale en exercice, domicilié en cette qualité 33 boulevard d'Oxford, 06400 Cannes, d'autre part,

Préambule

Les établissements privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 5 mai 2011 qui arrive à échéance au 14 mars 2014.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le CIVG de l'hôpital privé Cannes Oxford et le centre de planification et d'éducation familiale départemental dénommé « les Dryades » sis 53 boulevard de la République au Cannet, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse.

ARTICLE 2 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MAJEURES

Lorsque le CIVG de l'hôpital privé Cannes Oxford est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme majeure, il s'assure qu'une consultation-entretien préalable à l'IVG lui a été proposée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si une femme majeure envisageant une interruption volontaire de grossesse n'a pas bénéficié de cette consultation-entretien et souhaite en bénéficier, le CIVG l'oriente à cette fin vers le centre de planification départemental « Les Dryades » qui réalise l'entretien.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Les Dryades ».

Le centre de planification « Les Dryades » peut par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MINEURES

Lorsque le CIVG de l'hôpital privé Cannes Oxford est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme mineure non émancipée, il s'assure systématiquement, à travers la remise d'une attestation d'une consultation-entretien par la personne concernée, que la consultation-entretien préalable à l'IVG a été réalisée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si cette condition n'est pas remplie, le CIVG l'oriente vers le centre de planification départemental « Les Dryades » qui réalise l'entretien et délivre l'attestation (modèle en annexe).

Pour la femme mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est recueilli.

Si celle-ci désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer dans son intérêt d'obtenir son consentement dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L2212-7 du code de la santé publique. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui y sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Les Dryades ».

Le centre de planification « Les Dryades » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 4 : COORDINATION

Une réunion annuelle aura lieu avec les représentants de chaque structure. Une évaluation du partenariat sera réalisée avant la rencontre qui portera sur la fréquentation, le nombre de demandes d'IVG et le devenir de ces patientes au niveau de chaque structure.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 15 mars 2014 pour se terminer le 31 décembre 2014, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convention cesse de plein droit en cas d'évolution légale remettant en cause les fondements ou les conditions du partenariat existant.

L'hôpital privé Cannes Oxford s'engage à transmettre un exemplaire de la convention signée à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 30 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

La directrice générale de
l'hôpital privé Cannes-Oxford,

Philippe BAILBE

Nathalie GARBAY

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article
2212-4 du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de
droit.

Signature

CONVENTION de partenariat en date du 7 juillet 2014
entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le
Centre hospitalier de Cannes relative au renouvellement
de la convention concernant le fonctionnement
du Centre de Planification et d'Education Familiale dans
les locaux du service de gynécologie-obstétrique du
Centre hospitalier de Cannes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 22 mai 2014, d'une part,

Et : Le Centre hospitalier de Cannes,

représenté par son directeur en exercice, domicilié en cette qualité à l'hôpital Pierre Nouveau, 13 avenue des Broussailles, 06400 CANNES, habilité à signer la présente par une délibération du Conseil d'administration, en date du, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 23 mai 2013 qui arrive à échéance au 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale dans les locaux du service de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Cannes.

ARTICLE 2 : ACTIVITES

L'ensemble des activités exercées par le Centre de Planification et d'Education Familiale correspondent à celles mentionnées dans les articles R 2311-7 à R 2311-18 du code de la santé publique.

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du Conseil général (service départemental de protection maternelle et infantile).

ARTICLE 3 : LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le Centre hospitalier de Cannes met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (meublier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaire à l'activité du Centre de Planification et d'Education Familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Le Centre hospitalier assure la stérilisation du petit matériel médical.

Un appareil d'échographie est mis à disposition pour les patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification et celles fréquentant les centres de PMI et de planification de Cannes, le Cannet et Mandelieu-la-Napoule, en fonction des besoins.

Une signalétique appropriée sera mise en place pour un repérage facile du centre.

ARTICLE 4 : VACCINS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – Rougeole/oreillons/rubéole, anti papillomavirus), les tests de grossesse, les médicaments et produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux, ainsi que le petit matériel stérile jetable.

La gestion de la pharmacie sera assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupe hospitalier de Cannes, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks, et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Le Centre hospitalier de Cannes met à disposition du Centre de Planification et d'Education Familiale, un médecin directeur, une aide-soignante assurant l'accueil des patientes le jour de la consultation, une infirmière et une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Les prises de rendez-vous seront assurées par les consultations externes.

Les consultations médicales et d'échographie seront assurées par le médecin directeur du centre.

Le Département remboursera au Centre hospitalier les demi-journées de travail du pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Le Centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

ARTICLE 6 : EXAMENS MEDICAUX

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage du VIH et des MST qui pourra être proposé lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au Centre hospitalier, les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- ✓ les consultations, les analyses et les examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- ✓ les frottis vaginaux et les examens de dépistage du VIH et des MST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, biopsie, prise de sang).

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Les remboursements concernant les articles 5 et 6 s'effectueront sur présentation d'états trimestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre d'heures de vacation du pharmacien et sera adressé en triple exemplaires au Conseil général des Alpes-Maritimes, délégation enfance famille parentalité, service départemental de protection maternelle et infantile.

ARTICLE 8 : STATISTIQUES

Le Centre hospitalier de Cannes adressera au Département, en fin d'année un bilan d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 2 avril 2014. Elle est conclue pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au terme de l'année, la présente convention pourra être renouvelée par expresse reconduction.

En outre, les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

ARTICLE 10 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en oeuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige.

A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Nice.

Nice, le 7 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le directeur du Centre hospitalier de Cannes,

Philippe BAILBE

Jean-François LEFEVRE

**CONVENTION de partenariat et d'interventions
éducatives avec l'internat-relais
de Saint-Dalmas-de-Tende**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 22 mai 2014, d'une part,

Et : L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes,

service activités complémentaires de prévention, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 268 avenue de la Californie, 06200 Nice, représentée par son président Maître Charles ABECASSIS, et dénommée ci-après l'A.D.S.E.A. 06, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'A.D.S.E.A. 06 s'engage à réaliser les actions éducatives auprès de l'Internat-Relais de Saint-Dalmas-de-Tende.

L'Internat-Relais s'adresse à des élèves perturbateurs scolarisés dans le second degré, qui ont fait l'objet de multiples exclusions, âgés de 13 à 16 ans, issus des classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, qui ne relèvent ni de l'enseignement spécialisé et adapté, ni d'un placement dans le cadre pénal.

L'Internat-Relais propose à ces jeunes une scolarisation aménagée, le plus souvent au sein d'internats scolaires spécifiques, afin de les réinsérer dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle en conformité avec la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education nationale.

Article 2 : Mission et cadre de l'intervention

A la demande du Conseil général des Alpes-Maritimes, l'A.D.S.E.A. 06 fait intervenir auprès du collège de Saint-Dalmas-de-Tende :

- un éducateur spécialisé en internat à temps plein, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du service de prévention spécialisée de l'A.D.S.E.A. 06. Ce dernier effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement qui pilote ce dispositif.

Aux côtés de l'équipe d'encadrement constituée d'enseignants et d'assistants d'éducation, l'A.D.S.E.A. 06 propose une action éducative spécialisée visant à « favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, faire prendre conscience aux jeunes de l'importance du respect des règles de la vie sociale et scolaire et permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages » conformément aux dispositions de la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education nationale.

Pour mener à bien cette mission, l'A.D.S.E.A. 06 propose une intervention éducative qui repose sur un accompagnement éducatif de l'élève, un travail avec la famille, une participation aux activités socio-éducatives, une contribution au bilan pluridisciplinaire individualisé, une action d'information et de soutien des autres catégories d'intervenants associés ou institutionnels dépendant de l'autorité scolaire, administrative, judiciaire ou sanitaire.

- un surveillant de nuit en internat à temps plein, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur du service de prévention spécialisé de l'A.D.S.E.A. 06. Ce dernier effectuera son travail en collaboration étroite avec le principal de l'établissement qui pilote ce dispositif en vue d'assurer l'observation par les élèves du règlement intérieur de l'internat pendant les périodes nocturnes.
- un jeune de 18 à 26 ans dans le cadre d'un contrat aidé dont la formation préparera au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, placé sous la responsabilité technique d'un coordonnateur de l'équipe Unité Prévention Transport de l'A.D.S.E.A. 06.

Sa mission consiste en l'accompagnement et l'encadrement des élèves lors des trajets S.N.C.F. le lundi matin et le vendredi midi, la mise en relation et le suivi du partenariat S.N.C.F. autour de stages et rencontres avec les professionnels de cette entreprise, l'utilisation du temps de transport dans une logique d'éducation à la civilité plus globale et la mise en place d'un atelier par quinzaine au sein de l'Internat-Relais pour travailler autour du projet citoyen.

Article 3 : Moyens

L'A.D.S.E.A. 06 devra assurer l'intervention à temps plein d'un éducateur spécialisé et d'un veilleur de nuit, catégorie agent de service intérieur, ainsi que celle d'un personnel ayant intégré la formation préparatoire aux fonctions de moniteur-éducateur suivant les couvertures horaires des lignes ferroviaires sur lesquelles il devra intervenir et celles relatives aux ateliers de travail sur le projet citoyen.

Leur présence et la couverture régulière qu'ils pourront opérer seront fonction des possibilités offertes par le code du travail et la convention collective du 15 mars 1966 pour l'enfance inadaptée.

Le coût opérationnel qui en résultera sera étroitement lié à ces éléments.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Les coûts de fonctionnement sont prévus de manière prévisionnelle dans un budget proposé par l'A.D.S.E.A. 06 et approuvé par le Conseil général à partir d'un cycle de fonctionnement (emploi du temps prévisionnel).

Il sera établi un compte rendu financier faisant apparaître les écarts entre les prévisions et le réalisé. L'A.D.S.E.A. 06 s'engage à établir le budget prévisionnel avec sincérité, cependant les écarts justifiés pour les besoins du service (heures supplémentaires, astreintes éventuelles...) pourront faire l'objet d'un complément financier, par voie d'avenant à la présente convention.

La rémunération correspondra aux conditions de la convention collective du 15 mars 1966, sur une base annuelle intégrant notamment l'ensemble des congés et périodes non travaillées rémunérées, viendront se rajouter les charges fiscales et sociales sur rémunération ainsi que les frais annexes nécessaires à la mission.

Le budget, prévu par année scolaire, est déposé aux services du Conseil général au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Conformément à l'article 9 de la présente convention, en cas de résiliation de la mission, il sera effectué un budget spécifique de clôture afin de financer notamment l'ensemble des indemnités liées à la rupture du contrat de travail.

Le financement départemental, d'un montant de 90 875 € au titre de l'année scolaire 2014-2015, sera versé au compte de l'A.D.S.E.A. 06, sous réserve du respect par celle-ci des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention, comme suit :

- un premier paiement de 45 437,50 € dès notification de la présente convention,
- le solde de 45 437,50 €, au début du premier trimestre 2015.

Article 5 : Obligations comptables

L'A.D.S.E.A. 06 s'engage à :

- adopter le cadre comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- présenter le budget par groupes fonctionnels ;
- fournir chaque année le compte rendu financier de l'année précédente qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ;
- faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes, conformément aux obligations légales.

Article 6 : Evaluation

L'A.D.S.E.A. 06 s'engage à fournir un rapport annuel des actions individualisées et collectives produites à partir de l'enregistrement de toutes les interventions sur un logiciel dédié.

Article 7 : Dispositifs de coordination

L'A.D.S.E.A. 06 s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage en vue de conduire, évaluer, améliorer le projet de l'Internat-Relais, avec l'Education nationale, le Conseil général et les partenaires associés au projet.

Article 8 : Autres engagements

L'A.D.S.E.A. 06 communiquera sans délai copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 6 juillet 2014, pour une durée couvrant l'année scolaire 2014-2015, soit jusqu'au 4 juillet 2015.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Suite à la résiliation de la présente convention, l'A.D.S.E.A. 06 communiquera au Conseil général, dans un délai d'un mois, les conséquences financières, notamment en matière de salaires et indemnités, permettant d'établir le solde financier définitif de la mission. Si cette résiliation intervient du seul fait de l'association, aucune somme ne sera due par le Conseil général.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 11 : Règlement des contestations

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 15 juillet 2014

Le président de l'A.D.S.E.A. 06,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Maître Charles ABECASSIS

Philippe BAILBE

CONVENTION de partenariat passée entre le
Département des Alpes-Maritimes et le Centre Communal
d'Action Sociale de GRASSE dans le cadre du
fonctionnement des relais assistants maternels

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de GRASSE, représenté par son président en exercice, monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet, Villa Guérin, 42 boulevard Victor Hugo, 06130 Grasse et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de Grasse pour le fonctionnement des relais assistants maternels de Grasse, sis Maison de la petite enfance, 4 chemin des Arômes, 06130 Grasse.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du « relais assistants maternels », la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Grasse met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service "relais assistants maternels" arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Grasse s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 10 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Pour le président du CCAS et par délégation,
la vice-présidente,
adjointe déléguée aux affaires sociales
et familiales, petite enfance, personnes âgées,
cohésion sociale et accompagnement social,

Patricia ROBIN

CONVENTION en date du 22 juillet 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et le
Comité Régional d'Education pour la Santé (C.R.E.S.)
concernant la semaine européenne de la vaccination
organisée du 14 au 26 avril 2014

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 22 mai 2014, d'une part,

Et : *Le Comité Régional d'Education pour la Santé (C.R.E.S.)*,

représenté par son président, monsieur le Professeur Jean-Marc GARNIER, domicilié 178 cours Lieutaud, 13006 Marseille, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La semaine européenne de la vaccination, organisée du 14 au 26 avril 2014, est une semaine de mobilisation autour de la vaccination.

En région PACA, l'Agence Régionale de Santé a confié au Comité Régional d'Education pour la Santé (C.R.E.S.) le rôle de chef de projet de cette manifestation, qui consiste à privilégier l'action des acteurs régionaux et locaux volontaires en proposant, au travers d'un tissu de partenaires régionaux et locaux, de développer la communication et l'information de proximité vis-à-vis des populations et des professionnels.

Dans le cadre d'un comité de pilotage régional associant les principaux partenaires concernés par la vaccination, un plan d'actions a été élaboré, se traduisant par la réalisation d'actions de proximité dont certaines ont fait l'objet d'une demande de financement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'ACTION

Dans le cadre de la Semaine européenne de la vaccination, le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil général des Alpes-Maritimes organise des séances d'information sur la vaccination, la lecture des carnets de santé et la vaccination des frères et sœurs aînés des enfants suivis en PMI. La subvention permet d'acquérir des friandises et des jouets pour les enfants vaccinés.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE PARTENARIAT

La convention concerne les actions menées en 2014.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le C.R.E.S. verse au Conseil général des Alpes-Maritimes, sur présentation de la facture, la somme nécessaire à la mise en œuvre de l'action, et ce pour un montant de 450 euros. Le CRES effectue le versement par chèque.

Le titulaire s'engage à utiliser ces fonds aux seuls buts et objets de la convention.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le titulaire s'engage à informer le C.R.E.S. dès que possible de toute modification importante affectant le déroulement de l'action.

Le titulaire s'engage à fournir au C.R.E.S. une évaluation de l'action réalisée, à l'issue de la Semaine de la vaccination.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président du C.R.E.S.,

Philippe BAILBE

Professeur Jean-Marc GARNIER

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE portant accord de la cession d'autorisation de la petite unité de vie (PUV) « Résidence de France », sise à La Turbie et gérée par la SARL « Hôtel de France », au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sise à PEGOMAS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'optimisation de l'offre globale de prise en charge des personnes âgées sur le département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter les 19 lits de la petite unité de vie (PUV) « Résidence de France », sise à Nice et gérée par la SARL « Hôtel de France », est accordée au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sise 1336 route de Grasse à Pégomas, représentée par monsieur Didier GERMAIN, agissant en qualité de gérant de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton ».

ARTICLE 2 : L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues dans le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

ARRETE portant accord de la cession d'autorisation des 17 lits autorisés de l'E.H.P.A.D. « Les roses bleues », sis à Nice et géré par la SARL « Rouget de Lisle », au profit de la SARL E.H.P.A.D. « Les jardins de Fanton » sise à PEGOMAS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'optimisation de l'offre globale de prise en charge des personnes âgées sur le département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter les 17 lits de l'E.H.P.A.D. « Les roses Bleues », sis à Nice et géré par la SRL « Rouget de Lisle », est accordée au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sise 1336 route de Grasse à Pégomas, représentée par monsieur Didier GERMAIN, agissant en qualité de gérant de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton ».

ARTICLE 2 : L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues dans le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué
au centre de jour « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet,
géré par l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de jour « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 947 €	535 286 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	346 840 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	96 499 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	233 917 €	535 286 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	301 221 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	148 €	
PRIX DE JOURNEE	Au 01/01/2014		108,29 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 108,29 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **233 917 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 19 493 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **107,13 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **108,29 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **115 705 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 19 284 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 118 212 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **19 493 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le centre de jour « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué
au centre d'habitat « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet,
géré par l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'habitat « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 418 €	1 205 651 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	951 602 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	196 631 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 196 961 €	1 205 651 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	8 620 €	
	Reprise de résultat	70 €	
PRIX DE JOURNEE	Au 01/01/2014		63,50 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 63,50 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 196 961 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 99 747 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **62,85 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **63,50 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **592 401 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 98 734 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 604 560 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **99 747 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le centre d'habitat « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du 1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « La Ferme d'Ascros » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « La Ferme d'Ascros » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 831 €	1 018 020 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	619 037 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	161 152 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	985 018 €	1 018 020 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 002 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNEE	Au 01/01/2014		137,11 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 137,11 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **864 657 € soit 12 versements mensuels arrondis à 72 055 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 120 361 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **129,14 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **137,11 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à **407 655 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 67 943 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 457 002 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les versements mensuels seront de **72 055 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « La Ferme d'Ascros » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué
au Foyer d'accueil médicalisé « Les Baous » à
Vence, géré par l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « Les Baous » à Vence, géré par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 104 €	1 478 447 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	626 145 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	473 198 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 386 000 €	1 478 447 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 766 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	26 681 €	
PRIX DE JOURNEE	Au 01/01/2014		223,37 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 223,37 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 182 897 € soit 12 versements mensuels arrondis à 98 575 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 121 574 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 81 529 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **221,12 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **223,37 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **572 289 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 95 382 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 610 608 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **98 575 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Les Baous » à Vence, géré par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué
au Foyer d'accueil médicalisé « Les Clémentines » à
Cannes, géré par l'association
Autisme Apprendre Autrement

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « Les Clémentines » à Cannes, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 905 €	1 588 547 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 040 215 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	332 427 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 573 655 €	1 588 547 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	14 892 €	
PRIX DE JOURNEE	Au 01/01/2014		199,60 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 199,60 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 144 647 € soit 12 versements mensuels arrondis à 95 387 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 132 793 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 296 215 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **197,56 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **199,60 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **518 373 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 86 396 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 626 274 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **95 387 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Les Clémentines » à Cannes, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué
au Foyer de vie « L'Hermitage » à La Gaude,
géré par l'association Perce-Neige

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie « L'Hermitage » à La Gaude, géré par l'association Perce-Neige, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 858 €	1 121 849 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	784 666 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	146 325 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 064 222 €	1 121 849 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 316 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	311 €	
PRIX DE JOURNEE	Au 01/01/2014		163,22 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 163,22 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **852 975 € soit 12 versements mensuels arrondis à 71 081 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 97 587 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 113 660 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **161,73 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **163,22 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **416 955 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 69 493 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 436 020 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **71 081 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer de vie « L'Hermitage » à La Gaude, géré par l'association Perce-Neige, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué
au Foyer d'hébergement « Les Baous » à
Vence, géré par l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement « Les Baous » à Vence, géré par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 574 €	1 435 685 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	742 110 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	415 001 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 386 000 €	1 435 685 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 232 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	21 453 €	
PRIX DE JOURNEE	Au 01/01/2014		199,86 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 199,86 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 168 779 € soit 12 versements mensuels arrondis à 97 398 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 82 629 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 134 592 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **186,62 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **199,86 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **520 887 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 86 815 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 647 892 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **97 398 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'hébergement « Les Baous » à Vence, géré par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué
au foyer éclaté « Horizon 06 » à Nice,
géré par l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer éclaté « Horizon 06 » à Nice, géré par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 219 €	1 018 973 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	870 536 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	124 218 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	933 142 €	1 018 973 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 831 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNEE	Au 01/01/2014		134,56 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 134,56 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **870 246 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 72 521 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 62 896 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **126,10 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **134,56 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **417 714 €, soit 6 versements mensuels arrondis à 69 619 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 452 532 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **72 521 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le foyer éclaté « Horizon 06 » à Nice, géré par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué
au Foyer éclaté « La Ferme d'Ascros » à
Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer éclaté « La Ferme d'Ascros » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 633 €	188 743 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	92 717 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	47 393 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	161 419 €	188 743 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 324 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNEE	Au 01/01/2014		61,42 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 : **61,42 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **161 419 € soit 12 versements mensuels arrondis à 13 452 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, est fixé à **61,04 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de 61,42 €.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à **80 197 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 13 366 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 81 222 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les versements mensuels seront de **13 452 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer éclaté « La Ferme d'Ascros » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué à la
section d'accompagnement spécialisé « Le Prieuré »
à Saint-Dalmas-de-Tende, gérée par l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section d'accompagnement spécialisé « Le Prieuré » à Saint-Dalmas-de-Tende, gérée par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 731 €	53 146 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	37 233 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	4 182 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	53 146 €	53 146 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		41,20 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 41,20 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **53 146 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 4 429 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **40,79 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **41,20 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à **26 302 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 4 384 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 26 844 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les versements mensuels seront de **4 429 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la section d'accompagnement spécialisé « Le Prieuré » à Saint-Dalmas-de-Tende, gérée par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué à la section d'accompagnement spécialisé « Les Oliviers de Taouro » à Vence, gérée par l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section d'accompagnement spécialisé « Les Oliviers de Taouro » à Vence, gérée par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 649 €	143 098 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	110 183 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	18 266 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	142 009 €	143 098 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	1 089 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		41,28 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 41,28 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **142 009 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 11 834 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **40,86 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **41,28 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à **70 285 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 11 714 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 71 724 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **11 834 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la section d'accompagnement spécialisé « Les Oliviers de Taouro » à Vence, gérée par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
centre de jour « Le Pont de Taouro » à Vence, géré par
l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de jour « Le Pont de Taouro » à Vence, géré par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 105 €	782 491 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	414 260 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	185 126 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	724 270 €	782 491 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 183 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	38 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		149,15 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 149,15 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **724 270 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 60 356 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **147,64 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **149,15 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à 358 456 €, soit 6 versements mensuels arrondis à 59 743 €.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 365 814 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les versements mensuels seront de 60 356 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le centre de jour « Le Pont de Taouro » à Vence, géré par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au centre d'habitat « Le Prieuré » à Saint-Dalmas-de-Tende, géré par l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'habitat « Le Prieuré » à Saint-Dalmas-de-Tende, géré par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 439 €	1 388 164 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 038 215 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	279 510 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 354 704 €	1 388 164 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 680 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	1 780 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		81,05 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 81,05 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 301 217 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 108 435 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 53 487 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **80,23 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **81,05 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **684 723 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 114 121 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 616 494 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **108 435 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le centre d'habitat « Le Prieuré » à Saint-Dalmas-de-Tende, géré par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
foyer de vie « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré
par l'A.P.R.E.H.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré par l'A.P.R.E.H., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 711 €	1 474 040 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	635 468 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	292 861 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 397 482 €	1 474 040 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 573 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	985 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		207,03 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 207,03 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 165 273 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 97 106 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 86 496 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 145 713 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **204,80 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **207,03 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **569 185 €, soit 6 versements mensuels arrondis à 94 864 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 596 088 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **97 106 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le foyer de vie « La Marcelline » à Villeneuve-Loubet, géré par l'A.P.R.E.H., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
foyer de vie « Le Villaret » à Villars-sur-Var,
géré par l'association I.S.A.T.I.S.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie « Le Villaret » à Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 387 €	1 873 991 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 331 703 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	320 901 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 873 991 €	1 873 991 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		178,27 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 178,27 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 727 551 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 143 963 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction des versements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 146 440 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **169,30 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **178,27 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à **806 359 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 134 393 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 921 192 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les versements mensuels seront de **143 963 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le foyer de vie « Le Villaret » à Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.M.S.A.H. « Orion » à Nice et au Cannet, géré par l'association I.S.A.T.I.S.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.M.S.A.H. « Orion » à Nice et au Cannet, géré par l'association I.S.A.T.I.S., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 738 €	659 878 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	534 044 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	80 096 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	659 878 €	659 878 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		43,64 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2014 : 43,64 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **659 878 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 54 990 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **43,08 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **43,64 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à 327 304 €, soit 6 versements mensuels arrondis à 54 551 €.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 332 574 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les versements mensuels seront de 54 990 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H. « Orion » à Nice et au Cannet, géré par l'association I.S.A.T.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs
journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« CANTAZUR » à Cagnes-sur-Mer

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Cantazur » à Cagnes-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 55,63 €

Régime particulier : 61,08 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Cantazur » à Cagnes-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 15,00 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,52 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,04 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **273 588 €, soit 12 versements de 22 799 €.**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, **à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2014**, sont fixés à :

Régime commun : 56,28 €

Régime particulier : 61,80 €

A compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs seront de :

Régime commun : 55,63 €

Régime particulier : 61,08 €

ARTICLE 4 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, **à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014** à : **139 020 €, soit 6 versements mensuels arrondis à 23 170 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 134 568 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les versements mensuels seront de **22 799 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "**Cantazur**" à **Cagnes-sur-Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance,
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes, « LA VENCOISE » à Vence

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "**La Vençoise**" à **VENCE** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 54,95 €

Régime particulier : 60,17 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "**La Vençoise**" à **VENCE** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 13,21 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 8,39 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,56 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **350 537 €, soit 12 versements de 29 211 €.**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, **à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2014**, sont fixés à :

Régime commun : 55,60 €

Régime particulier : 60,88 €

A compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs seront de :

Régime commun : 54,95 €

Régime particulier : 60,17 €

ARTICLE 4 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014** à : **183 867 €, soit 6 versements mensuels arrondis à 30 648 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 166 650 €.

ARTICLE 5 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **29 211 €.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "**La Vençoise**" à **VENCE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance,
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes, « FONDATION GASTALDY » à Gorbio

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "**Fondation Gastaldy**" à **Gorbio** est fixé à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 50,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "**Fondation Gastaldy**" à **Gorbio** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,22 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,56 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,90 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **245 085 €, soit 12 versements de 20 424 €.**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, **à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à :

Régime commun : 50,59 €

A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif sera de :

Régime commun : 50,00 €

ARTICLE 4 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014** à : **118 221 €, soit 6 versements mensuels arrondis à 19 703 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 126 864 €.

ARTICLE 5 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **20 424 €.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "**Fondation Gastaldy**" à **Gorbio** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LES BOUGAINVILLEES » à Cannes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Les Bougainvillées » à Cannes est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 57,80 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Les Bougainvillées » à Cannes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 18,79 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,93 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,06 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **286 726 €**. Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **23 894 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Bougainvillées » à Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

DECISION portant accord d'autorisation de transfert de
37 lits autorisés et gérés par la S.A.R.L
« E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » vers l'E.H.P.A.D.
« Les jardins de Fanton » sis à PEGOMAS

*Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- de l'engagement du promoteur de respecter les droits des résidents transférés, en terme de contrats de séjour et de continuité de prise en charge, et à assurer une priorité d'embauche des personnels ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Le transfert des 17 lits de l'E.H.P.A.D. « Les roses bleues » sis à Nice, de 7 lits de la petite unité de vie « La Majolyne » sise à Nice, de 8 lits de la petite unité de vie « Résidence de France » sise à La Turbie, de 2 lits de l'E.H.P.A.D. « Maria Hélène » sis à Nice et de 3 lits de l'E.H.P.A.D. « Les iris » sis à Colomars, vers l'E.H.P.A.D. « Les jardins de Fanton » sis à Pégomas, est autorisé.

Compte tenu des coûts à la place normés par la CNSA, le transfert des capacités de la petite unité de vie « La Majolyne » et de la petite unité de vie « Résidence de France » s'effectue pour une équivalence respective de 7 et 8 lits.

ARTICLE 2 : Les 37 lits médicalisés transférés se substituent à 37 lits non financés de l'E.H.P.A.D. « les jardins de Fanton » portant la capacité financée au titre des soins de l'E.H.P.A.D. « Les jardins de Fanton » à 61 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

La fermeture définitive des lits transférés interviendra dès lors que l'ensemble des résidents auront quitté les structures concernées.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

DECISION

- portant accord de la cession d'autorisation de 2 des 46 lits autorisés de l'E.H.P.A.D. « Maria Hélène », gérés par la SNC « Maria Hélène » sis à Nice au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sis à Pégomas
- et
- portant réduction de la capacité de 2 lits de l'E.H.P.A.D., privé à but lucratif, dénommé « Maria Hélène », sis 51 boulevard Pasteur, 06000 NICE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'optimisation de l'offre globale de prise en charge des personnes âgées sur le département ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter 2 des 46 lits autorisés et gérés par la SNC « Maria Hélène » sise à Nice, est accordée au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sise 1336 route de Grasse à Pégomas, représentée par monsieur Didier GERMAIN, agissant en qualité de gérant de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton ».

ARTICLE 2 : La capacité de l'E.H.P.A.D., privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Maria Hélène » sis à Nice, est ramenée à 44 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : A aucun moment, la capacité de l'E.H.P.A.D. dénommé « Maria Hélène » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

DECISION

- portant accord de la cession d'autorisation de 3 des 62 lits autorisés de l'E.H.P.A.D. « Les iris », gérés par la SARL « Adama » sise à Colomars au profit de la SARL « E.H.P.A.D. « Les jardins de Fanton »
- et
- portant réduction de la capacité de 3 lits de l'E.H.P.A.D., privé à but lucratif, dénommé « Les iris », sis quartier de la Manda – RN 202 – 06670 COLOMARS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'optimisation de l'offre globale de prise en charge des personnes âgées sur le département ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter 3 des 62 lits autorisés et gérés par la SARL « Adama » sise à Colomars, est accordée au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sise 1336 route de Grasse à Pégomas, représentée par monsieur Didier GERMAIN, agissant en qualité de gérant de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton ».

ARTICLE 2 : La capacité de l'E.H.P.A.D., privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Les iris » sis à Colomars, est ramenée à 59 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : A aucun moment la capacité de l'E.H.P.A.D. dénommé « Les iris », ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

DECISION portant accord de la cession d'autorisation de la petite unité de vie (PUV) « la Majolyne », sise à Nice et gérée par la SNC « Majolyne », au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sise à PEGOMAS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'optimisation de l'offre globale de prise en charge des personnes âgées sur le département ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter les 14 lits de la petite unité de vie (PUV) « La Majolyne », sise à Nice et gérée par la SNC « Majolyne », est accordée au profit de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton » sise 1336 route de Grasse à Pégomas, représentée par monsieur Didier GERMAIN, agissant en qualité de gérant de la SARL « E.H.P.A.D. Les jardins de Fanton ».

ARTICLE 2 : L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues dans le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

DECISION portant autorisation d'extension de
trois places d'accueil de jour de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(E.H.P.A.D.), privé à but lucratif, habilité partiellement
à l'aide sociale, dénommé « résidence Saint-Martin »
sis à MOUGINS

*Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental gérontologique 2012-2016 et le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet concerné présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de trois places d'accueil de jour au sein de l'E.H.P.A.D. « résidence Saint-Martin », sis à Mougins est accordée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'E.H.P.A.D. « résidence Saint-Martin » (N° FINESS ET : 060012978) est fixée à 99 lits d'hébergement permanent partiellement habilités à l'aide sociale, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie 200 Maison de retraite

Concernant l'hébergement permanent (99 lits) :

- | | | |
|--------------------------|-----|-------------------------------|
| - discipline | 924 | accueil en maison de retraite |
| - mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| - clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Concernant l'hébergement temporaire (2 lits) :

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| - discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| - mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| - clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Concernant l'accueil de jour (6 places) :

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| - discipline | 924 | accueil en maison de retraite |
| - mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| - code clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prendra effet à compter de la signature de l'avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

DECISION portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), public, dénommé « La Vençoise » sis à VENCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental gérontologique 2012-2016 et le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet concerné présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'E.H.P.A.D. « La Vençoise », sis à Vence est accordée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'E.H.P.A.D. « La Vençoise » (N° FINESS ET : 060782158) est fixée à 119 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie 200 Maison de retraite

Concernant l'hébergement permanent (119 lits) :

- | | | |
|--------------------------|-----|-------------------------------|
| - discipline | 924 | accueil en maison de retraite |
| - mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| - clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Concernant l'hébergement temporaire (4 lits) :

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| - discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| - mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| - clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Concernant l'accueil de jour (6 places) :

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| - discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| - mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| - clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Il est mentionné que les lits d'hébergement temporaire, les places d'accueil de jour ainsi que 11 lits d'hébergement permanent ne sont pas installés à ce jour dans l'attente de la réhabilitation d'une aile de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prendra effet dès que la conformité mentionnée aux articles D313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles aura été accordée, suite à l'opération de réhabilitation de l'établissement.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

Délégation des relations
institutionnelles et de
l'offre de soins

ARRETE

portant agrément de madame le docteur
Florence BARRANCO-GOLDBERG en qualité
de médecin généraliste vaccinateur pour les séances
de vaccinations organisées par la ville de Nice

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Florence BARRANCO-GOLDBERG est agréée en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice, pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, monsieur le maire de la ville de Nice et monsieur le directeur de la santé publique de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**CONVENTION de partenariat en date du 16 juillet 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement
au Centre Hospitalier La Palmosa de Menton
pour son projet dans le cadre de la Silver Economy
(appel à projets santé 2013)**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier La Palmosa de Menton,

représenté par sa directrice, madame Catherine ROMANENS, 2 avenue Antoine Péglion, B.P. 189, 06507 Menton cedex, dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Jacqueline GODET, présidente de la Ligue contre le cancer, l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le Conseil général, chef de file départemental de la Silver Economy aux côtés du CNR Santé souhaite tout particulièrement accompagner le projet porté par le Centre Hospitalier de Menton intitulé « Dans le cadre de la Silver Economy, l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier "La Palmosa" de Menton et le syndicat des hôteliers de Menton, de la Riviera Française et du haut pays ont établi un partenariat pour promouvoir l'autonomie et la mobilité de seniors en mettant en place un dispositif commun » et qui fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi sera instauré dans lequel le Conseil général des Alpes-Maritimes sera représenté.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre de la Silver Economy, l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier "La Palmosa" de Menton et le syndicat des hôteliers de Menton, de la Riviera Française et du haut pays ont établi un partenariat pour promouvoir l'autonomie et la mobilité de seniors en mettant en place un dispositif commun.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 68 885 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1. Comité de pilotage et de suivi

Le Département étant lui-même très investi dans la Silver Economy, le porteur de projet sera amené à participer à un comité de pilotage et de suivi de son projet afin d'harmoniser les actions pour lesquelles il est financé, qui se réunira au minima deux fois par an.

Les représentants du Conseil général chargés de cette politique y participeront également.

2. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

3. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

4. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 16 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

La directrice du Centre Hospitalier La Palmosa,

Philippe BAILBE

Catherine ROMANENS

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET DANS LE CADRE DE LA SILVER ECONOMY, L'ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER "LA
PALMOSA" DE MENTON ET LE SYNDICAT DES HÔTELIERS DE MENTON, DE LA RIVIERA
FRANÇAISE ET DU HAUT PAYS ONT ÉTABLI UN PARTENARIAT POUR PROMOUVOIR L'AUTONOMIE
ET LA MOBILITÉ DE SENIORS EN METTANT EN PLACE UN DISPOSITIF COMMUN

- Les indicateurs de suivi et de résultat pourront être revus et affinés lors du comité de pilotage et de suivi commun aux deux projets concernant la Silver Economy (Nice CNR Santé et Menton Centre hospitalier La Palmosa).

- Objectif : favoriser la mobilité des seniors, tout à la fois dans leur lieu de vie habituel (leur chambre d'EHPAD de l'hôpital) ou dans leurs déplacements à l'occasion d'un séjour touristique, par le biais d'équipements géronto-technologiques (domotique) facilitant le déplacement et de téléassistance avancée, ce qui permettra de lutter contre la perte d'autonomie des seniors en état de fragilité.

- Les indicateurs de suivi et de résultat :

- Le nombre annuel de seniors par chambre d'hôtel équipée;
- Le nombre annuel de résidents dans les chambres équipées de l'EHPAD ;
- Le nombre annuel d'incidents enregistrés (pourcentage de chute par rapport à une chambre non équipée) ;
- L'exploitation du questionnaire de satisfaction :
 - ✓ Le taux de remplissage du questionnaire de satisfaction ;
 - ✓ Le pourcentage de satisfaction ;
- Et dans le cadre d'une évolution :
 - ✓ Le nombre d'EHPAD et d'hôtels adoptant ce projet ;
 - ✓ La labellisation des hôtels qui participent à ce projet ;
 - ✓ L'extension de ce modèle à d'autres pays dont l'Italie puisque le projet sera transfrontalier dans la zone de Bordighera et ce, dans le cadre de la Communauté de Santé Transfrontalière signée en 2002 avec l'Azienda Sanitaria Locale n°1 Imperiese ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du 16 juillet 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement
au Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.) pour son
projet « signatures moléculaires métabolomiques
dans le domaine de la santé par chromatographie liquide
haute-pression couplée à un spectromètre de
masse haute résolution »
(appel à projets santé 2013)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : Le Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.),

représentée par le chef du SBTN (Service de biotechnologie et de toxicologie nucléaire), monsieur Pierre CHAGVARDIEFF, TIRO Faculté de médecine, 28 avenue de Valombrose, 06107 Nice, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le C.E.A. « Signatures moléculaires métabolomiques dans le domaine de la santé par chromatographie liquide haute pression couplée à un spectromètre de masse haute résolution (LC-MS/MS) » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Signatures moléculaires métabolomiques dans le domaine de la santé par chromatographie liquide haute pression couplée à un spectromètre de masse haute résolution (LC-MS/MS).

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 56 000 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 16 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le chef du SBTN,

Philippe BAILBE

Pierre CHAGVARDIEFF

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET SIGNATURES MOLÉCULAIRES MÉTABOLOMIQUES
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ PAR CHROMATOGRAPHIE LIQUIDE HAUTE PRESSION
COUPLÉE À UN SPECTOMÈTRE DE MASSE HAUTE RÉOLUTION (LC-MS/MS)

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif : équipement de la plateforme protéomique-métabolomique de la Faculté de médecine d'un système de LC-MS/MS haute résolution : achat d'un spectromètre de masse haute résolution de première génération complété par une chromatographie liquide performante.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Nombre d'analyses effectuées en LC/MS et attractivité ;
- Temps d'utilisation et nombre d'analyses effectuées pour des développements méthodologiques ;
- Nombre de travaux de recherche et d'études cliniques (2 à 3) ;
- Evaluation scientifique selon les critères des laboratoires de recherche : bilan de la production et de l'orientation scientifique de la plateforme édité par l'AERES (comité d'évaluation externe), production scientifique de la plateforme, publications scientifiques, communication aux médias pour des faits marquants (nouvelle signature moléculaire), participations à des congrès et à des projets financés sur appel d'offre ;
- Bilan annuel de fonctionnement de la plateforme (nombre d'analyses, publications et visibilité) présenté et discuté au niveau du Comité d'utilisateurs de la plateforme, constitué des représentants des structures académiques et industrielles majoritairement utilisatrices ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du 26 juin 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement
à l'INSERM pour son projet explorations biologiques
appliquées en médecine personnalisée du cancer et du
vieillessement : mise en place du plateau GENOMED
d'analyse intégrée des gènes aux tissus
(appel à projets santé 2013)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale « I.N.S.E.R.M.),

représenté par son délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, monsieur Dominique NOBILE, B.P. 172, 13276 Marseille cedex 9, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'INSERM intitulé « Explorations biologiques appliquées en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement : mise en place du plateau GENOMED d'analyse intégrée des gènes aux tissus » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Explorations biologiques appliquées en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement : mise en place du plateau GENOMED d'analyse intégrée des gènes aux tissus.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 466 223 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le délégué Régional I.N.S.E.R.M.
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Philippe BAILBE

Dominique NOBILE

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET EXPLORATIONS BIOLOGIQUES
APPLIQUÉES EN MÉDECINE PERSONNALISÉE DU CANCER ET DU
VIEILLISSEMENT : MISE EN PLACE DU PLATEAU GENOMED D'ANALYSE
INTÉGRÉE DES GÈNES AUX TISSUS

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif : mise en place du plateau GENOMED d'analyse intégrée des gènes aux tissus.

- L'évaluation de la mise en œuvre du projet sera réalisée selon les critères qualitatifs et quantitatifs suivants :

- Bénéfices pour les patients atteints de cancer et de maladies liées à l'âge (diabète de type 2, maladies cardiovasculaires, ostéoporose...) à travers l'identification de nouveaux marqueurs moléculaires et cellulaires qui permettront une gestion plus personnalisée de ces pathologies et de nouvelles stratégies thérapeutiques plus efficaces et mieux tolérées (indicateurs à préciser).
- Bénéfices pour les acteurs de la recherche à Nice (nombre de financements de projets de recherche, nombre de brevets déposés, mesure de l'effectivité de la création des réseaux locaux) :

La mise en œuvre de GENOMED suscitera la formation de réseaux locaux favorisant la mise à disposition pour la communauté médico-scientifique publique et privée de Nice de leurs technologies respectives.

- Recrutement de nouvelles équipes (nombre de nouvelles équipes) :

Les possibilités technologiques offertes par GENOMED devront contribuer à l'attractivité du campus Pasteur pour attirer de nouvelles équipes de recherche, ce qui favorisera l'émulation scientifique et la création d'emplois. Par exemple, l'IRCAN vient d'installer l'équipe du Dr. D. Bulavin, précédemment Professeur Associé à Singapour, dans la perspective de GENOMED.

- Publication internationales (nombre de publications dans des revues internationales) :

Les approches innovantes et les résultats scientifiques obtenus par les équipes de recherche utilisatrices des technologies rendues accessibles par GENOMED feront l'objet de publications dans des revues internationales à comité de lecture, ce qui donnera à GENOMED, à ses équipes et leurs instituts de recherche, une plus grande visibilité internationale.

- Valorisation et partenariats avec les entreprises (nombre de projets de collaboration avec le secteur privé, nombre de clients privés pour des prestations de service) :

Les nouvelles possibilités offertes par GENOMED permettront de faire aboutir des travaux de recherche donnant lieu à des dépôts de brevets (nombre de travaux de recherche et de brevets déposés).

De plus, l'ouverture du plateau GENOMED aux entreprises de biotechnologies de la région pourra leur permettre de développer nombres de leurs projets ainsi que d'envisager des approches novatrices, peu accessibles technologiquement jusqu'alors (approche qualitative).

- Nombre de création d'emplois :
 - ✓ directs : le CNRS vient de déployer un poste d'ingénieur de recherche, afin d'accompagner la mise en place des techniques de microscopie incluses dans GENOMED. Le recrutement cette année du Dr Dmirry BULAVIN comme DR1 INSERM ne peut se faire que grâce à la perspective des technologies apportées par GENOMED. Un poste d'ingénieur bioinformaticien attaché à GENOMED est demandé à l'INSERM.
 - ✓ indirects : le développement de nouveaux projets de recherche rendus possibles grâce au plateau GENOMED va entraîner le recrutement de nouveaux ingénieurs et chercheurs pour développer ces projets et la formation par la recherche de nouveaux étudiants.
- Marqueurs quantitatifs de l'évaluation de GENOMED à 3 ans :
 - ✓ Nombre de projets de collaboration avec le secteur privé : >3
 - ✓ Nombre de dépôts de brevets : >2
 - ✓ Nombre de clients privés pour des prestations de service : >6
 - ✓ Nombre de clients académiques pour des prestations de service : >30
 - ✓ Nombre de publications dans des revues internationales >15
 - ✓ Nombre de financements de projets de recherche >15
 - ✓ Nombre d'emplois directs créés : >4
 - ✓ Nombre d'emplois indirects créés : >10
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du 26 juin 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement
à l'INSERM pour son projet « microscopie à temps de vie
fluorescence (FLIM) : développer une approche
moléculaire des mécanismes cellulaires impliqués
dans les cancers et leurs diagnostics »
(appel à projets santé 2013)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale « I.N.S.E.R.M. »,

représenté par son délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, monsieur Dominique NOBILE, B.P. 172, 13276 Marseille cedex 9, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du Département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'INSERM intitulé « Microscopie à temps de vie fluorescence (FLIM) : développer une approche moléculaire des mécanismes cellulaires impliqués dans les cancers et leurs diagnostics » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Microscopie à temps de vie fluorescence (FLIM) : développer une approche moléculaire des mécanismes cellulaires impliqués dans les cancers et leurs diagnostics.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 200 000 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le délégué régional I.N.S.E.R.M.
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse,

Philippe BAILBE

Dominique NOBILE

ANNEXE

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES POUR LA REALISATION DU PROJET « MICROSCOPIE À TEMPS DE VIE FLUORESCENCE (FLIM) : DÉVELOPPER UNE APPROCHE MOLÉCULAIRE DES MÉCANISMES CELLULAIRES IMPLIQUÉS DANS LES CANCERS ET LEURS DIAGNOSTICS »

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

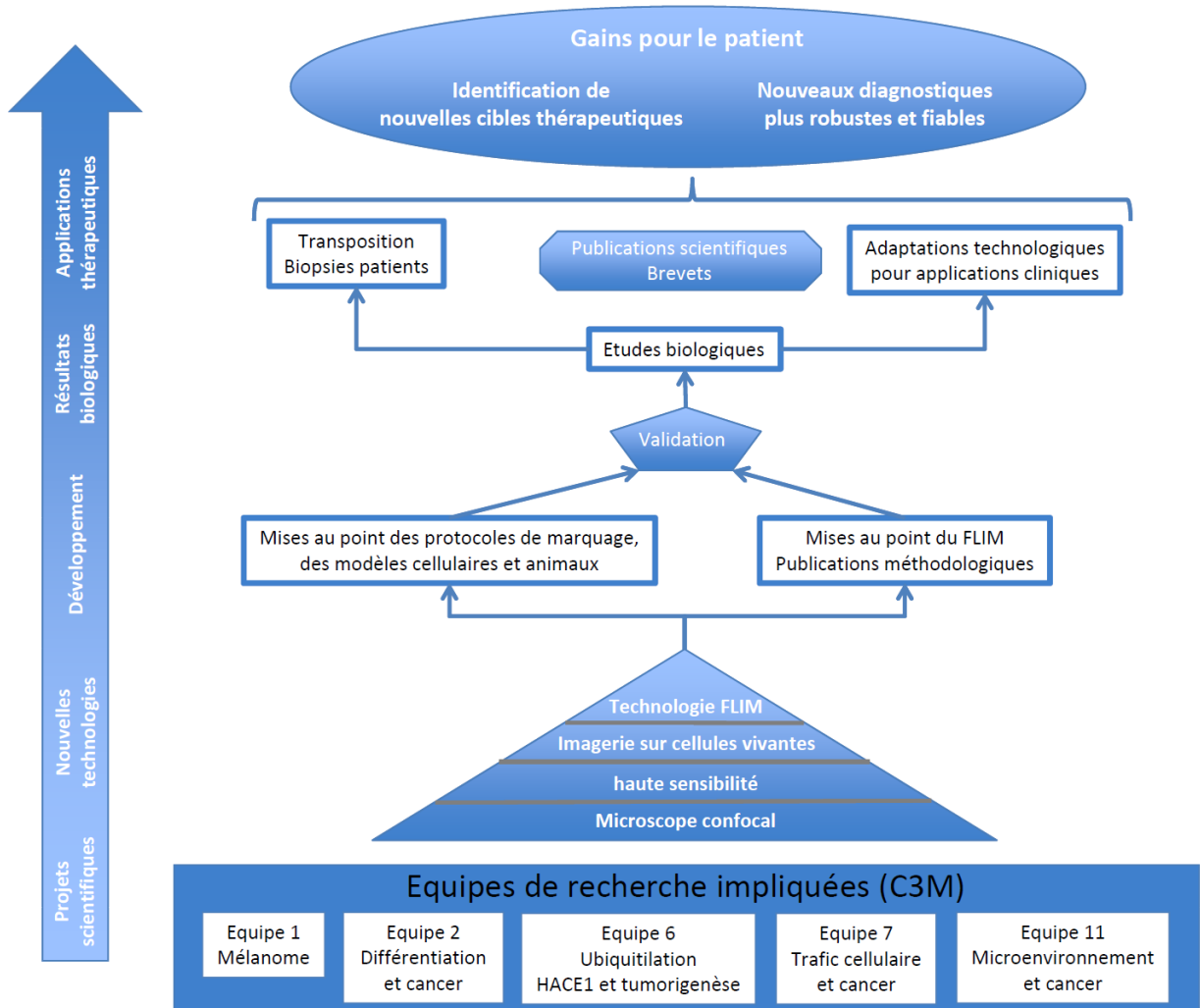
- Objectif : acquisition d'un système confocal/FLIM (microscopie à temps de vie de fluorescence) au C3M sur le site de l'hôpital l'Archet, ce qui permettra d'identifier des mécanismes moléculaires qui pourront offrir de nouvelles cibles thérapeutiques et apporter de nouveaux outils de diagnostic par l'identification de nouveaux marqueurs plus robustes pour aider la prise de décision pour le traitement des cancers.

A terme, l'objectif est d'améliorer l'adéquation entre diagnostic et traitement et d'apporter de nouveaux outils de criblage pour la découverte de médicaments.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Pourcentage d'utilisation du système confocal/FLIM : une augmentation significative de l'utilisation en interne ainsi que par les équipes de recherche extérieures (membres de MICA), le CHU et les entreprises privées (industrie pharmaceutique) est envisagée. L'objectif est d'atteindre 1 200 heures d'utilisation par an contre 600 heures à ce jour.
Sur les cinq années suivantes, prévision d'atteindre un taux d'utilisation de l'ordre de 80 %.
- Impact financier dans les cinq années suivantes :
 - ✓ Des revenus issus de la facturation des utilisateurs = 48 k€ HT par an (40 €/heure sur la base de 1200 heures d'utilisation par an) ;
 - ✓ Des économies sur les contrats d'entretien = 60 k€ HT ;
 - ✓ Des économies sur la maintenance du microscope = 40 k€ HT ;Ce qui permettra à la plateforme de financer la maintenance de l'équipement Confocal/FLIM, de mettre régulièrement à jour le système au vu des évolutions technologiques et de le développer dans l'optique des applications biomédicales ;
- Evaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de publications scientifiques (sur la méthodologie FLIM développée et les protocoles mis en place) ;
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de communications à des congrès internationaux ;
 - ✓ Evaluation des perspectives d'application dans le milieu médical ;
 - ✓ Rapport annuel d'activité de la plateforme de microscopie ;
- Bénéfices pour le patient : identification de nouvelles cibles thérapeutiques et nouveaux diagnostics plus robustes et plus fiables.
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Les différentes étapes :



**CONVENTION de partenariat en date du 26 juin 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement
au Centre National de Référence Santé
(appel à projets santé 2013)**

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : *Le Centre National de Référence Santé (C.N.R. Santé)*,

33 rue Marceau - 06000 Nice, représenté par son directeur général, monsieur Patrick MALLEA, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Jacqueline GODET, Présidente de la Ligue contre le cancer, l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le Conseil général, chef de file départemental de la Silver Economy aux côtés du CNR Santé souhaite tout particulièrement accompagner le projet porté par ce dernier intitulé « Espace pédagogique dédié à la santé à domicile et l'autonomie » et qui fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi sera instauré dans lequel le Conseil général des Alpes-Maritimes sera représenté.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

« Espace pédagogique dédié à la santé à domicile et l'autonomie ».

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 287 042 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1. Comité de pilotage et de suivi

Le Département étant lui-même très investi dans la Silver Economy, le porteur de projet sera amené à participer à un comité de pilotage et de suivi de son projet afin d'harmoniser les actions pour lesquelles il est financé, qui se réunira au minima deux fois par an.

Les représentants du Conseil général chargés de cette politique y participeront également.

2. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

3. Évaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

4. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le directeur général du C.N.R. Santé,

Philippe BAILBE

Patrick MALLEA

ANNEXE

**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ESPACE PÉDAGOGIQUE DÉDIÉ À LA SANTÉ À
DOMICILE ET L'AUTONOMIE**

- Les indicateurs de suivi et de résultat pourront être revus et affinés lors du comité de pilotage et de suivi commun aux deux projets concernant la Silver Economy (Nice CNR Santé et Menton Centre hospitalier La Palmosa).

- Objectif : proposer un espace pédagogique doté du numérique mettant à la disposition de toute personne (citoyen confronté à un handicap, professionnel et différents acteurs) des ressources, des outils et des méthodes permettant la réflexion, la simulation des actes de la vie quotidienne au domicile, la création et la formation.

- Les indicateurs de suivi et de résultat :

- Confer indicateurs précisés dans le tableau ci-après ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

"+Autonom"

Evaluation et suivi de projet

Critères d'évaluation initiaux				Évaluation finale			
Axe	Objets à évaluer	Indicateurs de suivi	Cibles à atteindre	Structures	Associations	Services	
Phase de réalisation et de mise en place du projet	Équiper au maximum l'espace de l'espace participatif de FALCON 2020	Quantitatif, Taux d'équipement Qualitatif, Adéquation de l'équipement au regard des services proposés et des objectifs du projet - Taux d'utilisation du matériel	100% 80%				
	Réaliser une salle de bain et une cuisine adaptées et accessibles	Quantitatif, Taux d'équipement Qualitatif, Adéquation de l'équipement au regard des services proposés et des objectifs du projet - Taux d'utilisation du matériel	100% 80%				
	Sélectionner des objets connectés adaptés	Quantitatif, Taux d'équipement Qualitatif, Adéquation de ces objets aux problématiques du projet - Taux d'utilisation du matériel	100% 80%				
	Concevoir un module de suite virtuelle de l'appartement	Quantitatif et qualitatif, Définition et mise en œuvre de ce module	Échec de la partie des charges, identification du sous-traitant, finale				
	Mise en place d'un module de e-learning	Quantitatif et qualitatif, Définition et mise en œuvre de ce module	Échec de la partie des charges, identification du sous-traitant, finale				
	Produire un kit documentaire facilitant la mise en œuvre de l'adaptation d'un habitat (démarche, transactions, procédures)	Qualitatif, rédaction du kit	100%				
	Equiper FALCON2020 en téléprésentation, de façon à pouvoir intégrer avec l'ordinateur et les différents espaces de FALCON2020	Quantitatif, Taux d'équipement Qualitatif, Adéquation entre le matériel et le besoin. Taux et utilisation du matériel	100% 80%				
	Phase d'exploitation	Stimuler les axes de la vie quotidienne : faire prendre conscience des changements liés au handicap ou au vieillissement	Quantitatif, Nombre d'actions participatives	120/an			
			Quantitatif, nombre de participants impliqués	3/an			
			Quantitatif et qualitatif, Taux de satisfaction	75%			
Fédérer et adapter les ateliers au potentiel des intervenants bénévoles dans la salle		Quantitatif, Nombre d'actions participatives	6/an				
		Quantitatif, nombre de participants impliqués	120/an				
		Quantitatif et qualitatif, Taux de satisfaction	75%				
Former, aider à l'insertion technologique et santé		Quantitatif, Nombre de participants	4/an				
		Quantitatif, nombre de participants impliqués	120/an				
		Quantitatif et qualitatif, Taux de satisfaction	75%				
Tester des solutions techniques : représenter et décrire les innovations pour l'adaptation de l'habitat		Quantitatif, nombre de participants	250/an				
		Quantitatif, nombre de participants impliqués	10/an				
		Quantitatif et qualitatif, Taux de satisfaction	75%				
Créer une banque de données : avoir un espace de données structurées afin de les analyser	Quantitatif, Taux d'exploitation des données	75%					
	Quantitatif, nombre de participants impliqués	3/an					
	Quantitatif et qualitatif, Taux de satisfaction	75%					

**CONVENTION de partenariat en date du 3 juillet 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et
la ville de Nice relative aux vaccinations publiques**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : La ville de Nice,

représentée par le maire, monsieur Christian ESTROSI, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4 et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014, d'autre part,

Préambule

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention, signée pour l'année 2014, portant délégation de compétences au Conseil général par l'État. Son article 2 précise la poursuite des actions mises en œuvre par la Coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1).

Les services communaux d'hygiène et de santé des communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice exercent des activités en matière de vaccination aux termes d'une convention signée avec le Département et renouvelée annuellement.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la commune de Nice.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, et le Département dans le cadre de son service de vaccination, assurent chacun l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

La Commune peut effectuer dans le cadre de ses actions de santé la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses B.C.G.

La Commune :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité ;
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (A.R.S.).

La Commune peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Education nationale dans les établissements scolaires.

ARTICLE 3 : CLAUSES TECHNIQUES

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et la Commune en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

Les vaccinations effectuées par la Commune sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département met à la disposition de la Commune, les vaccins associés suivants :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Le Département restituera à la Commune, les vaccins obligatoires administrés aux personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, d'après le tableau récapitulatif (annexe 2). Celui-ci devra être transmis à la fin de chaque trimestre, au Conseil général des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera à la Commune une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 3) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 4).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera à la Commune une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 6).

Les annexes 5 et 7 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2014, au Conseil général des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 5 : MOYENS

La Commune fournit le personnel et les moyens techniques notamment informatiques nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 8.

ARTICLE 6 : ECHANGES DE DONNEES

La Commune transmet au Département les éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de l'ARS, selon les modèles joints en annexes 9 et 10.

La Commune peut participer aux études épidémiologiques et actions de santé publique en matière de vaccination.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2014.
Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 3 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le maire,

Philippe BAILBE

Christian ESTROSI

ANNEXES
CONVENTION RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

Responsable : Madame le docteur Mai-Ly DURANT

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Conseil général ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2014

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé par la mise en place d'un «relais vaccinations» ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

**LISTE DES VACCINS OBLIGATOIRES ADMINISTRÉS AUX PERSONNES RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ**

Date de la vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Date de naissance du bénéficiaire	Commune de résidence

ANNEXE 3

TEST TUBERCULINIQUE (IDR) DANS UN CENTRE DE VACCINATION

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,59 €		1,52 €
Frais de gestion 20%			1,04 €
coût pour 1 test IDR			6,21 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

ANNEXE 4

VACCINATION CONTRE LE BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,53 €		1,71 €
Frais de gestion 20%			1,47 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,12 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 5

**LISTE DES PERSONNES POUR QUI UN TEST TUBERCULINIQUE (IDR) OU UN VACCIN
CONTRE LE BCG A ÉTÉ ADMINISTRÉ**

Date de la vaccination	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence	Nature de l'acte IDR ou BCG

ANNEXE 6

**VACCINATION HORS BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE**

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

ANNEXE 7

**LISTE DES PERSONNES VACCINÉES (HORS BCG) RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ**

Date de vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence

Annexe 8
Dispositions relatives aux centres de vaccination

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II- Dispositions particulières

a) personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

b) locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

c) règles de bonne pratique

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

d) registres de vaccination

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

e) disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 9
VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2013

Nom de la structure/service : Adresse : Tél : Responsable :	Personne ayant rempli le questionnaire M..... Tél.....
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :	
<ul style="list-style-type: none"> - Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible 	
ORGANISATION	
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure	
SITE 1 (nom) : Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire : Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) : Nombre total de personnes vaccinées sur le site : Nombre total de vaccins administrés sur le site :	
SITE 2 (nom) : Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire : Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) : Nombre total de personnes vaccinées sur le site : Nombre total de vaccins administrés sur le site :	
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)	

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans – 15 ans[.....
• [15 ans – 20 ans[.....
• [20 ans – 30 ans[.....
• [30 ans – 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{ème} trimestre		3 ^{ème} trimestre		4 ^{ème} trimestre	
	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	Rappel s
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public
Proportion temps consacré aux actions d'information du public
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 10

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____ Région : _____ Année (= N-1) : 20____
 Centre habilité ou conventionné (Conseil général)

Nom de l'établissement / structure / service : ----- -----	Personne ayant rempli le questionnaire
Adresse postale ----- -----	Nom : ----- -----
E-mail -----	Fonction : ----- -----
Téléphone : -----	Téléphone. : ----- -----
Responsable : ----- -----	e-mail: ----- -----

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

I. ORGANISATION

<p>Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i></p> <p>Si oui, préciser par semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) : • Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? <li style="margin-left: 20px;">▪ Si oui, préciser : <p>Si non, préciser par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'ouverture : • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public • Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) <p>Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :</p>	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre dispose-t-il d'annexe ou antenne ? <i>(Définition d'annexe ou antenne : autres lieux fixes aménagés, dépendant du centre, garantissant des conditions sécurisées de conservation des vaccins)</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre : ▪ Préciser leurs lieux d'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire..... • Milieu pénitentiaire..... • Mairies..... • Centres hospitaliers • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • CHRS • CADA..... • Autres : préciser 	<p>Oui ou Non</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le centre intervient-il sur des sites mobiles ou sur d'autres lieux de façon ponctuelle? <i>(Définition : lieux où le matériel permettant de réaliser les vaccinations doit être transporté par du personnel dépendant du centre)</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre de : - sites mobiles <li style="padding-left: 40px;">- lieux d'intervention ponctuelle dans l'année..... ▪ Préciser les sites ou lieux d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Maisons de quartier • Services de santé au travail / Entreprises • CHRS • CADA • CSAPA..... • Aires d'accueil ou zones de stationnement des gens du voyage..... • Autres, préciser : foyers de migrants, foyers de jeunes travailleurs, missions locales, habitats précaires/atypiques (squats, bidonvilles, ..), lors de manifestations publiques (événementiels)..... 	<p>Oui ou Non</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">[]</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre de vaccination dispose-t-il d'un véhicule équipé pour intervenir sur ces sites ? (<i>camion, bus, camping-car, ...</i>) • Le centre fournit-il des vaccins à des partenaires ? (<i>Définition : associations, établissements, services ou structures auxquels seulement des vaccins sont fournis par le centre</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • Services universitaires de médecine préventive (SUMPPS) • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Cabinet de médecin libéral • Autres : 	<p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation : (<i>par exemple paiements de vacation de médecin vaccinateur pour une autre structure,...</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux) • Mairies • Cabinets de médecins libéraux • Autres : 	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
2. PERSONNEL	
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel dédié à la vaccination (en nombre de personnes et en ETP) (<i>Un équivalent temps plein =ETP équivaut à 10 demi-journées de travail par semaine. Un professionnel présent 2 demi-journées par semaine correspond à 0,2 ETP. Si 3 médecins interviennent chacun 2 demi-journées, le nombre de médecins sera 3 et l'ETP 0,6. Pour un temps de travail inférieur à une demi-journée par semaine (soit moins de 3 heures et demie), calculer le temps en prenant pour base : 0,01ETP équivaut à environ 1h et demie de travail par mois, et 0,025 ETP à une demi-journée par mois. Si le temps est inférieur à 0,01ETP, ne pas le noter dans cette partie mais expliciter dans la partie Commentaires</i>). • Personnel total <ul style="list-style-type: none"> – médecins – cadre infirmier – infirmiers – aides-soignants – secrétaires – assistants sociaux – coordonnateurs de réseaux santé – gestionnaire informatique – Autre(s) (médiateur santé, interprète, agent de service,...) préciser la fonction, le nombre de personnes et les ETP correspondants : <ul style="list-style-type: none"> • • 	<p>Nbre ETP</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>

3. SYSTEME D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser lequel 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	[]
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES	
Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : <p><i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i></p>	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes vaccinées 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	[]
Tous sites confondus	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés 	[] []
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées 	[] []
<ul style="list-style-type: none"> • Non documentés : nombre et pourcentage 	[] []
Tous sites confondus	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : 	
<ul style="list-style-type: none"> - 0 - 2 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - > 2 ans - < 7 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 7 ans - < 16 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 16 ans - < 26 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 26 ans - < 65 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 65 ans 	[]

Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> [] [] [] - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [] [] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [] [] 	Nbre %
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [] [] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [] [] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	Nbre %

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés [] <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[]
Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [] • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [] • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [] • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [] • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- [] ----- [] ----- [] - Nombre de vaccins administrés [] 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale [] • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés [] - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés [] - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés [] - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés [] ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés [] 	[]

<p align="center">Vaccins pouvant être proposés (obligatoires ou recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur)</p> <p>Nom des maladies prévenues par le vaccin</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms commerciaux des vaccins 	<p align="center">Nombre de vaccins administrés dans l'année</p>
BCG (tuberculose) <ul style="list-style-type: none"> ▪ BCG SSI 	
Diphtérie / Tétanos <ul style="list-style-type: none"> ▪ DT vax 	
Diphtérie / Tétanos / Polio <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : DTPolio Adultes : Revaxis 	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : InfanrixTetra / Tétravac acellulaire ▪ Adultes : Boostrixtetra / Repevax 	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae <ul style="list-style-type: none"> ▪ InfanrixQuinta / Pentavac 	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae / Hépatite B <ul style="list-style-type: none"> ▪ InfanrixHexa 	
Grippe saisonnière <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrippal / Fluarix / Fluvirine / Gripguard / Immugrip / Influvac / Mutagrip / Prévigrip / Vaxigrip 	
Grippe / Tétanos <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tétagrip 	
Haemophilus influenzae <ul style="list-style-type: none"> ▪ Act-Hib 	
Hépatite A <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : Avaxim 80 / Havrix 720 ▪ Adultes : Avaxim 160 / Havrix 1440 	
Hépatite B <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : Engérix B10 / HBVaxpro 5 / Genhévac B / ▪ Adultes : Engérix B20 / HBVaxpro 10 / HBVaxpro 40 / Genhévac B 	
Hépatite A & Hépatite B <ul style="list-style-type: none"> ▪ Twinrix enfant / Twinrix adulte 	
Méningocoque A, C, Y, W135 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mencevax / Menveo 	
Méningocoque A & C <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vaccin méningococcique A+C polysidique 	
Méningocoque C <ul style="list-style-type: none"> ▪ Meningitec / Meninvact / Menjugatekit / Neisvac 	

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Tétanos ▪ Vaccin tétanique Pasteur	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION	
Actions d'information, de formation et de communication	
• Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)	Oui ou Non
• Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)	Oui ou Non
- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :	
▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite	[]
▪ Entretiens radio ou télévisuel	[]
▪ Conférences – débats	[]
▪ Expositions commentées	[]
▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information	[]
▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés	[]
▪ Autres actions, préciser :	[]
- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)	[]
• Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)	Oui ou Non
- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)	
▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle	[]
▪ Idem dans newsletters informatiques	[]
▪ Conférences-débats / EPU	[]
▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue	[]

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mailings ▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels ▪ Diffusion de documents d'information pour les patients..... ▪ Autres actions, préciser : 	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>	<input type="text"/>
8. PARTENARIATS	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...) 	<input type="text"/>
<p>- Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes)</p>	Avec / Sans convention
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio-culturels,..) 	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres, préciser 	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>	
COMMENTAIRES		
9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET		
Montants alloués au centre de vaccination (en euros)		
	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Conseil général)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		
<p>* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).</p>		
Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	Oui ou Non	

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)	
Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :	[]
• Vaccins (montant total)	[]
• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>)	[]
Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	
Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?	Oui ou Non
Est-elle envisagée?	Oui ou Non
Si oui, pour quels types de vaccins ?	
Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?	
▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale	
▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle	Oui ou Non
▪ Autres :	Oui ou Non
	Oui ou Non

**CONVENTION de partenariat entre le Département
des Alpes-Maritimes et la ville d'Antibes
relative aux vaccinations publiques**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : La ville d'Antibes,

représentée par le député-maire, monsieur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet à l'hôtel de ville, Cours Masséna, B.P. 2205, 06606 Antibes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2014, d'autre part,

Préambule

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2014, portant délégation de compétences au Conseil général par l'État. Son article 2 précise la poursuite des actions mises en œuvre par la Coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1).

Les services communaux d'hygiène et de santé des communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice exercent des activités en matière de vaccination aux termes d'une convention signée avec le Département et renouvelée annuellement.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la Commune d'Antibes.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, et le Département dans le cadre de son service de vaccination, assurent chacun l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

La Commune peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

La Commune :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité,
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

La Commune peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

ARTICLE 3 : CLAUSES TECHNIQUES

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'A.R.S., le Département et la Commune en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

Les vaccinations effectuées par la Commune sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département met à la disposition de la Commune, les vaccins associés suivants :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Le Département restituera à la Commune, les vaccins obligatoires administrés aux personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, d'après le tableau récapitulatif (annexe 2). Celui-ci devra être transmis à la fin de chaque trimestre, au Conseil général des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera à la Commune une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 3) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 4).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera à la Commune une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 6).

Les annexes 5 et 7 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2014, au Conseil général des Alpes-Maritimes, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 5 : MOYENS

La Commune fournit le personnel et les moyens techniques notamment informatiques nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 8.

ARTICLE 6 : ECHANGES DE DONNEES

La Commune transmet au Département les éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de l'A.R.S., selon les modèles joints en annexes 9 et 10.

La Commune peut participer aux études épidémiologiques et actions de santé publique en matière de vaccination.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2014.
Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 25 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le député-maire de la ville d'Antibes,

Philippe BAILBE

Jean LEONETTI

ANNEXES
CONVENTION RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

Responsable : Madame le docteur Mai-Ly DURANT

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Conseil général ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2014

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé par la mise en place d'un «relais vaccinations» ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

**LISTE DES VACCINS OBLIGATOIRES ADMINISTRÉS AUX PERSONNES RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ**

Date de la vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Date de naissance du bénéficiaire	Commune de résidence

ANNEXE 3**TEST TUBERCULINIQUE (IDR) DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,59 €		1,52 €
Frais de gestion 20%			1,04 €
coût pour 1 test IDR			6,21 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

ANNEXE 4**VACCINATION CONTRE LE BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,53 €		1,71 €
Frais de gestion 20%			1,47 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,12 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 5

**LISTE DES PERSONNES POUR QUI UN TEST TUBERCULINIQUE (IDR) OU UN VACCIN
CONTRE LE BCG A ÉTÉ ADMINISTRÉ**

Date de la vaccination	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence	Nature de l'acte IDR ou BCG

ANNEXE 6

**VACCINATION HORS BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE**

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

ANNEXE 7

**LISTE DES PERSONNES VACCINÉES (HORS BCG) RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ**

Date de vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence

Annexe 8
Dispositions relatives aux centres de vaccination

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II- Dispositions particulières

a) personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

b) locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

c) règles de bonne pratique

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

d) registres de vaccination

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

e) disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 9
VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2013

Nom de la structure/service : Adresse : Tél : Responsable :	Personne ayant rempli le questionnaire M..... Tél.....
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :	- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible
ORGANISATION	
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure	
SITE 1 (nom) : Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire : Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacances) : Nombre total de personnes vaccinées sur le site : Nombre total de vaccins administrés sur le site :	
SITE 2 (nom) : Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire : Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacances) : Nombre total de personnes vaccinées sur le site : Nombre total de vaccins administrés sur le site :	
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)	

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans - 15 ans[.....
• [15 ans - 20 ans[.....
• [20 ans - 30 ans[.....
• [30 ans - 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{ème} trimestre		3 ^{ème} trimestre		4 ^{ème} trimestre	
	Primo- vaccinat ion	rappel s	Primo- vaccinat ion	rappel s	Primo- vaccinat ion	rappel s	Primo- vaccinat ion	Rappel s
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public
Proportion temps consacré aux actions d'information du public
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 10

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____ Région : _____ Année (= N-1) : 20 _____
 Centre habilité ou conventionné (Conseil général)

<p>Nom de l'établissement / structure / service : ----- -----</p> <p>Adresse postale ----- ----- -----</p> <p>E-mail ----- -----</p> <p>Téléphone : ----- -----</p> <p>Responsable : ----- -----</p>	<p style="text-align: center;">Personne ayant rempli le questionnaire</p> <p>Nom : -----</p> <p>Fonction : -----</p> <p>Téléphone : -----</p> <p>e-mail: -----</p>
---	---

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

I. ORGANISATION

<p>Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i></p> <p>Si oui, préciser par semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) : • Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? ▪ Si oui, préciser : <p>Si non, préciser par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'ouverture : • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public • Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) <p>Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :</p>	<p>Oui ou Non</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre dispose-t-il d'annexe ou antenne ? (Définition d'annexe ou antenne : autres lieux fixes aménagés, dépendant du centre, garantissant des conditions sécurisées de conservation des vaccins) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre : ▪ Préciser leurs lieux d'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire..... • Milieu pénitentiaire..... • Mairies..... • Centres hospitaliers • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • CHRS • CADA..... • Autres : préciser 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Le centre intervient-il sur des sites mobiles ou sur d'autres lieux de façon ponctuelle? (Définition : lieux où le matériel permettant de réaliser les vaccinations doit être transporté par du personnel dépendant du centre) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre de : - sites mobiles <li style="padding-left: 40px;">- lieux d'intervention ponctuelle dans l'année..... ▪ Préciser les sites ou lieux d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Maisons de quartier • Services de santé au travail / Entreprises • CHRS • CADA • CSAPA..... • Aires d'accueil ou zones de stationnement des gens du voyage..... • Autres, préciser : foyers de migrants, foyers de jeunes travailleurs, missions locales, habitats précaires/atypiques (squats, bidonvilles, ..), lors de manifestations publiques (événementiels)..... 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre de vaccination dispose-t-il d'un véhicule équipé pour intervenir sur ces sites ? (<i>camion, bus, camping-car, ...</i>) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • Le centre fournit-il des vaccins à des partenaires ? (<i>Définition : associations, établissements, services ou structures auxquels seulement des vaccins sont fournis par le centre</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • Services universitaires de médecine préventive (SUMPPS) • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Cabinet de médecin libéral • Autres : 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation : (<i>par exemple paiements de vacation de médecin vaccinateur pour une autre structure,..</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux) • Mairies • Cabinets de médecins libéraux • Autres : 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2. PERSONNEL	
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel dédié à la vaccination (en nombre de personnes et en ETP) (<i>Un équivalent temps plein =ETP équivaut à 10 demi-journées de travail par semaine. Un professionnel présent 2 demi-journées par semaine correspond à 0,2 ETP. Si 3 médecins interviennent chacun 2 demi-journées, le nombre de médecins sera 3 et l'ETP 0,6. Pour un temps de travail inférieur à une demi-journée par semaine (soit moins de 3 heures et demie), calculer le temps en prenant pour base : 0,01ETP équivaut à environ 1h et demie de travail par mois, et 0,025 ETP à une demi-journée par mois. Si le temps est inférieur à 0,01ETP, ne pas le noter dans cette partie mais expliciter dans la partie Commentaires.</i>) • Personnel total <ul style="list-style-type: none"> - médecins - cadre infirmier - infirmiers - aides-soignants - secrétaires - assistants sociaux - coordonnateurs de réseaux santé - gestionnaire informatique - Autre(s) (médiateur santé, interprète, agent de service,...) préciser la fonction, le nombre de personnes et les ETP correspondants : <ul style="list-style-type: none"> • • 	Nbre ETP <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

3. SYSTEME D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser lequel 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	[]
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES	
<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : <p><i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i></p>	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes vaccinées 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	[]
<p>Tous sites confondus</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés 	Nbre % [] []
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées 	[] []
<ul style="list-style-type: none"> • Non documentés : nombre et pourcentage 	[] []
<p>Tous sites confondus</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : 	
<ul style="list-style-type: none"> - 0 - 2 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - > 2 ans - < 7 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 7 ans - < 16 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 16 ans - < 26 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 26 ans - < 65 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 65 ans 	[]

Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [][] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [][] 	Nbre %
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [][] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [][] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	Nbre %

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX	
Tous sites confondus	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[]
Répartition selon les sites	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- ----- - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés 	[]
	[]

Vaccins pouvant être proposés (obligatoires ou recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur) Nom des maladies prévenues par le vaccin ▪ Noms commerciaux des vaccins	Nombre de vaccins administrés dans l'année
BCG (tuberculose) ▪ BCG SSI	
Diphtérie / Tétanos ▪ DT vax	
Diphtérie / Tétanos / Polio ▪ Enfants : DTPolio Adultes : Revaxis	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche ▪ Enfants : InfanrixTetra / Tétravac acellulaire ▪ Adultes : Boostrixtetra / Repevax	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae ▪ InfanrixQuinta / Pentavac	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae / Hépatite B ▪ InfanrixHexa	
Grippe saisonnière ▪ Agravipal / Fluarix / Fluvirine / Gripguard / Immugrip / Influvac / Mutagrip / Prévigrip / Vaxigrip	
Grippe / Tétanos ▪ Tétagrip	
Haemophilus influenzae ▪ Act-Hib	
Hépatite A ▪ Enfants : Avaxim 80 / Havrix 720 ▪ Adultes : Avaxim 160 / Havrix 1440	
Hépatite B ▪ Enfants : Engérix B10 / HBVaxpro 5 / Genhévac B / ▪ Adultes : Engérix B20 / HBVaxpro 10 / HBVaxpro 40 / Genhévac B	
Hépatite A & Hépatite B ▪ Twinrix enfant / Twinrix adulte	
Méningocoque A, C, Y, W135 ▪ Mencevax / Menveo	
Méningocoque A & C ▪ Vaccin méningococcique A+C polysidique	
Méningocoque C ▪ Meningitec / Meninvact / Menjugatekit / Neisvac	

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Inovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Tétanos ▪ Vaccin tétanique Pasteur	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	<input type="text"/>

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION	
Actions d'information, de formation et de communication	
• Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)	Oui ou Non
• Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)	Oui ou Non
- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :	
▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite	[]
▪ Entretiens radio ou télévisuel	[]
▪ Conférences – débats	[]
▪ Expositions commentées	[]
▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information	[]
▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés	[]
▪ Autres actions, préciser :	[]
- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacré à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)	[]
• Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)	Oui ou Non
- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)	
▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle	[]
▪ Idem dans newsletters informatiques	[]
▪ Conférences-débats / EPU	[]
▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue	[]

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mailings ▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels ▪ Diffusion de documents d'information pour les patients..... ▪ Autres actions, préciser : 	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>	<input type="text"/>
8. PARTENARIATS	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...) 	<input type="text"/>
<p>- Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes)</p>	<p>Avec / Sans convention</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) ▪ Autres, préciser 	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	
COMMENTAIRES		
9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET		
Montants alloués au centre de vaccination (en euros)		
	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Conseil général)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		
<p>* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).</p>		
Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	Oui ou Non	

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)	
Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :	
• Vaccins (montant total)	<input type="text"/>
• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>)	<input type="text"/>
Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	
Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?	Oui ou Non
Est-elle envisagée?	Oui ou Non
Si oui, pour quels types de vaccins ?	
Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?	
▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale	Oui ou Non
▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle	Oui ou Non
▪ Autres :	Oui ou Non
	Oui ou Non

**CONVENTION de partenariat entre le Département
des Alpes-Maritimes et la ville de Cannes
relative aux vaccinations publiques**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : La ville de Cannes,

représentée par le maire, monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet à l'hôtel de ville, rue Félix Faure, B.P. 140, 06406 Cannes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2014, d'autre part,

Préambule

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2014, portant délégation de compétences au Conseil général par l'État. Son article 2 précise la poursuite des actions mises en œuvre par la Coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1).

Les services communaux d'hygiène et de santé des communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice exercent des activités en matière de vaccination aux termes d'une convention signée avec le Département et renouvelée annuellement.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la Commune de Cannes.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, et le Département dans le cadre de son service de vaccination, assurent chacun l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

La Commune peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

La Commune :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité,
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

La Commune peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

ARTICLE 3 : CLAUSES TECHNIQUES

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'A.R.S., le Département et la Commune en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

Les vaccinations effectuées par la Commune sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département met à la disposition de la Commune, les vaccins associés suivants :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Le Département restituera à la Commune, les vaccins obligatoires administrés aux personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, d'après le tableau récapitulatif (annexe 2). Celui-ci devra être transmis à la fin de chaque trimestre, au Conseil général des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera à la Commune une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 3) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 4).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera à la Commune une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 6).

Les annexes 5 et 7 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2014, au Conseil général des Alpes-Maritimes, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 5 : MOYENS

La Commune fournit le personnel et les moyens techniques notamment informatiques nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 8.

ARTICLE 6 : ECHANGES DE DONNEES

La Commune transmet au Département les éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de l'A.R.S., selon les modèles joints en annexes 9 et 10.

La Commune peut participer aux études épidémiologiques et actions de santé publique en matière de vaccination.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2014.
Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 8 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pour le maire de la ville de Cannes,
et par délégation,
le conseiller municipal,
délégué à la politique de la santé et de l'hygiène,

Philippe BAILBE

Docteur Jean-Pierre JARDRY

ANNEXES
CONVENTION RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

Responsable : Madame le docteur Mai-Ly DURANT

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Conseil général ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2014

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé par la mise en place d'un «relais vaccinations» ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

**LISTE DES VACCINS OBLIGATOIRES ADMINISTRÉS AUX PERSONNES RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ**

Date de la vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Date de naissance du bénéficiaire	Commune de résidence

ANNEXE 3**TEST TUBERCULINIQUE (IDR) DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,59 €		1,52 €
Frais de gestion 20%			1,04 €
coût pour 1 test IDR			6,21 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

ANNEXE 4**VACCINATION CONTRE LE BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,53 €		1,71 €
Frais de gestion 20%			1,47 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,12 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 5

**LISTE DES PERSONNES POUR QUI UN TEST TUBERCULINIQUE (IDR) OU UN VACCIN
CONTRE LE BCG A ÉTÉ ADMINISTRÉ**

Date de la vaccination	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence	Nature de l'acte IDR ou BCG

ANNEXE 6

**VACCINATION HORS BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE**

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

ANNEXE 7

**LISTE DES PERSONNES VACCINÉES (HORS BCG) RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ**

Date de vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence

Annexe 8
Dispositions relatives aux centres de vaccination

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II- Dispositions particulières

a) personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

b) locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

c) règles de bonne pratique

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

d) registres de vaccination

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

e) disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 9
VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2013

Nom de la structure/service :		Personne ayant rempli le questionnaire	
Adresse :		M.....	
.....		Tél.....	
.....			
Tél :			
Responsable :			
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :		- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible	
ORGANISATION			
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure		
SITE 1 (nom) :			
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :		
.....		
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacances) :		
.....		
.....		
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :		
Nombre total de vaccins administrés sur le site :		
SITE 2 (nom) :			
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :		
.....		
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacances) :		
.....		
.....		
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :		
Nombre total de vaccins administrés sur le site :		
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)			

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans - 15 ans[.....
• [15 ans - 20 ans[.....
• [20 ans - 30 ans[.....
• [30 ans - 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{ème} trimestre		3 ^{ème} trimestre		4 ^{ème} trimestre	
	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	Rappel s
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public
Proportion temps consacré aux actions d'information du public
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 10

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____ Région : _____ Année (= N-1) : 20 _____
 Centre habilité ou conventionné (Conseil général)

<p>Nom de l'établissement / structure / service : ----- -----</p> <p>Adresse postale ----- ----- -----</p> <p>E-mail ----- -----</p> <p>Téléphone : ----- -----</p> <p>Responsable : ----- -----</p>	<p>Personne ayant rempli le questionnaire</p> <p>Nom : -----</p> <p>Fonction : -----</p> <p>Téléphone : -----</p> <p>e-mail: -----</p>
---	---

- Consignes**
- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
 - Ne laisser aucun blanc
 - Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
 - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

I. ORGANISATION	
<p>Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i></p> <p>Si oui, préciser par semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i> <input style="width: 50px;" type="text"/> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) : • Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? <input style="width: 50px;" type="text"/> ▪ Si oui, préciser : <p>Si non, préciser par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'ouverture : <input style="width: 50px;" type="text"/> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <input style="width: 50px;" type="text"/> • Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées <input style="width: 50px;" type="text"/> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) <p>Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :</p>	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre dispose-t-il d'annexe ou antenne ? (Définition d'annexe ou antenne : autres lieux fixes aménagés, dépendant du centre, garantissant des conditions sécurisées de conservation des vaccins) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre : ▪ Préciser leurs lieux d'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire..... • Milieu pénitentiaire..... • Mairies..... • Centres hospitaliers • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • CHRS • CADA..... • Autres : préciser 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Le centre intervient-il sur des sites mobiles ou sur d'autres lieux de façon ponctuelle? (Définition : lieux où le matériel permettant de réaliser les vaccinations doit être transporté par du personnel dépendant du centre) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre de : - sites mobiles <li style="padding-left: 40px;">- lieux d'intervention ponctuelle dans l'année..... ▪ Préciser les sites ou lieux d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Maisons de quartier • Services de santé au travail / Entreprises • CHRS • CADA • CSAPA..... • Aires d'accueil ou zones de stationnement des gens du voyage..... • Autres, préciser : foyers de migrants, foyers de jeunes travailleurs, missions locales, habitats précaires/atypiques (squats, bidonvilles, ..), lors de manifestations publiques (événementiels)..... 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre de vaccination dispose-t-il d'un véhicule équipé pour intervenir sur ces sites ? (<i>camion, bus, camping-car, ...</i>) • Le centre fournit-il des vaccins à des partenaires ? (Définition : associations, établissements, services ou structures auxquels <u>seulement des vaccins</u> sont fournis par le centre) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • Services universitaires de médecine préventive (SUMPPS) • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Cabinet de médecin libéral • Autres : 	Oui ou Non Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation : (<i>par exemple paiements de vacation de médecin vaccinateur pour une autre structure,..</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux) • Mairies • Cabinets de médecins libéraux • Autres : 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2. PERSONNEL	
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel dédié à la vaccination (en nombre de personnes et en ETP) (<i>Un équivalent temps plein =ETP équivaut à 10 demi-journées de travail par semaine. Un professionnel présent 2 demi-journées par semaine correspond à 0,2 ETP. Si 3 médecins interviennent chacun 2 demi-journées, le nombre de médecins sera 3 et l'ETP 0,6. Pour un temps de travail inférieur à une demi-journée par semaine (soit moins de 3 heures et demie), calculer le temps en prenant pour base : 0,01ETP équivaut à environ 1h et demie de travail par mois, et 0,025 ETP à une demi-journée par mois. Si le temps est inférieur à 0,01ETP, ne pas le noter dans cette partie mais expliciter dans la partie Commentaires).</i>) • Personnel total <ul style="list-style-type: none"> - médecins - cadre infirmier - infirmiers - aides-soignants - secrétaires - assistants sociaux - coordonnateurs de réseaux santé - gestionnaire informatique - Autre(s) (médiateur santé, interprète, agent de service,...) préciser la fonction, le nombre de personnes et les ETP correspondants : <ul style="list-style-type: none"> • • 	Nbre ETP <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

3. SYSTEME D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser lequel 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	[]
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES	
<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : <p><i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i></p>	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes vaccinées 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	[]
<p>Tous sites confondus</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés 	Nbre % [] []
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées 	[] []
<ul style="list-style-type: none"> • Non documentés : nombre et pourcentage 	[] []
<p>Tous sites confondus</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : 	
<ul style="list-style-type: none"> - 0 - 2 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - > 2 ans - < 7 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 7 ans - < 16 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 16 ans - < 26 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 26 ans - < 65 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 65 ans 	[]

Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [][] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [][] 	Nbre %
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [][] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [][] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	Nbre %

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX	
Tous sites confondus	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[]
Répartition selon les sites	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- ----- - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés 	[]

Vaccins pouvant être proposés (obligatoires ou recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur) Nom des maladies prévenues par le vaccin ▪ Noms commerciaux des vaccins	Nombre de vaccins administrés dans l'année
BCG (tuberculose) ▪ BCG SSI	
Diphtérie / Tétanos ▪ DT vax	
Diphtérie / Tétanos / Polio ▪ Enfants : DTPolio Adultes : Revaxis	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche ▪ Enfants : InfanrixTetra / Tétravac acellulaire ▪ Adultes : Boostrixtetra / Repevax	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae ▪ InfanrixQuinta / Pentavac	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae / Hépatite B ▪ InfanrixHexa	
Grippe saisonnière ▪ Agrrippal / Fluorix / Fluvirine / Gripguard / Immugrip / Influvac / Mutagrip / Prévigrip / Vaxigrip	
Grippe / Tétanos ▪ Tétagrip	
Haemophilus influenzae ▪ Act-Hib	
Hépatite A ▪ Enfants : Avaxim 80 / Havrix 720 ▪ Adultes : Avaxim 160 / Havrix 1440	
Hépatite B ▪ Enfants : Engérix B10 / HBVaxpro 5 / Genhévac B / ▪ Adultes : Engérix B20 / HBVaxpro 10 / HBVaxpro 40 / Genhévac B	
Hépatite A & Hépatite B ▪ Twinrix enfant / Twinrix adulte	
Méningocoque A, C, Y, W135 ▪ Mencevax / Menveo	
Méningocoque A & C ▪ Vaccin méningococcique A+C polysidique	
Méningocoque C ▪ Meningitec / Meninvact / Menjugatekit / Neisvac	

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Inovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Tétanos ▪ Vaccin tétanique Pasteur	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION	
Actions d'information, de formation et de communication	
• Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)	Oui ou Non
• Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)	Oui ou Non
- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :	
▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite	[]
▪ Entretiens radio ou télévisuel	[]
▪ Conférences – débats	[]
▪ Expositions commentées	[]
▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information	[]
▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés	[]
▪ Autres actions, préciser :	[]
- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacré à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)	[]
• Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)	Oui ou Non
- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)	
▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle	[]
▪ Idem dans newsletters informatiques	[]
▪ Conférences-débats / EPU	[]
▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue	[]

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mailings ▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels ▪ Diffusion de documents d'information pour les patients..... ▪ Autres actions, préciser : 	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>	<input type="text"/>
8. PARTENARIATS	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...) 	<input type="text"/>
<p>- Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes)</p>	<p>Avec / Sans convention</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) ▪ Autres, préciser 	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 		
COMMENTAIRES		
9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET		
Montants alloués au centre de vaccination (en euros)		
	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Conseil général)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		
<p>* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).</p>		
Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	Oui ou Non	

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)	
Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :	
• Vaccins (montant total)	[]
• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>)	[]
Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	
Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?	Oui ou Non
Est-elle envisagée?	Oui ou Non
Si oui, pour quels types de vaccins ?	
Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?	
▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale	Oui ou Non
▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle	Oui ou Non
▪ Autres :	Oui ou Non
	Oui ou Non

CONVENTION de partenariat entre le Département
des Alpes-Maritimes et la ville de Grasse
relative aux vaccinations publiques

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : La ville de Grasse,

représentée par le maire, monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet à l'hôtel de ville, Place du Petit Puy, B.P. 1269, 06131 Grasse cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2014, d'autre part,

Préambule

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2014, portant délégation de compétences au Conseil général par l'État. Son article 2 précise la poursuite des actions mises en œuvre par la Coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1).

Les services communaux d'hygiène et de santé des communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice exercent des activités en matière de vaccination aux termes d'une convention signée avec le Département et renouvelée annuellement.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la Commune de Grasse.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, et le Département dans le cadre de son service de vaccination, assurent chacun l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

La Commune peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

La Commune :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité,
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

La Commune peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

ARTICLE 3 : CLAUSES TECHNIQUES

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'A.R.S., le Département et la Commune en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

Les vaccinations effectuées par la Commune sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département met à la disposition de la Commune, les vaccins associés suivants :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Le Département restituera à la Commune, les vaccins obligatoires administrés aux personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, d'après le tableau récapitulatif (annexe 2). Celui-ci devra être transmis à la fin de chaque trimestre, au Conseil général des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera à la Commune une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 3) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 4).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera à la Commune une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 6).

Les annexes 5 et 7 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2014, au Conseil général des Alpes-Maritimes, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 5 : MOYENS

La Commune fournit le personnel et les moyens techniques notamment informatiques nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 8.

ARTICLE 6 : ECHANGES DE DONNEES

La Commune transmet au Département les éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de l'A.R.S., selon les modèles joints en annexes 9 et 10.

La Commune peut participer aux études épidémiologiques et actions de santé publique en matière de vaccination.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2014.
Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 28 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le maire de la ville de Grasse,

Philippe BAILBE

Jérôme VIAUD

ANNEXES
CONVENTION RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

Responsable : Madame le docteur Mai-Ly DURANT

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Conseil général ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2014

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé par la mise en place d'un «relais vaccinations» ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

LISTE DES VACCINS OBLIGATOIRES ADMINISTRÉS AUX PERSONNES RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ

Date de la vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Date de naissance du bénéficiaire	Commune de résidence

ANNEXE 3**TEST TUBERCULINIQUE (IDR) DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,59 €		1,52 €
Frais de gestion 20%			1,04 €
coût pour 1 test IDR			6,21 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

ANNEXE 4**VACCINATION CONTRE LE BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,53 €		1,71 €
Frais de gestion 20%			1,47 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,12 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 5

LISTE DES PERSONNES POUR QUI UN TEST TUBERCULINIQUE (IDR) OU UN VACCIN CONTRE LE BCG A ÉTÉ ADMINISTRÉ

Date de la vaccination	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence	Nature de l'acte IDR ou BCG

ANNEXE 6

**VACCINATION HORS BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE**

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

ANNEXE 7

**LISTE DES PERSONNES VACCINÉES (HORS BCG) RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ**

Date de vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence

Annexe 8
Dispositions relatives aux centres de vaccination

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II- Dispositions particulières

a) personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

b) locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

c) règles de bonne pratique

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

d) registres de vaccination

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

e) disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 9
VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2013

Nom de la structure/service :		Personne ayant rempli le questionnaire	
Adresse :		M.....	
.....		Tél.....	
.....			
Tél :			
Responsable :			
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :		- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible	
ORGANISATION			
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure		
SITE 1 (nom) :			
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :		
.....		
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacances) :		
.....		
.....		
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :		
Nombre total de vaccins administrés sur le site :		
SITE 2 (nom) :			
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :		
.....		
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacances) :		
.....		
.....		
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :		
Nombre total de vaccins administrés sur le site :		
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)			

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans - 15 ans[.....
• [15 ans - 20 ans[.....
• [20 ans - 30 ans[.....
• [30 ans - 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{ème} trimestre		3 ^{ème} trimestre		4 ^{ème} trimestre	
	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	Rappel s
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public
Proportion temps consacré aux actions d'information du public
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 10

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____ Région : _____ Année (= N-1) : 20 _____
 Centre habilité ou conventionné (Conseil général)

<p>Nom de l'établissement / structure / service : ----- -----</p> <p>Adresse postale ----- ----- -----</p> <p>E-mail ----- -----</p> <p>Téléphone : ----- -----</p> <p>Responsable : ----- -----</p>	<p style="text-align: center;">Personne ayant rempli le questionnaire</p> <p>Nom : -----</p> <p>Fonction : -----</p> <p>Téléphone : -----</p> <p>e-mail: -----</p>
---	---

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

I. ORGANISATION

<p>Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i></p> <p>Si oui, préciser par semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) : • Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser : <p>Si non, préciser par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'ouverture : • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public • Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) <p>Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :</p>	<p>Oui ou Non</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre dispose-t-il d'annexe ou antenne ? (Définition d'annexe ou antenne : autres lieux fixes aménagés, dépendant du centre, garantissant des conditions sécurisées de conservation des vaccins) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre : ▪ Préciser leurs lieux d'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire..... • Milieu pénitentiaire..... • Mairies..... • Centres hospitaliers • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • CHRS • CADA..... • Autres : préciser 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Le centre intervient-il sur des sites mobiles ou sur d'autres lieux de façon ponctuelle? (Définition : lieux où le matériel permettant de réaliser les vaccinations doit être transporté par du personnel dépendant du centre) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre de : - sites mobiles <li style="padding-left: 40px;">- lieux d'intervention ponctuelle dans l'année..... ▪ Préciser les sites ou lieux d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Maisons de quartier • Services de santé au travail / Entreprises • CHRS • CADA • CSAPA..... • Aires d'accueil ou zones de stationnement des gens du voyage..... • Autres, préciser : foyers de migrants, foyers de jeunes travailleurs, missions locales, habitats précaires/atypiques (squats, bidonvilles, ..), lors de manifestations publiques (événementiels)..... 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre de vaccination dispose-t-il d'un véhicule équipé pour intervenir sur ces sites ? (<i>camion, bus, camping-car, ...</i>) 	Oui ou Non																														
<ul style="list-style-type: none"> • Le centre fournit-il des vaccins à des partenaires ? (<i>Définition : associations, établissements, services ou structures auxquels seulement des vaccins sont fournis par le centre</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • Services universitaires de médecine préventive (SUMPPS) • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Cabinet de médecin libéral • Autres : 	Oui ou Non																														
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation : (<i>par exemple paiements de vacation de médecin vaccinateur pour une autre structure,..</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux) • Mairies • Cabinets de médecins libéraux • Autres : 	Oui ou Non																														
2. PERSONNEL																															
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel dédié à la vaccination (en nombre de personnes et en ETP) (<i>Un équivalent temps plein =ETP équivaut à 10 demi-journées de travail par semaine. Un professionnel présent 2 demi-journées par semaine correspond à 0,2 ETP. Si 3 médecins interviennent chacun 2 demi-journées, le nombre de médecins sera 3 et l'ETP 0,6. Pour un temps de travail inférieur à une demi-journée par semaine (soit moins de 3 heures et demie), calculer le temps en prenant pour base : 0,01ETP équivaut à environ 1h et demie de travail par mois, et 0,025 ETP à une demi-journée par mois. Si le temps est inférieur à 0,01ETP, ne pas le noter dans cette partie mais expliciter dans la partie Commentaires.</i>) • Personnel total <ul style="list-style-type: none"> – médecins – cadre infirmier – infirmiers – aides-soignants – secrétaires – assistants sociaux – coordonnateurs de réseaux santé – gestionnaire informatique – Autre(s) (médiateur santé, interprète, agent de service,..) préciser la fonction, le nombre de personnes et les ETP correspondants : <ul style="list-style-type: none"> • • 	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Nbre</th> <th style="width: 15%;">ETP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> </tbody> </table>	Nbre	ETP	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
Nbre	ETP																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														

3. SYSTEME D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser lequel 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	[]
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES	
<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : <p><i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i></p>	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes vaccinées 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	[]
<p>Tous sites confondus</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés 	Nbre % [] []
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées 	[] []
<ul style="list-style-type: none"> • Non documentés : nombre et pourcentage 	[] []
<p>Tous sites confondus</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : 	
<ul style="list-style-type: none"> - 0 - 2 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - > 2 ans - < 7 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 7 ans - < 16 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 16 ans - < 26 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 26 ans - < 65 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 65 ans 	[]

Répartition selon les sites	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus	Nbre %
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [][] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [][] 	
Tous sites confondus	Nbre %
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [][] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [][] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX	
Tous sites confondus	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[]
Répartition selon les sites	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : ----- ----- ----- ----- - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés 	[]

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Inovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Tétanos ▪ Vaccin tétanique Pasteur	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	<input type="text"/>

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION	
Actions d'information, de formation et de communication	
• Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)	Oui ou Non
• Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)	Oui ou Non
- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :	
▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite	[]
▪ Entretiens radio ou télévisuel	[]
▪ Conférences – débats	[]
▪ Expositions commentées	[]
▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information	[]
▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés	[]
▪ Autres actions, préciser :	[]
- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacré à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)	[]
• Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)	Oui ou Non
- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)	
▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle	[]
▪ Idem dans newsletters informatiques	[]
▪ Conférences-débats / EPU	[]
▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue	[]

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mailings ▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels ▪ Diffusion de documents d'information pour les patients..... ▪ Autres actions, préciser : <p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>																														
8. PARTENARIATS																															
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...) - Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes) ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épicerie ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) ▪ Autres, préciser 	<input type="text"/> <p>Avec / Sans convention</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr><td style="width: 50%; text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="width: 50%; text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td><td style="text-align: center;"><input type="text"/></td></tr> </table>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														
<input type="text"/>	<input type="text"/>																														

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	
COMMENTAIRES		
9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET		
Montants alloués au centre de vaccination (en euros)		
	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Conseil général)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		
<p>* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).</p>		
Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	Oui ou Non	

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)	
Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :	
• Vaccins (montant total)	
• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>)	
Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	
Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?	Oui ou Non
Est-elle envisagée?	Oui ou Non
Si oui, pour quels types de vaccins ?	
Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?	
▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale	Oui ou Non
▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle	Oui ou Non
▪ Autres :	Oui ou Non
	Oui ou Non

CONVENTION de partenariat entre le Département
des Alpes-Maritimes et la ville de Menton relative aux
vaccinations publiques

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : La ville de Menton,

représentée par le député-maire, monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié à cet effet à l'hôtel de ville, 17 rue de la République, B.P. 69, 06502 Menton cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014, d'autre part,

Préambule

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2014, portant délégation de compétences au Conseil général par l'État. Son article 2 précise la poursuite des actions mises en œuvre par la Coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1).

Les services communaux d'hygiène et de santé des communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice exercent des activités en matière de vaccination aux termes d'une convention signée avec le Département et renouvelée annuellement.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la commune de Menton.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, et le Département dans le cadre de son service de vaccination, assurent chacun l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

La Commune peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

La Commune :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité,
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

La Commune peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

ARTICLE 3 : CLAUSES TECHNIQUES

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'A.R.S., le Département et la Commune en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

Les vaccinations effectuées par la Commune sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département met à la disposition de la Commune, les vaccins associés suivants :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Le Département restituera à la Commune, les vaccins obligatoires administrés aux personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, d'après le tableau récapitulatif (annexe 2). Celui-ci devra être transmis à la fin de chaque trimestre, au Conseil général des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera à la Commune une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 3) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 4).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera à la Commune une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 6).

Les annexes 5 et 7 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2014, au Conseil général des Alpes-Maritimes, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 146, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 5 : MOYENS

La Commune fournit le personnel et les moyens techniques notamment informatiques nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 8.

ARTICLE 6 : ECHANGES DE DONNEES

La Commune transmet au Département les éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de l'A.R.S., selon les modèles joints en annexes 9 et 10.

La Commune peut participer aux études épidémiologiques et actions de santé publique en matière de vaccination.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2014.
Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 4 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le député-maire de la ville de Menton,

Philippe BAILBE

Jean-Pierre GUIBAL

ANNEXES
CONVENTION RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

Responsable : Madame le docteur Mai-Ly DURANT

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Conseil général ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2014

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé par la mise en place d'un «relais vaccinations» ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

LISTE DES VACCINS OBLIGATOIRES ADMINISTRÉS AUX PERSONNES RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ

Date de la vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Date de naissance du bénéficiaire	Commune de résidence

ANNEXE 3**TEST TUBERCULINIQUE (IDR) DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,59 €		1,52 €
Frais de gestion 20%			1,04 €
coût pour 1 test IDR			6,21 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

ANNEXE 4**VACCINATION CONTRE LE BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,53 €		1,71 €
Frais de gestion 20%			1,47 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,12 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 5

**LISTE DES PERSONNES POUR QUI UN TEST TUBERCULINIQUE (IDR) OU UN VACCIN
CONTRE LE BCG A ÉTÉ ADMINISTRÉ**

Date de la vaccination	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence	Nature de l'acte IDR ou BCG

ANNEXE 6

**VACCINATION HORS BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE**

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

ANNEXE 7

**LISTE DES PERSONNES VACCINÉES (HORS BCG) RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ**

Date de vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence

Annexe 8
Dispositions relatives aux centres de vaccination

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II- Dispositions particulières

a) personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

b) locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

c) règles de bonne pratique

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

d) registres de vaccination

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

e) disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 9
VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2013

Nom de la structure/service :		Personne ayant rempli le questionnaire	
Adresse :		M.....	Tél.....
.....			
Tél :			
Responsable :			
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :		- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible	
ORGANISATION			
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure		
SITE 1 (nom) :			
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :		
.....		
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacances) :		
.....		
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :		
Nombre total de vaccins administrés sur le site :		
SITE 2 (nom) :			
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :		
.....		
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacances) :		
.....		
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :		
Nombre total de vaccins administrés sur le site :		
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)			

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans - 15 ans[.....
• [15 ans - 20 ans[.....
• [20 ans - 30 ans[.....
• [30 ans - 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{ème} trimestre		3 ^{ème} trimestre		4 ^{ème} trimestre	
	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	Rappel s
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public
Proportion temps consacré aux actions d'information du public
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 10

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____ Région : _____ Année (= N-1) : 20 _____
 Centre habilité ou conventionné (Conseil général)

<p>Nom de l'établissement / structure / service : ----- -----</p> <p>Adresse postale ----- ----- -----</p> <p>E-mail ----- -----</p> <p>Téléphone : ----- -----</p> <p>Responsable : ----- -----</p>	<p>Personne ayant rempli le questionnaire</p> <p>Nom : -----</p> <p>Fonction : -----</p> <p>Téléphone : -----</p> <p>e-mail: -----</p>
---	---

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

I. ORGANISATION	
<p>Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i></p> <p>Si oui, préciser par semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <input type="text"/> <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) : • Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? Oui ou Non Oui ou Non <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser : <p>Si non, préciser par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'ouverture : <input type="text"/> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <input type="text"/> • Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées <input type="text"/> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) Oui ou Non <p>Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser : Oui ou Non</p>	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="text"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre dispose-t-il d'annexe ou antenne ? (Définition d'annexe ou antenne : autres lieux fixes aménagés, dépendant du centre, garantissant des conditions sécurisées de conservation des vaccins) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre : ▪ Préciser leurs lieux d'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire..... • Milieu pénitentiaire..... • Mairies..... • Centres hospitaliers • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • CHRS • CADA..... • Autres : préciser 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Le centre intervient-il sur des sites mobiles ou sur d'autres lieux de façon ponctuelle? (Définition : lieux où le matériel permettant de réaliser les vaccinations doit être transporté par du personnel dépendant du centre) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre de : - sites mobiles <li style="padding-left: 40px;">- lieux d'intervention ponctuelle dans l'année..... ▪ Préciser les sites ou lieux d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Maisons de quartier • Services de santé au travail / Entreprises • CHRS • CADA • CSAPA..... • Aires d'accueil ou zones de stationnement des gens du voyage..... • Autres, préciser : foyers de migrants, foyers de jeunes travailleurs, missions locales, habitats précaires/atypiques (squats, bidonvilles, ..), lors de manifestations publiques (événementiels)..... 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre de vaccination dispose-t-il d'un véhicule équipé pour intervenir sur ces sites ? (<i>camion, bus, camping-car, ...</i>) • Le centre fournit-il des vaccins à des partenaires ? (Définition : associations, établissements, services ou structures auxquels <u>seulement des vaccins</u> sont fournis par le centre) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • Services universitaires de médecine préventive (SUMPPS) • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Cabinet de médecin libéral • Autres : 	<p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation : (<i>par exemple paiements de vacation de médecin vaccinateur pour une autre structure,..</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux) • Mairies • Cabinets de médecins libéraux • Autres : 	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
2. PERSONNEL	
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel dédié à la vaccination (en nombre de personnes et en ETP) (<i>Un équivalent temps plein =ETP équivaut à 10 demi-journées de travail par semaine. Un professionnel présent 2 demi-journées par semaine correspond à 0,2 ETP. Si 3 médecins interviennent chacun 2 demi-journées, le nombre de médecins sera 3 et l'ETP 0,6. Pour un temps de travail inférieur à une demi-journée par semaine (soit moins de 3 heures et demie), calculer le temps en prenant pour base : 0,01ETP équivaut à environ 1h et demie de travail par mois, et 0,025 ETP à une demi-journée par mois. Si le temps est inférieur à 0,01ETP, ne pas le noter dans cette partie mais expliciter dans la partie Commentaires).</i>) • Personnel total <ul style="list-style-type: none"> - médecins - cadre infirmier - infirmiers - aides-soignants - secrétaires - assistants sociaux - coordonnateurs de réseaux santé - gestionnaire informatique - Autre(s) (médiateur santé, interprète, agent de service,..) préciser la fonction, le nombre de personnes et les ETP correspondants : <ul style="list-style-type: none"> • • 	<p>Nbre ETP</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>

3. SYSTEME D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser lequel 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	[]
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES	
<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : <p><i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i></p>	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes vaccinées 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	[]
<p>Tous sites confondus</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés 	Nbre % [] []
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées 	[] []
<ul style="list-style-type: none"> • Non documentés : nombre et pourcentage 	[] []
<p>Tous sites confondus</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : 	
<ul style="list-style-type: none"> - 0 - 2 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - > 2 ans - < 7 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 7 ans - < 16 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 16 ans - < 26 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 26 ans - < 65 ans 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 65 ans 	[]

Répartition selon les sites	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus	Nbre %
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [][] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [][] 	
Tous sites confondus	Nbre %
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [][] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [][] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX	
Tous sites confondus	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés (un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)	[]
Répartition selon les sites	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : ----- ----- ----- ----- ----- ----- ----- ----- - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés 	[]

Vaccins pouvant être proposés (obligatoires ou recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur) Nom des maladies prévenues par le vaccin ▪ Noms commerciaux des vaccins	Nombre de vaccins administrés dans l'année
BCG (tuberculose) ▪ BCG SSI	
Diphtérie / Tétanos ▪ DT vax	
Diphtérie / Tétanos / Polio ▪ Enfants : DTPolio Adultes : Revaxis	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche ▪ Enfants : InfanrixTetra / Tétravac acellulaire ▪ Adultes : Boostrixtetra / Repevax	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae ▪ InfanrixQuinta / Pentavac	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae / Hépatite B ▪ InfanrixHexa	
Grippe saisonnière ▪ Agrippal / Fluarix / Fluvirine / Gripguard / Immugrip / Influvac / Mutagrip / Prévigrip / Vaxigrip	
Grippe / Tétanos ▪ Tétagrip	
Haemophilus influenzae ▪ Act-Hib	
Hépatite A ▪ Enfants : Avaxim 80 / Havrix 720 ▪ Adultes : Avaxim 160 / Havrix 1440	
Hépatite B ▪ Enfants : Engérix B10 / HBVaxpro 5 / Genhévac B / ▪ Adultes : Engérix B20 / HBVaxpro 10 / HBVaxpro 40 / Genhévac B	
Hépatite A & Hépatite B ▪ Twinrix enfant / Twinrix adulte	
Méningocoque A, C, Y, W135 ▪ Mencevax / Menveo	
Méningocoque A & C ▪ Vaccin méningococcique A+C polysidique	
Méningocoque C ▪ Meningitec / Meninvact / Menjugatekit / Neisvac	

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Inovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Tétanos ▪ Vaccin tétanique Pasteur	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION	
Actions d'information, de formation et de communication	
• Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)	Oui ou Non
• Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)	Oui ou Non
- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :	
▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite	[]
▪ Entretiens radio ou télévisuel	[]
▪ Conférences – débats	[]
▪ Expositions commentées	[]
▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information	[]
▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés	[]
▪ Autres actions, préciser :	[]
- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacré à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)	[]
• Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)	Oui ou Non
- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)	
▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle	[]
▪ Idem dans newsletters informatiques	[]
▪ Conférences-débats / EPU	[]
▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue	[]

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mailings ▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels ▪ Diffusion de documents d'information pour les patients..... ▪ Autres actions, préciser : 	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>	<input type="text"/>
8. PARTENARIATS	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...) 	<input type="text"/>
<p>- Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes)</p>	<p>Avec / Sans convention</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) ▪ Autres, préciser 	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 		
COMMENTAIRES		
9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET		
Montants alloués au centre de vaccination (en euros)		
	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Conseil général)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		
<p>* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).</p>		
Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	Oui ou Non	

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)	
Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :	
• Vaccins (montant total)	<input type="text"/>
• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>)	<input type="text"/>
Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	
Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?	Oui ou Non
Est-elle envisagée?	Oui ou Non
Si oui, pour quels types de vaccins ?	
Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?	
▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale	Oui ou Non
▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle	Oui ou Non
▪ Autres :	Oui ou Non
	Oui ou Non

CONVENTION en date du 16 juillet 2014
entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le
docteur Jérôme GOSSET
relative au versement de l'aide financière départementale
pour l'installation de professionnels de santé
dans le Haut et Moyen Pays

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 – 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014, désigné sous le terme « le Département » d'une part,

Et : monsieur le docteur Jérôme GOSSET,

médecin libéral généraliste, installé au 5 place Général de Gaulle, 06260 Puget-Théniers, d'autre part,

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé du haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Conseil général.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Engagement du bénéficiaire

Monsieur le docteur Jérôme GOSSET s'engage à s'installer sur la commune de Puget-Thénières en qualité de médecin libéral généraliste.

Il exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Monsieur le docteur Jérôme GOSSET s'engage à participer aux missions locales d'intérêt général (permanence des soins ambulatoires) en matière de santé.

Monsieur le docteur Jérôme GOSSET s'engage à réaliser des visites sur tout le territoire de la commune d'installation voire dans les communes jouxtant celui-ci s'il n'y a pas de médecin et à s'inscrire sur la liste des gardes.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Conseil général engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Conseil général et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au C.H.U. de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Conseil général et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Conseil général et l'A.R.S. PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % de la dépense engagée calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné au maximum à 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 50 % de 42 999,96 € soit 5 000 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil général - délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins - la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 16 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le praticien,

Philippe BAILBE

Docteur Jérôme GOSSET

CONVENTION en date du 16 juillet 2014
entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le
docteur Marie DANDURAN
relative au versement de l'aide financière départementale
pour l'installation de professionnels de santé
dans le Haut et Moyen Pays

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 – 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et : madame le Docteur Marie DANDURAN,

médecin libéral généraliste, installée au quartier du Clot - La Bolline, 06420 Vadebloure, d'autre part,

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé du haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Conseil général.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Engagement du bénéficiaire

Madame le Docteur Marie DANDURAN s'engage à s'installer sur la commune de Valdeblore en qualité de médecin libéral généraliste.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Madame le Docteur Marie DANDURAN s'engage à participer aux missions locales d'intérêt général (permanence des soins ambulatoires) en matière de santé.

Madame le Docteur Marie DANDURAN s'engage à réaliser des visites sur tout le territoire de la commune d'installation voire dans les communes jouxtant celui-ci s'il n'y a pas de médecin et à s'inscrire sur la liste des gardes.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Conseil général engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Conseil général et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au C.H.U. de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Conseil général et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Conseil général et l'A.R.S. PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % de la dépense engagée calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné au maximum à 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 50 % de 8 712,86 € soit 4 356 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil général - délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins - la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 16 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le praticien,

Philippe BAILBE

Docteur Marie DANDURAN

CONVENTION en date du 16 juillet 2014
entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le
docteur Yann ELBAZ
relative au versement de l'aide financière départementale
pour l'installation de professionnels de santé
dans le Haut et Moyen Pays

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 – 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014, désigné sous le terme « le Département » d'une part,

Et : monsieur le Docteur Yann ELBAZ,

médecin libéral généraliste, installé au 5 place Général de Gaulle, 06260 Puget-Théniers, d'autre part,

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé du haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Conseil général.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Engagement du bénéficiaire

Monsieur le Docteur Yann ELBAZ s'engage à s'installer sur la commune de Puget-Théniers en qualité de médecin libéral généraliste.

Il exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Monsieur le Docteur Yann ELBAZ s'engage à participer aux missions locales d'intérêt général (permanence des soins ambulatoires) en matière de santé.

Monsieur le Docteur Yann ELBAZ s'engage à réaliser des visites sur tout le territoire de la commune d'installation voire dans les communes jouxtant celui-ci s'il n'y a pas de médecin et à s'inscrire sur la liste des gardes.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Conseil général engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Conseil général et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au C.H.U. de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Conseil général et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Conseil général et l'A.R.S. PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % de la dépense engagée calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné au maximum à 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 50 % de 58 546,35 € soit 5 000 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil général - délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins - la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 16 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le praticien,

Philippe BAILBE

Docteur Yann ELBAZ

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140655
modifiant temporairement, à compter du 15 juillet 2014,
l'arrêté de police conjoint n° 140421 en date du
15 avril 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes
et de l'ANAS, réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le président de l'ANAS,

Vu le principe de circulation alternée dans le tunnel de Tende validé par la commission intergouvernementale du tunnel de Tende en 2010 dont l'avis a été publié au Journal Officiel de la République française du 26 décembre 2010 pour application à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la réunion de concertation, sous la conduite des sous-préfectures de Cuneo et Nice Montagne, qui s'est déroulée le mercredi 25 juin 2014 en mairie de Limone au cours de laquelle les modalités de circulation et de coupures y ont été présentées et validées ;

Vu l'avis favorable notifié par courriel le 4 juillet 2014 des présidents de délégation du comité de sécurité binational du tunnel de Tende ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux du nouveau tunnel du Col de Tende, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté conjoint n° 140421 en date du 15 avril 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes et de l'ANAS réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39, sur le territoire de la commune de Tende, est temporairement modifié par le présent arrêté à compter du mardi 15 juillet 2014 (22 h 00).

ARTICLE 2 : A compter du mardi 15 juillet 2014 (22 h 00) jusqu'au mardi 6 janvier 2015 (6 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 38.750, pourra s'effectuer de la manière suivante :

- a) par sens alternés réglés par feux tricolores de jour et de nuit y compris les week-ends et les jours fériés français et italiens. Un feu tricolore sera installé au P.R. 37.861 de la R.D. 6204 avant le début des travaux. Le cycle de feu correspondant, défini par l'ANAS et coordonné avec celui du tunnel, est joint en annexe A.
- b) lors des périodes de fort trafic listées en annexe B au présent arrêté, un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra être mis en œuvre de 8 h 00 à 21 h 00, sous la responsabilité de l'ANAS, sauf si l'écoulement du trafic par feux tricolores peut se faire sans remontée de file de longueur supérieure à 2,2 km sur la R.D. 6204.

- c) d'une manière générale, chaque fois que la remontée de file atteindra l'embranchement de l'ancienne route du Col (R.D. 6204 P.R. 35.700, c'est-à-dire 2,2 km de bouchon), un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra impérativement être mis en œuvre sans délai ; la surveillance de la remontée de file d'attente étant assurée par l'ANAS.
- d) avec des coupures de circulation :
- a. du mardi 15 juillet 2014 (22 h 00) jusqu'au mardi 16 septembre 2014 (6 h 00), des coupures totales de circulation seront mises en place de 22 h 00 à 6 h 00 du matin, les nuits de semaine du lundi au samedi matin soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à l'exception des veilles de jours fériés français et italiens et les jours fériés français et italiens.
 - b. du mardi 16 septembre 2014 (19 h 00) jusqu'au mardi 16 décembre 2014 (6 h 00), des coupures totales de circulation seront mises en place de 19 h 00 à 6 h 00 du matin, toutes les nuits y compris les week-ends, les veilles et les jours fériés français et italiens soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.
 - c. du mercredi 1^{er} octobre 2014 (19 h 00) jusqu'au dimanche 30 novembre 2014 (6 h 00), des coupures totales de circulation seront mises en place toutes les semaines du mardi soir (19 h 00) jusqu'au vendredi matin (6 h 00) sans rétablissement durant cette période.
 - d. Du mardi 16 décembre 2014 (22 h 00) jusqu'au mardi 6 janvier 2015 (6 h 00), des coupures totales de circulation seront mises en place de 22 h 00 à 6 h 00 du matin, les nuits de semaine du lundi au samedi matin soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à l'exception des veilles de jours fériés français et italiens et des jours fériés français et italiens.

La mise en place des coupures de nuit se fera impérativement après un dernier cycle de passage dans le sens de circulation France → Italie.

La réouverture de la circulation après les coupures de nuit à 6 h 00 du matin se fera impérativement avec un premier cycle de passage dans le sens de circulation Italie → France.

- e) par dérogation exceptionnelle, les véhicules de chantier seront autorisés à circuler à contre sens du flux de circulation des usagers de la route entre les P.R. 37.861 et 38.530. Ces véhicules devront néanmoins laisser la priorité aux usagers de la R.D. 6204, et ne pas entraver la circulation de ces véhicules.
- f) La chaussée devra être constamment nettoyée et tenue propre pour les usagers de la R.D. 6204.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : Autres prescriptions sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits,
- interdiction de doubler,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h entre les P.R. 37.861 et 38.530, et limitée à 30 km/h entre les P.R. 38.530 et 39,
- la largeur minimale restant disponible entre les P.R. 38.530 et 39 est de : 3,70 m

Turin, le 10 juillet 2014

Le chef Compartiment de l'ANAS,

Ing. Raffaele CELIA

Nice, le 10 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140706
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 0.500,
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Contes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remise en souterrain de câbles télécom temporairement dévoyés en aérien du fait de l'effondrement d'un mur de soutènement de la route, aujourd'hui réparé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 0.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 15, entre les P.R. 0.000 et 0.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Contes, le 15 juillet 2014

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 17 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140724
abrogeant et remplaçant, à compter du 15 juillet 2014,
l'arrêté conjoint n° 140421 en date du
15 avril 2014, ainsi que l'arrêté conjoint
(modification temporaire) n° 140655 en date du
10 juillet 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes
et de l'ANAS, réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le président de l'ANAS,

Vu l'arrêté conjoint n° 140421 en date du 15 avril 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes et de l'ANAS réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39, sur le territoire de la commune de Tende ;

Vu l'arrêté conjoint n° 140655 en date du 10 juillet 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes et de l'ANAS réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 sur le territoire de la commune de Tende ;

Vu la procuration n.72924/16636 du 27 mars 2008 compartiment Cap Anas de Turin ;

Vu le principe de circulation alternée dans le tunnel de Tende validé par la commission intergouvernementale du tunnel de Tende en 2010 dont l'avis a été publié au Journal Officiel de la République française du 26 décembre 2010 pour application à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la demande de G.L.F. Grandi Lavori Fincosit S.p .A représenté par monsieur Gabriele CATTA en date du 8 avril 2014 transmise par l'ANAS par courrier du 28 mars 2014 ;

Vu la réunion de concertation, sous la conduite des sous-préfectures de Cuneo et Nice Montagne, qui s'est déroulée le mercredi 25 juin 2014 en mairie de Limone au cours de laquelle les modalités de circulation et de coupures y ont été présentées et validées ;

Vu l'avis favorable notifié par courriel le 4 juillet 2014 des présidents de délégation du comité de sécurité binational du tunnel de Tende ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer l'avis de la Préfecture de Cuneo et de la ville de Limone Piemonte, concernant des périodes durant lesquelles le tunnel devra rester ouvert ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux du nouveau tunnel du Col de Tende, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté conjoint n° 140421 en date du 15 avril 2014 ainsi que l'arrêté conjoint (modification temporaire) n° 140655 en date du 10 juillet 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes et de l'ANAS réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39, sur le territoire de la commune de Tende sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter du mardi 15 juillet 2014 (22 h 00).

ARTICLE 2 : A compter du mardi 15 juillet 2014 (22 h 00) jusqu'au mardi 6 janvier 2015 (6 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 38.750, pourra s'effectuer de la manière suivante :

- g) par sens alternés réglés par feux tricolores de jour et de nuit y compris les week-ends et les jours fériés français et italiens. Un feu tricolore sera installé au P.R. 37.861 de la R.D. 6204 avant le début des travaux. Le cycle de feu correspondant, défini par l'ANAS et coordonné avec celui du tunnel, est joint en annexe A.
- h) lors des périodes de fort trafic listées en annexe B au présent arrêté, un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra être mis en œuvre de 8 h 00 à 21 h 00, sous la responsabilité de l'ANAS, sauf si l'écoulement du trafic par feux tricolores peut se faire sans remontée de file de longueur supérieure à 2,2 km sur la R.D. 6204.
- i) d'une manière générale, chaque fois que la remontée de file atteindra l'embranchement de l'ancienne route du Col (R.D. 6204 P.R. 35.700, c'est-à-dire 2,2 km de bouchon), un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra impérativement être mis en œuvre sans délai ; la surveillance de la remontée de file d'attente étant assurée par l'ANAS.
- j) avec des coupures de circulation :
 - e. du mardi 1^{er} juillet 2014 (22 h 00) jusqu'au lundi 15 septembre 2014 (6 h 00), des coupures totales de circulation seront mises en place de 22 h 00 à 6 h 00 du matin, les nuits de semaine du lundi au samedi matin soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à l'exception des veilles de jours fériés français et italiens et les jours fériés français et italiens.
 - f. du lundi 15 septembre 2014 (19 h 00) jusqu'au lundi 15 décembre 2014 (6 h 00), des coupures totales de circulation seront mises en place de 19 h 00 à 6 h 00 du matin, toutes les nuits y compris les week-ends, les veilles et les jours fériés français et italiens soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, à l'exception des 5, 6, 7 et 8 décembre 2014.
 - g. du mercredi 1^{er} octobre 2014 (19 h 00) jusqu'au dimanche 30 novembre 2014 (6 h 00), des coupures totales de circulation seront mises en place toutes les semaines du mardi soir (19 h 00) jusqu'au vendredi matin (6 h 00) sans rétablissement durant cette période.
 - h. Du lundi 15 décembre 2014 (22 h 00) jusqu'au mardi 23 décembre 2014 (6 h 00), des coupures totales de circulation seront mises en place de 22 h 00 à 6 h 00 du matin, les nuits de semaine du lundi au samedi matin soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à l'exception des veilles de jours fériés français et italiens et des jours fériés français et italiens, à l'exception de la période du mardi 23 décembre 2014 au mardi 6 janvier 2015.

La mise en place des coupures de nuit se fera impérativement après un dernier cycle de passage dans le sens de circulation France → Italie.

La réouverture de la circulation après les coupures de nuit à 6 h 00 du matin se fera impérativement avec un premier cycle de passage dans le sens de circulation Italie → France.

- k) par dérogation exceptionnelle, les véhicules de chantier seront autorisés à circuler à contre sens du flux de circulation des usagers de la route entre les P.R. 37.861 et 38.530. Ces véhicules devront néanmoins laisser la priorité aux usagers de la R.D. 6204, et ne pas entraver la circulation de ces véhicules.
- l) La chaussée devra être constamment nettoyée et tenue propre pour les usagers de la R.D. 6204.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : Autres prescriptions sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits,
- interdiction de doubler,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h entre les P.R. 37.861 et 38.530, et limitée à 30 km/h entre les P.R. 38.530 et 39,
- la largeur minimale restant disponible entre les P.R. 38.530 et 39 est de : 3,70 m

Turin, le 31 juillet 2014

Nice, le 31 juillet 2014

Le chef Compartiment de l'ANAS,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Ing. Raffaele CELIA

Marc JAVAL

ARRETE N° 2014-07-24

ANNEXE A

Intervalle dans la phase de feu (min)	Feu côté français au PR 37+861	Feu côté français à proximité de l'entrée du tunnel	Feu côté italien
4,5	vert	vert	rouge
4,0	rouge	vert	rouge
6,5	rouge	rouge	rouge
4,5	rouge	rouge	vert
10,5	rouge	rouge	rouge

ARRETE N° 2014-07-24

ANNEXE B :

Liste des jours devant faire l'objet d'un pilotage manuel sauf si l'écoulement du trafic par feux tricolores peut se faire sans remontée de file de longueur supérieure à 2,2km sur la RD6204 :

Jours fériés italiens ou français

- Jour de l'an (1er janvier)
- Jour de Pâques (variable)
- Lundi de Pâques (variable)
- Jeudi de l'Ascension (variable 39 jours après Pâques)
- Lundi de Pentecôte (variable 50 jours après Pâques)
- Libération de l'Italie (25 avril)
- Fête du travail (1er mai)
- Fête de la Victoire (8 mai)
- Fête de la République d'Italie (2 juin)
- Fête Nationale Française (14 juillet)
- Assomption (15 Août)
- La Toussaint (1er novembre)
- Armistice (11 novembre)
- Immaculée conception (8 décembre)
- Noël (25 décembre)
- Saint Etienne (26 décembre)

Autres jours :

- Tous les week-ends les samedis et dimanches dès lors qu'ils sont précédés ou suivis d'un jour férié énoncé dans la liste ci-dessus.
- Tous les week-ends des mois de juin, juillet, août et septembre les samedis et dimanches
- Tous les week-ends des mois de janvier, février et mars uniquement les dimanches

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140726
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.370 et 2.470,
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Gorbio,

Considérant que, pour assurer le grutage d'un poste de transformation pour le chantier les Terrasses du Soleil, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.370 et 2.470 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant la journée du mardi 12 août 2014, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.370 et 2.470, sera interdite entre 14 h 00 et 17 h 00.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la R.D. 223 et la route communale 17 pour les véhicules d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes. Aucune déviation possible pour les autres véhicules.

Gorbio, le 4 août 2014

Le maire,

Michel ISNARD

Nice, le 5 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140707
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2 entre les P.R. 42.000 et 46.000,
sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage d'un film publicitaire pour le véhicule « Citroën DS », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 42.000 et 46.000 sur le territoire de la commune de Gréolières ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 21 juillet 2014 ou en cas de mauvaises conditions météorologiques, le mardi 22 juillet 2014, la circulation pourra être momentanément interrompue, de jour, entre 6 h 00 et 21 h 00, sur la R.D. 2, entre les P.R. 42.000 et 46.000 sur le territoire de la commune de Gréolières avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 16 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140708
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 193 (accès au hameau de Piene Haute) entre
les P.R. 2.000 et 2.400, sur le territoire de la commune de
BREIL-sur-ROYA

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 193 entre les P.R. 2.000 et 2.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 17 juillet 2014, de 8 h 30 à 16 h 30, la circulation sur la R.D. 193, entre les P.R. 2.000 et 2.400, pourra être interdite à tous les usagers.

Pendant cette fermeture, aucune déviation ne pourra être mise en place.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Nice, le 15 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140709
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2211A entre les P.R. 29.000 et 31.000,
sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de la chaussée en enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2211A entre les P.R. 29.000 et 31.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 21 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 25 juillet 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation sur la R.D. 2211A, entre les P.R. 29.000 et 31.000, pourra être réglée comme suit :

- de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, circulation interdite à tous les véhicules, sans déviation possible ;
- de 7 h 30 à 8 h 00 et de 12 h 00 à 13 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (7 h 30).

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, pendant le créneau méridien sous alternat :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 16 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140710
réglementant temporairement la circulation et le
stationnement sur la R.D. 6007 entre les P.R. 30.700
et 30.770, sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de repose d'un mobilier urbain municipal de type MUPI n° 15, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la R.D. 6007 entre les P.R. 30.700 et 30.770 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, l'accès et le stationnement sur le zébra et l'îlot situés le long du côté droit de la R.D. 6007, entre les P.R. 30.700 et 30.770, dans le sens Nice → Antibes, seront exceptionnellement autorisés aux véhicules affectés aux travaux de repose d'un mobilier urbain municipal.

Au droit de la zone concernée, pendant les périodes définies ci-avant :

- le dépassement de tous les véhicules est interdit,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Nice, le 24 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140711
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204 entre les P.R. 7.000 et 7.100,
sur le territoire de la commune de
BREIL-sur-ROYA

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de manœuvres de chargement et déchargement de matériaux pour l'entretien d'une centrale hydroélectrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 7.000 et 7.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 12 septembre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 à 17 h 00, la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 7.000 et 7.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- du jeudi 14 août 2014 (17 h 00) jusqu'au lundi 18 août 2014 (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 17 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140712
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052,
sur le territoire des communes de BLAUSASC
et de CANTARON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de maintenance des équipements de sécurité du tunnel de la Condamine et de remplacement d'une barrière de fermeture au giratoire de Cantaron, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204b entre les P.R. 10.356 et 13.052 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La nuit du jeudi 24 au vendredi 25 juillet 2014, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. 2204b, entre les giratoires de Cantaron (P.R. 10.356) et de La Pointe-de-Contes (P.R. 13.052), dans les deux sens de circulation.

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2204, via Le Pont-de-Peille.

Nice, le 17 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140713
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2564 entre les P.R. 18.650 et 19.000,
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2564 entre les P.R. 18.650 et 19.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 juillet 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014 (17 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2564 entre les P.R. 18.650 et 19.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux de jour. La circulation sera intégralement rétablie, tous les soirs à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 24 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140714
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28 entre les P.R. 10.600 et 11.000,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 10.600 et 11.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28 entre les P.R. 10.600 et 11.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pendant cette période, pour des raisons de contraintes techniques, et selon les besoins du chantier, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 1 heure plus particulièrement dans le créneau horaire 11 h 00 - 12 h 00 sans mise en place de déviation.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 24 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140715
portant modification de l'arrêté n° 140643 du 25 juin 2014
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000,
sur le territoire de la commune de REVEST-les-ROCHES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour des problèmes de sécurité suite aux préconisations techniques d'exécution de travaux d'extension du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 140643 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000, est modifié comme suit : aucune restitution de chaussée en fin de semaine du vendredi soir au lundi matin.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Nice, le 24 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140717
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800,
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de confortement et de mise en sécurité de talus et de murs de soutènement de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 25 juillet 2014 (17 h 30) et jusqu'au vendredi 29 août 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.000 et 70.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour comme de nuit, y compris les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 24 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140718

- réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 37, entre les P.R. 3.858 et 5.000 sur le territoire de la commune de LA TURBIE,
 - la R.D. 51, entre les P.R. 0.000 et 1.280 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour les véhicules de la marque BMW, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 37, entre les P.R. 3.858 et 5.000 sur le territoire de la commune de La Turbie et la R.D. 51, entre les P.R. 0.000 et 1.280 sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 4 août 2014 au mardi 5 août 2014, et en cas de mauvaises conditions météorologiques, du jeudi 7 août 2014 au vendredi 8 août 2014, de jour, entre 5 h 00 et 7 h 00, entre 9 h 00 et 16 h 00, et entre 20 h 00 et 21 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 37, entre les P.R. 3.850 et 5.000 sur le territoire de la commune de La Turbie, sur la R.D. 51, entre les P.R. 0.000 et 1.280, sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 28 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140719
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 22 entre les P.R. 4.995 et 5.495,
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22 entre les P.R. 4.995 et 5.495 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 août 2014 (8 h 00) et jusqu'au jeudi 14 août 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 22 entre les P.R. 4.995 et 5.495, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux de jour et de nuit.

La circulation sera intégralement rétablie :

- le week-end à partir du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 28 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140720
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6007 entre les P.R. 26.530 et 26.630, sur le territoire
de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de deux chambres FT/Orange pour réparation d'abonnés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 26.530 et 26.630 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 août 2014 et jusqu'au vendredi 8 août 2014, en semaine, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007, entre les P.R. 26.530 et 26.630, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes sur une longueur maximale de 100 mètres dans le sens Villeneuve-Loubet ⇔ vers Antibes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour le matin à partir de 6 h 00 jusqu'au lendemain soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 30 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140721
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 5 entre les P.R. 32.000 et 33.000, sur le territoire
de la commune d'ANDON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de chargement de bois, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 32.000 et 33.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 août 2014 et jusqu'au vendredi 5 septembre 2014, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.000 et 33.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir entre 18 h 00 et 8 h 00,
- chaque fin de semaine du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 5 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 29 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140722
réglementant temporairement la circulation au giratoire
des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux,
sur la bretelle de liaison R.D. 103 b6, entre la R.D. 103
(P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820), sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de l'ouverture de chambre compléte pour travaux d'épissurage de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103b6, entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 août 2014 et jusqu'au vendredi 8 août 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103b6, entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820), pourra s'effectuer sur une voie de largeur réduite, sur une longueur maximale de 70 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 29 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140723
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000, sur le territoire
de la commune de REVEST-les-ROCHES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014, (17 h 00) de jour comme de nuit, y compris les weeks-ends, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 27, entre les P.R. 11.400 et 12.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 6 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140725
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2566 entre les P.R. 67.865 et 68.265, sur le territoire
de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de réfection de la canalisation pour les eaux pluviales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 67.865 et 68.265 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 août 2014 (7 h 45) et jusqu'au vendredi 26 septembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2566, entre les P.R. 67.865 et 68.265, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux de jour comme de nuit.

La chaussée sera toutefois rétablie :

- tous les week-ends du vendredi à partir de 17 h 00 jusqu'au lundi matin (7 h 45).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 31 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140727
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 8 entre les P.R. 0.000 et 0.400, sur le territoire
de la commune de COURSEGOULES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 8 entre les P.R. 0.000 et 0.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 7 août 2014 et jusqu'au vendredi 8 août 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 8, entre les P.R. 0.000 et 0.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, avec des coupures ponctuelles de 2 h maximum sans aucune déviation possible mise en place.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 0 m.

Nice, le 31 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140801
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4,
entre les P.R. 12.470 et 12.570, sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la livraison d'une piscine-coque en polyester sur le terrain d'une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 12.470 et 12.570 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Entre le lundi 11 août 2014 (9 h 30) et le mercredi 13 août 2014 (16 h 30), de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, en une seule période d'une durée maximale de 4 heures, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 12.470 et 12.570, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140802
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6098, entre les P.R. 24.570 et 24.670, sur le territoire
de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 24.570 et 24.670 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 11 août 2014 (22 h 00) et jusqu'au jeudi 14 août 2014 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 24.570 et 24.670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140803
réglementant temporairement la circulation sur le trottoir
longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes)
de la R.D. 6007, entre les P.R. 30.190 et 30.947,
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007, entre les P.R. 30.190 et 30.947 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 août 2014 et jusqu'au jeudi 28 août 2014, en semaine, de jour entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007, entre les P.R. 30.190 et 30.947, pourra être localement neutralisée sur des distances n'excédant pas 10 minutes.

Pendant ces perturbations, la circulation des piétons sera ponctuellement rétablie en tant que de besoin, avec un délai d'attente maximum de 2 minutes.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de cheminement piétonnier pendant les rétablissements ponctuels est de : 0,90 m.

Nice, le 5 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140804
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2210, entre les P.R. 34.250 et 34.350, sur le territoire
de la commune de LE BAR-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2210, entre les P.R. 34.250 et 34.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014 (16 h 30), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2210, entre les P.R. 34.250 et 34.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140805
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27,
entre les P.R. 14.400 et 14.660, sur le territoire
de la commune de TOURETTE-du-CHATEAU

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un caniveau avec drain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 14.400 et 14.660 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté (8 h 00) et jusqu'au vendredi 29 août 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 27, entre les P.R. 14.400 et 14.660, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140806
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6204, entre les P.R. 4.000 et 4.400, sur le territoire
de la commune de BREIL-sur-ROYA

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de manœuvres de chargement et de déchargement de matériaux pour la rénovation du barrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 4.000 et 4.400 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 août 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 29 août 2014 (17 h 00), la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.000 et 4.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 4 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140807
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 88, entre les P.R. 3.000 et 4.800, sur le territoire
de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 88 entre les P.R. 3.000 et 4.800 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 88, entre les P.R. 3.000 et 4.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

- De 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 2 heures.

Durant ces coupures ponctuelles, aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 30) jusqu'au lendemain matin (7 h 30),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 30) jusqu'au lundi matin (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 4 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140808
portant prorogation et modification
de l'arrêté départemental n° 140131, réglementant
temporairement la circulation sur la R.D. 436, entre les
P.R. 0.470 et 1.260, sur le territoire des communes de
LA COLLE-sur-LOUP et SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté départemental n° 140131 du 23 janvier 2014, réglementant jusqu'au 8 août 2014 (17 h 00), la circulation sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de la section de route concernée, incluant la création d'un giratoire et d'un ouvrage pluvial ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux au-delà de la date initialement prévue et de compléter la liste des entreprises exécutantes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté départemental n° 140131 du 23 janvier 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260, est modifié comme suit :

- A) Prorogation – la fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté précité est reportée au vendredi 31 octobre 2014 (17 h 00).
- B) Modifications – aux articles 2 et 6 de l'arrêté précité, sont ajoutées les entreprises suivantes :
- Entreprise Citeos – 465, avenue de la Quiéra, Z.I. de l'Argile, lot 101 B.P. 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX cedex ; e-mail : cviard@citeos.com,
 - Entreprise Azur-Travaux – 2292, chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-sur-LOUP, e-mail : azur06@azur-travaux.fr,
 - Entreprise Paysages Méditerranéens – 4, chemin de l'Abreuvoir, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : paysagesmed@wanadoo.fr.

Le reste de l'arrêté temporaire précité demeure sans changement.

Nice, le 6 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140813
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 51 entre les P.R. 0.000 et 1.280,
sur le territoire de la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour les véhicules de la marque BMW, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 51 entre les P.R. 0.000 et 1.280 sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 13 août 2014 et le vendredi 15 août 2014, de jour, entre 5 h 00 et 7 h 00, entre 9 h 00 et 16 h 00 et entre 20 h 00 et 21 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 51, entre les P.R. 0.000 et 1.280 sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 8 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1407223
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2202 entre les P.R. 27.200 et 27.300
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déchargement de poste ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 27.200 et 27.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 5 août 2014, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2202 entre les P.R. 27.200 et 27.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,80 m.

Guillaumes, le 29 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Olivier BOROT

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1407225
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2211 A entre les P.R. 21.900 et 22.000
sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la pose d'échafaudage et de matériel sur le domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2211 A entre les P.R. 21.900 et 22.000 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 26 août 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2211 A entre les P.R. 21.900 et 22.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres par sens alternés réglés par panneaux B15 & C18.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,80 m.

Guillaumes, le 29 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Olivier BOROT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1407468**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 0.700 et 0.800 sur le territoire
de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre les travaux de génie civil pour un branchement AEP 32 mm, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 0.700 et 0.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 juillet 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.700 et 0.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de véhicules sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 10 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA par intérim,

Gérard MIRGAINE

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1407474**
réglementant temporairement la circulation sur
la R.D. 204 entre les P.R. 3.000 et 4.000 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles FT en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 204, entre les P.R. 3.000 et 4.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 août 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 8 août 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.000 et 4.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 23 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA par intérim,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1407483**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 2.000 et 2.100 sur le territoire
de la commune de LA COLLE-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la reconstruction d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 2.000 et 2.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 30 juillet 2014 (9 h 00) jusqu'au jeudi 31 juillet 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 2.000 et 2.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de véhicules sur une longueur maximale de 560 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mercredi au jeudi de 16 h 30 à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 24 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1407489**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 13.210 et 13.500 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 13.210 et 13.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 11 août 2014 (9 h 00) jusqu'au jeudi 14 août 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.210 et 13.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 29 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,
par intérim,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1407163**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.700 et 6.800
sur le territoire de la commune de CABRIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de livraison d'une coque piscine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.700 et 6.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 16 juillet 2014 (10 h 00) jusqu'au mercredi 16 juillet 2014 (11 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.700 et 6.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 10 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1407166**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 5 entre les P.R. 2.400 et 2.700
sur le territoire de la commune de
SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5, entre les P.R. 2.400 et 2.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 12 septembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5 entre les P.R. 2.400 et 2.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 17 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1408173
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5
entre les P.R. 0.500 et 0.600 sur le territoire de la
commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduites, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5, entre les P.R. 0.500 et 0.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 août 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 22 août 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5 entre les P.R. 0.500 et 0.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 8 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)
N° 1407163**

réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 409 entre les P.R. 6.120 et 6.160 sur le territoire de la
commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de bassine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.120 et 6.160 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 juillet 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.120 et 6.160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 40 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 23 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
ESTERON N° 140702**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17
entre les P.R. 33.000 et 33.500
sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de localisation et de réparation de câble France Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 17, entre les P.R. 33.000 et 33.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du lundi 11 août 2014 (8 h 00) jusqu'au jeudi 14 août 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 17 entre les P.R. 33.000 et 33.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au jeudi, entre 17 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 30 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINÉ

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
ESTERON N° 140703**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27
entre les P.R. 15.100 et 15.300
sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de poteau béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 15.100 et 15.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du lundi 25 août 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 27 entre les P.R. 15.100 et 15.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 31 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINÉ

**ARRETE N° 14/105 N relatif à l'organisation du
« Tour de France à la Voile »
sur le port départemental de NICE**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Amaury Sport Organisation (A.S.O) est autorisée dans le cadre du Tour de France à la Voile à disposer des installations portuaires, en accord avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, telles que définies sur le plan de situation joint, sur le port départemental de Nice, du **24 juillet 2014 (8 h 00) au 28 juillet 2014 (18 h 00)** y compris les jours de montage et démontage.

ARTICLE 2 :

L'installation se fera sur le terre-plein contigu à la zone d'amarrage quai Cassini soit environ 1300 m² du 24 au 28 juillet 2014.

Phases de la manifestation

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	Le 24 juillet 2014
Exploitation	Du 24 au 28 juillet 2014
Démontage	Le 28 juillet 2014

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le quai Cassini du 24 au 28 juillet 2014 sur la partie délimitée sur le plan joint.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 :

Pour cette manifestation, la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Nice Côte d'Azur mettra à la disposition de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O) les outillages publics du port de Nice suivants :

- réseau d'eau, raccordement aux réseaux électriques, suivant les possibilités des réseaux,
- engins de manutention,
- appareils standards d'amarrage et de mouillage,
- jardinières (installation et enlèvement),
- barriérage du quai,
- conteneurs de tri sélectif,
- sanitaires.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

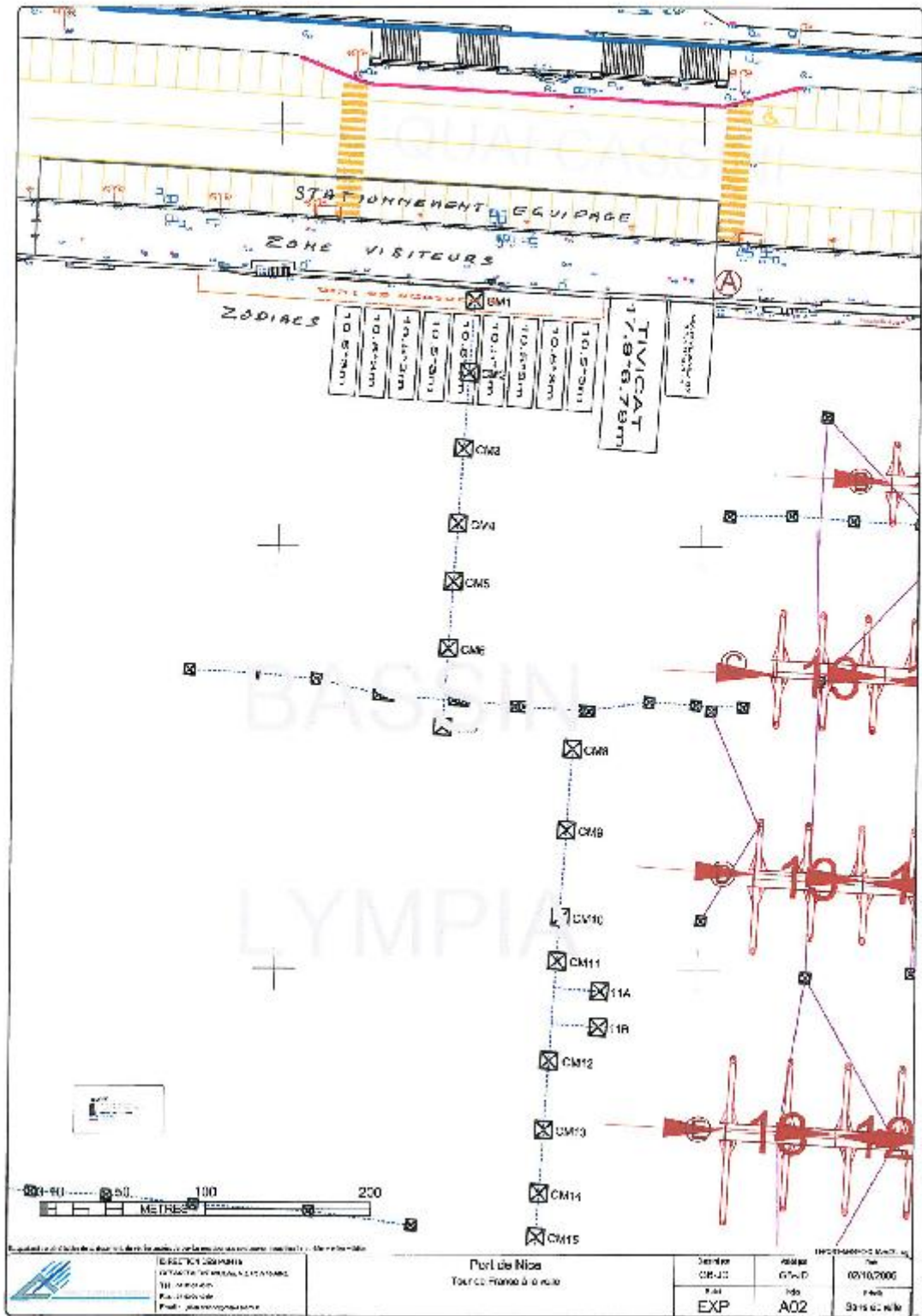
ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE N° 14/106 M autorisant la manifestation
« Bal du soleil » le 26 juillet 2014 sur le
port départemental de MENTON**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A la demande de monsieur François ALARCON, président de la maison du Pied Noir-Menton et validée par monsieur le député-maire de Menton, le Conseil général des Alpes-Maritimes autorise un bal avec repas organisé sur le quai Napoléon III du port départemental de Menton le **26 juillet 2014**.

ARTICLE 2 :

Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le quai Napoléon III depuis le bloc sanitaire jusqu'à la capitainerie (cf. plan joint) :

- de 8 h 00 du matin jusqu'à la fin de la manifestation, le 26 juillet 2014.

Les véhicules de secours, des forces de l'ordre, de la ville de Menton, des agents de la capitainerie, des organisateurs de la manifestation, pourront accéder au quai Napoléon III.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents.

ARTICLE 3 :

Un buffet « traiteur » sera organisé sur le musoir devant la capitainerie (cf. plan joint).

ARTICLE 4 :

Les services de la ville de Menton assureront le contrôle de cette manifestation et veilleront à la stricte application du règlement.

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Annexe / Arrêté départemental n°14/106-M

Plan de situation « Bal du Soleil » Port départemental de Menton.



Zone emplacement du TRAITEUR.



Zone interdite au stationnement et à la circulation.

**ARRETE N° 14/107 C modifiant l'arrêté n° 14/100 C
relatif à l'occupation temporaire de la gare maritime dans
le cadre des journées culturelles de l'Azerbaïdjan sur le
port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 14/100 C est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre des journées culturelles de l'Azerbaïdjan, la Fondation HEYDAR ALIYEV est autorisée à installer :

une tente (5 m x 5 m) sur le quai de la gare maritime en face du poste d'amarrage GM2.

- installation le 7 juillet 2014,
- exploitation du 7 au 31 juillet 2014,
- retrait le 31 juillet 2014 en fin de journée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE N° 14/108 C autorisant le stationnement d'un
camion sur l'esplanade Pantiéro lors de l'événement
« Beauty Truck » sur le port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'événement « Beauty truck », la société événementielle « Département Production » pour le compte de son client « LVMH/SEPHORA » est autorisée à stationner un camion sur l'esplanade Pantiéro, **le vendredi 15 Août 2014** (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

La société événementielle « Département Production » :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendra l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires et des exposants de la manifestation sera autorisée.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs alimentés au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) et les feux nus sont interdits sur le domaine portuaire.

ARTICLE 5 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 :

La charge maximale ne devra pas dépasser 800 kg par m² sur l'esplanade Pantiero, et 500 kg/m² pour son extension.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

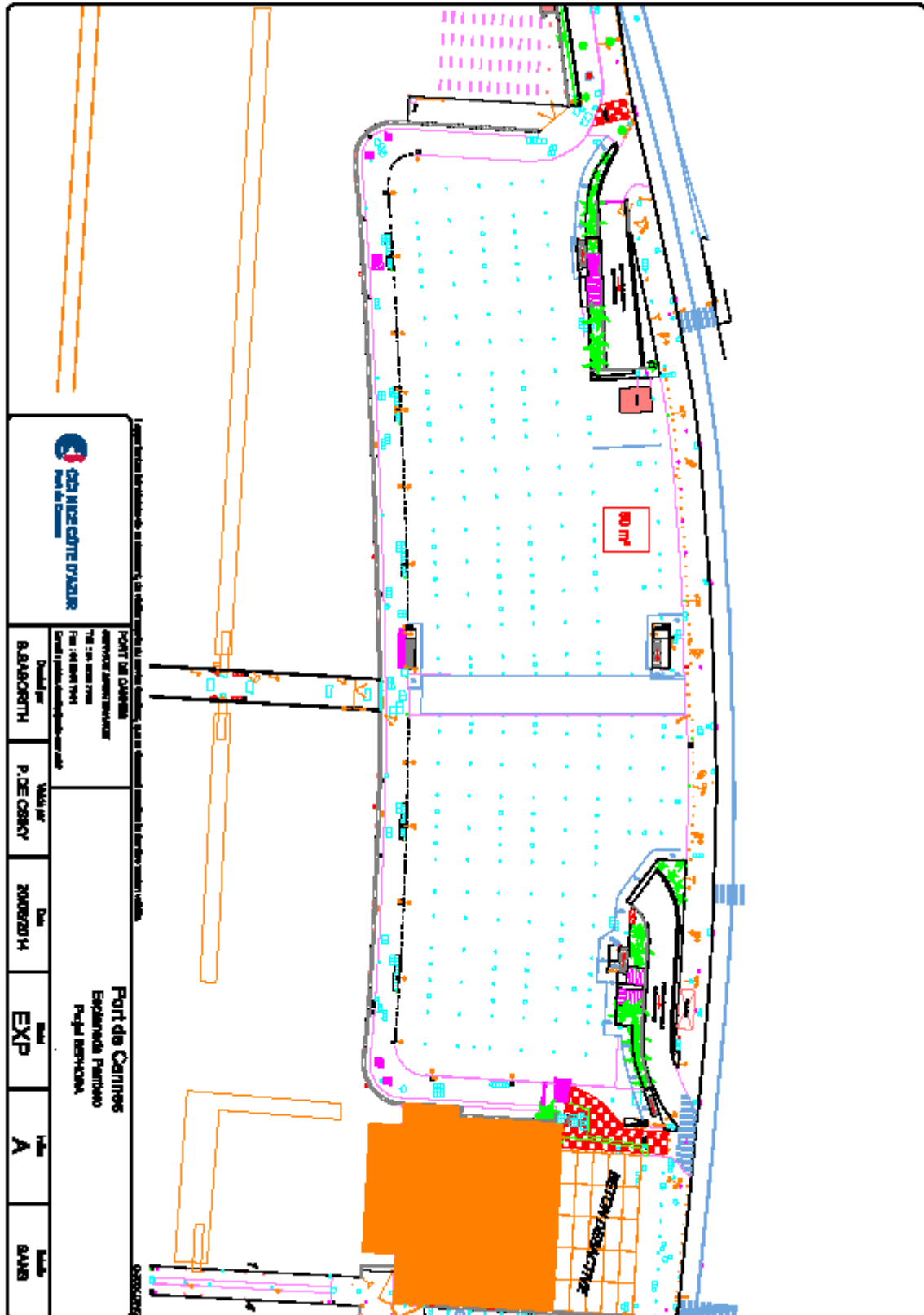
ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE N° 14/109 C autorisant l'occupation temporaire
de la gare maritime, pour l'organisation du salon d'art
contemporain et d'antiquités « Inspiration du Sud »
sur le port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du salon d'art contemporain et des antiquaires se tenant du **21 au 31 août 2014**, Mlle Delphine BOUILLET (organisatrice) est autorisée à occuper 840 m² de la gare maritime conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage (51 stands)	Du 21 au 22 août 2014
Exploitation	Du 23 au 31 août 2014
Démontage	Le 31 août 2014 dans la nuit après l'exposition

ARTICLE 3 :

L'organisateur :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produira toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engage à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation en vigueur, en particulier le code du travail et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- assurera l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds, chauffage...) ainsi que l'utilisation de feux nus sont interdits sur le domaine portuaire.

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

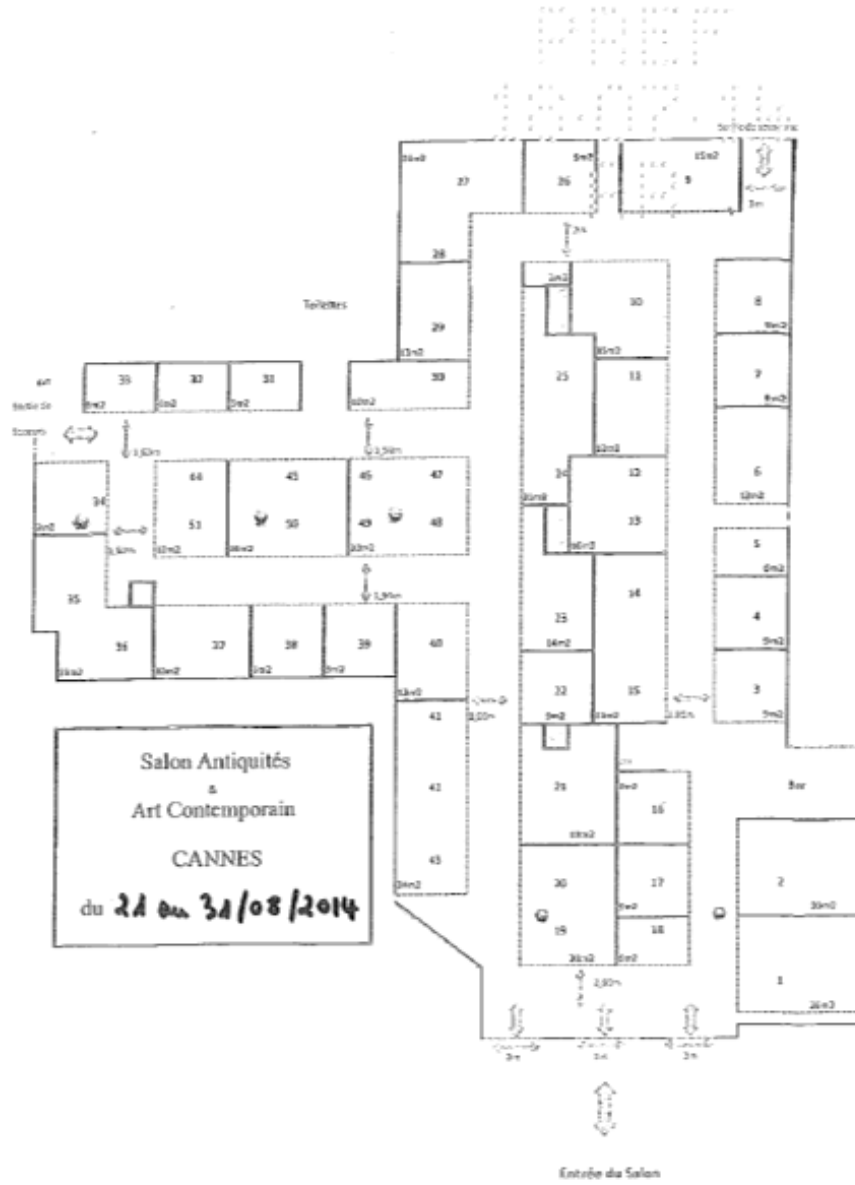
ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



ARRETE N° 14/110 N relatif à l'organisation de la
manifestation « LOU FESTIN DOU POUORT »
sur le port départemental de NICE
11^{ème} édition

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice-Côte d'Azur est autorisée à organiser l'événement « Lou Festin dou Pouort » qui se déroulera sur les quais Infernet, Papacino, Cassini, des Deux Emmanuel, des Docks, Entrecasteaux, y compris sur les voies urbaines des quais Lunel et des Deux Emmanuel et le bassin Lympia du port départemental de Nice, le **samedi 6 septembre 2014** de 19 h 00 à 0 h30, suivant ce programme :

19 h 00 : animations de rues autour du port et sur scène, animations culinaires.

22 h 30 : feu d'artifice sur la digue.

22 h 40 : bal populaire tout autour du port.

00 h 30 : fin des festivités.

ARTICLE 2 :

En cas de mauvaises conditions météorologiques, la fête ne sera pas reportée.

ARTICLE 3 :

Déroulement de la manifestation :

3 grandes zones d'animation ont été définies, correspondant au thème de la manifestation « Le temps d'une escale » :

- Quai INFERNET
- Quai PAPACINO et CASSINI
- Quai ENTRECASTEAUX et Quai des DEUX EMMANUEL

Chaque zone fera l'objet d'une mise en scène particulière :

- théâtre et spectacle de rue avec des troupes d'artistes qui vont à la rencontre du public,
- troupes musicales et parades événementielles,
- animation du plan d'eau,
- restauration et animation culinaire,
- village des chefs et exposition artisanale des produits niçois,
- formations musicales pour le bal populaire.

ARTICLE 4 :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule dans les limites administratives du domaine portuaire seront interdits :

stationnement interdit : à partir du vendredi 5 septembre 2014 à 8 h 00 jusqu'au dimanche 7 septembre 2014 à 12 h 00 y compris sur les voies latérales. Les quais LUNEL, INFERNET, ENTRECASTEAUX, PAPACINO, CASSINI, DOCKS et des DEUX EMMANUEL seront vidés de toutes voitures dès le 5 septembre 2014 à partir de 8 h 00.

circulation interdite : du monument aux morts à la place Ile de Beauté à partir du samedi 6 septembre 2014 à 17 h 30 jusqu'au dimanche 7 septembre 2014 à 4 h 00 y compris sur les voies latérales.

les VIP avec macarons « VIP » stationneront sur le parking INFERNET.

l'accès à l'immeuble « Le Neptune » se fera sur la voie droite du quai des deux Emmanuel, puis par la voie habituelle du quai des Docks.

l'accès au parking du Commerce pour les artistes, exposants et professionnels « organisateurs », se fera le samedi 6 septembre 2014 à 18 h 00 par la rampe du Commerce, ouverte dans les deux sens, jusqu'au dimanche 7 septembre 2014 à 4 h 00.

ARTICLE 5 :

L'entrée Ouest « ROBILANTE » du port départemental de Nice sera fermée le 6 septembre 2014 à partir de 17 h 00 jusqu'au dimanche 7 septembre 2014 à 2 h 00.

L'entrée Est « DEUX EMMANUEL » sera ouverte aux seuls véhicules autorisés par le gestionnaire du port départemental du port de Nice.

ARTICLE 6 :

Il est rappelé que la vente ambulante est strictement interdite sur le domaine du port départemental de Nice, sauf accord du gestionnaire.

ARTICLE 7 :

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 :

La publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée pour cette manifestation.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil général des Alpes-Maritimes ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 5 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/111 N autorisant le déroulement de la
fête de l'Assomption sur le port départemental de NICE**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, la Direction de la Communication et de l'Événementiel de la Ville de Nice est autorisée, à l'occasion de la **Fête de l'Assomption**, à occuper le quai Entrecasteaux du port départemental de Nice, **vendredi 15 août 2014**, temps de montage et de démontage compris.

ARTICLE 2 :

Déroulement de la manifestation :

17 h 45 - 18 h 30 : Evolution des pointus fleuris dans les bassins Lympia et des Amiraux,

18 h 30 : Procession de l'église Notre-Dame du Port au quai d'Entrecasteaux,

19 h 00 : Messe en plein air sur le quai d'Entrecasteaux,

20 h 30 - 20 h 45 : Procession pour ramener la statue de la Vierge en l'église Notre-Dame du Port.

A cette occasion, un podium et 1000 chaises seront installés le 15 août 2014 à partir de 7 h 00.

L'ensemble du matériel sera démonté à l'issue de la messe.

Des emplacements seront réservés à la cérémonie en relation avec le concessionnaire.

Le stationnement de tout véhicule et deux-roues sera interdit sur le quai d'Entrecasteaux du 14 août 2014 à partir de 18 h 00 jusqu'au 15 août 2014 à 23 h 00.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais des contrevenants.

Les activités portuaires ne devront pas être gênées.

ARTICLE 3 :

La veille VHF canal 12 sera nécessaire afin d'assurer la sécurité de tous les navires présents sur zone.

Tous mouvements des participants sur le plan d'eau devront être autorisés préalablement par la capitainerie du port.

ARTICLE 4 :

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil Général des Alpes-Maritimes ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE N° 14/112 VD autorisant la circulation
de camions sur le port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, les entreprises LEON GROSSE et ANTP sont autorisées à utiliser la voie du port départemental de Villefranche-Darse pour le passage de camions durant les travaux de terrassements.

Le passage de camions est autorisé et prolongé du **1^{er} septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus** de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, les jours ouvrés.

ARTICLE 2 :

L'entreprise LEON GROSSE aura à sa charge : l'installation, le suivi et l'entretien d'un balisage et d'une signalisation réglementaire sur le chemin du Lazaret pour toute la durée des travaux, selon les conditions suivantes :

- mise en place d'une pré-signalisation au niveau de la capitainerie de port annonçant les travaux et l'interdiction d'accès sauf aux riverains. Les panneaux seront visibles depuis la route et seront posés sur des supports rigides ;
- mise en place d'une signalisation d'interdiction de stationner au droit de l'accès du chantier ;
- l'affichage et le suivi du présent arrêté sur la pré-signalisation et au niveau de l'accès ;
- mise en place d'un pilotage manuel doublé par un système de feu tricolore au niveau de l'accès du chantier et devant l'entrée de la cité Rochambeau. Un feu tricolore sera installé en amont de la zone et le pilotage sera chargé de la gestion du feu par télécommande ;
- dans le cas où le dispositif ne conviendrait pas, l'entreprise sera chargée de mettre un pilotage manuel composé de deux personnes.

ARTICLE 3 :

La capitainerie devra être informée, au moins 24 heures à l'avance, de toutes livraisons ou transports exceptionnels sur le chantier.

Les camions ne devront pas perturber les entrées/sorties de la cité Rochambeau ainsi que le passage des bus traversant le port.

Les camions devront obligatoirement laisser le passage aux véhicules de service et d'urgence.

Les sociétés LEON GROSSE et ANTP devront s'assurer que le passage des camions ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par les entreprises Léon Grosse et ANTP dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE N° 14/113 C relatif à la réalisation de travaux
de reprise sur la dalle béton devant les locaux du
carénage sur le port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise TP SPADA est autorisée à effectuer des travaux de reprise de la dalle béton devant les locaux du carénage du 21 juillet 2014 au 8 aout 2014 (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'entreprise veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- à produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- à la sécurité des installations, du public et des usagers,
- à garantir l'étanchéité du chantier en entrée depuis l'extérieur après chaque journée de travail,
- à ce que l'accès des usagers aux installations portuaires ne soit pas gêné.

Elle assurera l'entretien permanent des espaces occupés et la remise en état des lieux dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

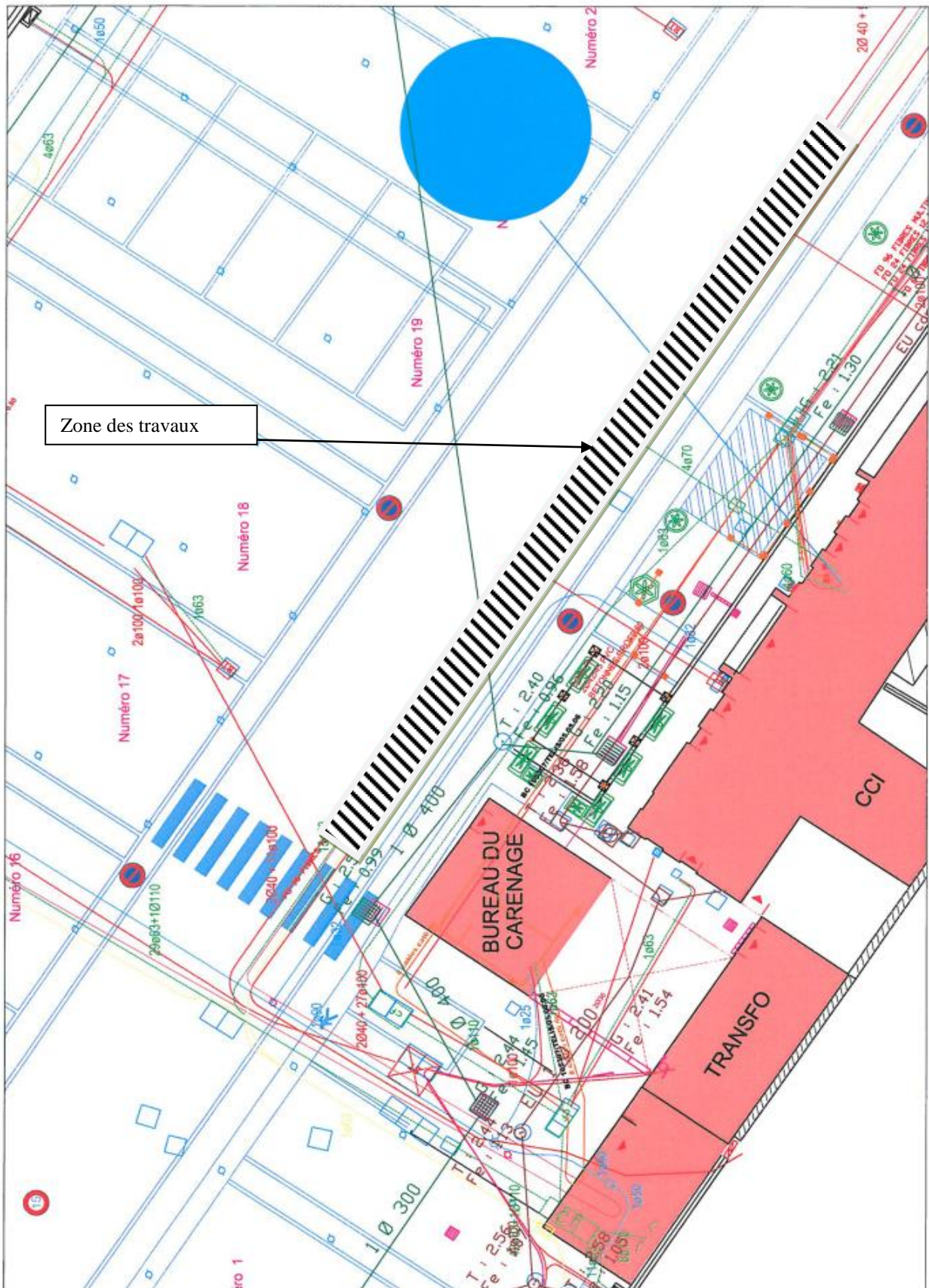
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



ARRETE N° 14/114 C relatif au déroulement de
« l'opération Axe Boat 2014 »
sur le port départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à la demande de la C.C.I.N.C.A., l'opération « AXE BOAT 2014 » est autorisée sur le port du **30 juillet 2014 au 1^{er} août 2014**.

Le navire « LADY JERSEY », amarré à quai, constituera le cadre de cette manifestation avec la réception de public.

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité concernant l'opération sera autorisée du 30 juillet 2014 au 1^{er} août 2014 sur le navire « LADY JERSEY » amarré au poste Passerelle 01.

ARTICLE 2 :

L'organisateur assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers.

Les voies d'accès véhicules devront être préservées en permanence.

L'organisateur veille à l'application de la réglementation en vigueur relatif au code du travail, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'organisateur assurera l'entretien permanent des espaces occupés et la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 :

L'usage des feux nus est interdit sur le domaine portuaire.

Tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE N° 14/116 VD autorisant le nettoyage
d'une partie du littoral du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE le 3 août 2014**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « actions grande bleue » est autorisée à procéder au nettoyage d'une partie du littoral du port départemental de Villefranche-Darse, conformément au plan joint, **dimanche 3 août 2014**. Cette action, en partenariat avec l'association « Alchimède »-CNRS, sera réalisée par 12 jeunes adultes encadrés de leurs éducateurs. Les déchets seront transportés sur une barge « le Pélican ».

ARTICLE 2 :

L'association « actions grande bleue » devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 juillet 2014

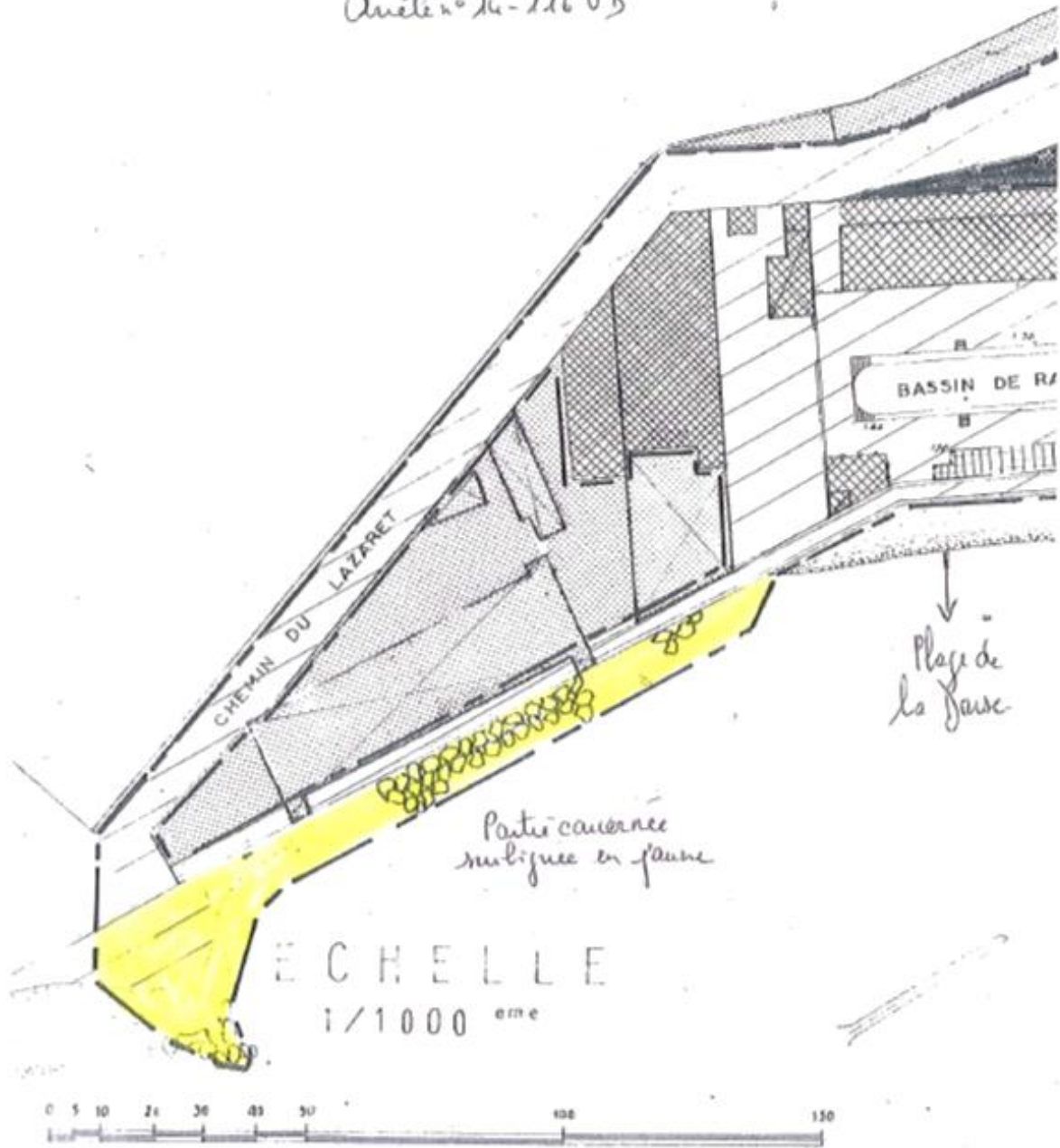
Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

PORT DE VILLEFRANCHE

DARSE

Arrêté n° 14-116 V D



**ARRETE N° 14/117 GJ relatif au découpage de la grue
du port départemental de GOLFE-JUAN**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la destruction et de l'enlèvement de la grue PPM A580 numéro de série A23105 sise sur l'aire de carénage Est du port départemental de GOLFE-JUAN, l'entreprise COMPACTAGE ANTIBOIS, la Beccassière port 17, 2315, chemin de Saint-Bernard, 06220 VALLAURIS, est autorisée à procéder à toutes les opérations nécessaires à ces travaux du **mercredi 30 juillet 2014 (8 h 00) au vendredi 1^{er} août 2014 (18 h 00)**.

ARTICLE 2 :

Le plan général de l'aire de carénage figure en annexe 1.

Le plan de prévention fait l'objet de l'annexe 2.

Le permis FEU figure en annexe 3.

ARTICLE 3 :

L'entreprise réalisant les travaux :

- assurera la sécurité des installations ;
- produira toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engage à n'utiliser que l'espace prévu sur le plan annexé ;
- veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures ;
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 21 du règlement particulier de police, les dispositifs utilisant des feux sont autorisés pendant l'opération. Des moyens d'extinction adaptés devront être positionnés auprès de chaque dispositif.

ARTICLE 5 :

En cas d'installations électriques, celles-ci devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCITNCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

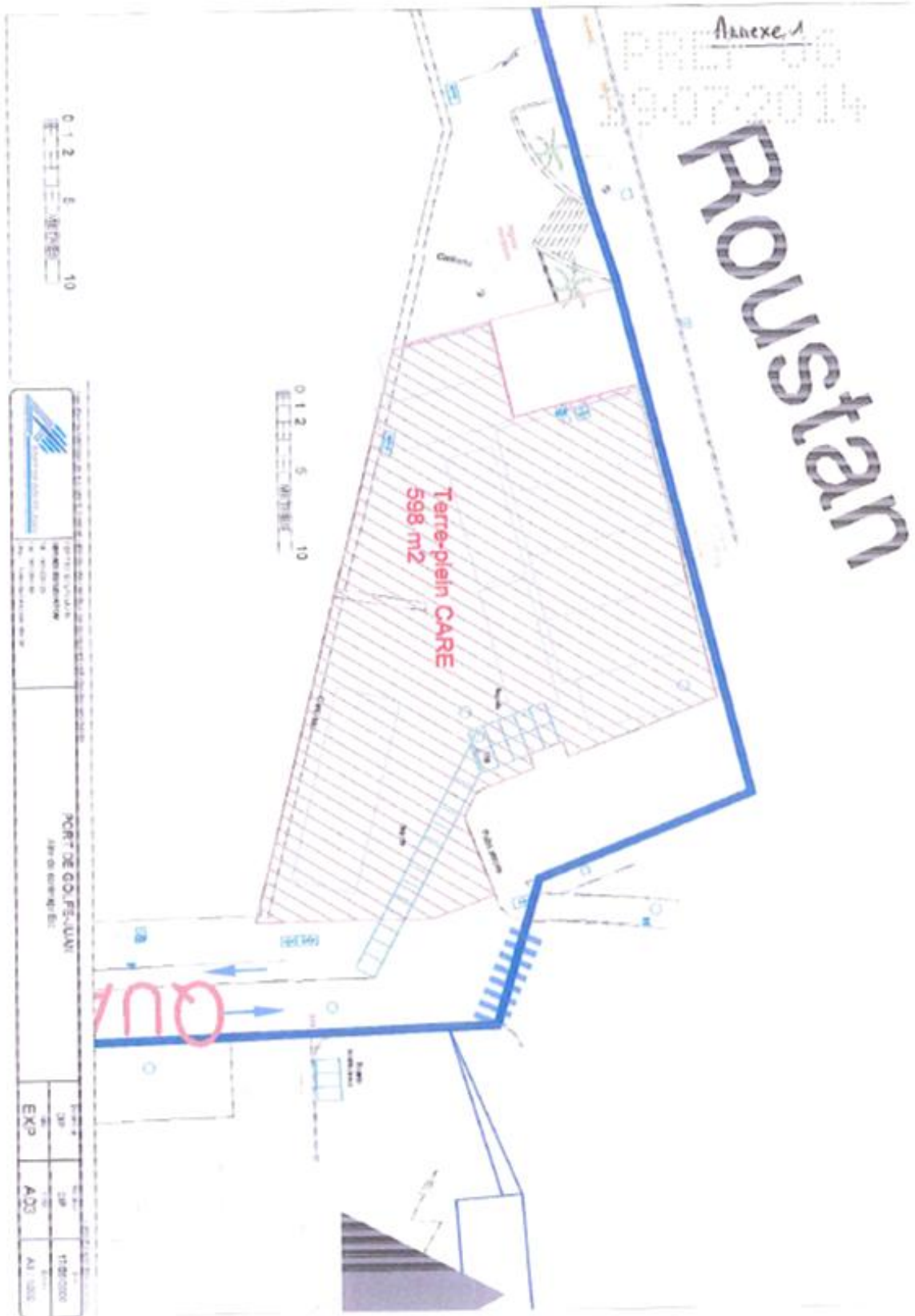
ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



Annexe 2

	<p>PLAN DE PREVENTION</p>
---	---------------------------

N°2014_COMPACTAGE
ANTIBOIS_03.07.2014

Parties grises à compléter par l'entreprise

1 - PRESENTATION DE LA PRESTATION

Nature de la prestation : ENLEVEMENT/DESTRUCTION GRUE PPM A580 N°SERIE 23105
Date prévue de début et de fin des travaux : MERCREDI 30 JUILLET AU VENDREDI 1ER AOÛT 2014
Nombre d'heures correspondantes prévisionnelles : 24 HEURES

2 - ENTREPRISE UTILISATRICE

Raison sociale et désignation de l'établissement :	PORT DE GOLFE JUAN	
Adresse : quai Saint Pierre 06220 Golfe Juan	☎ 04 93 63 96 25	Fax 04-93-63-66-41
Responsable Opération : D. OCHS	☎ idem	Fax idem
Chargé Opération : E. GEERAERDT - ROCHET	☎ 07 78 64 09 33	Fax idem
Médecin du travail : Dr PYRONNET	☎ 04-93-63-50-50	Fax
CHSCT du port de GOLFE JUAN :	☎ 04 93 63 96 25	Fax

3 - ENTREPRISE EXTERIEURE OU SOUS-TRAITANCE

Raison sociale : COMPACTAGE ANTIBOIS	
Adresse : LA BECASSIERE PORTE 17 2315 CHEMIN DE ST BERNARD 06220 VALLAURIS	
☎ : 04 93 65 41 69 FAX 04 93 65 41 63 Portable 06 14 34 98 18	
Représentant Titulaire du présent plan de prévention de la délégation de pouvoir : MONSIEUR VALERIO	☎ 06 14 34 98 18
Représentant chargé du suivi des travaux : SYLVAIN VALERIO	☎ 06 23 82 71 11
Médecin du travail de l'entreprise : M. MATHIAZIN	☎

4 - SALARIES

Nombre de personnes affectées à la prestation : (hors sous-traitants qui remplissent leur propre fiche)		
Noms PERSONNEL COMPACTAGE ANTIBOIS Christian FALLETA Gregory MELIKA	Qualifications CHAUFFEUR + CACES GRUE CHAUFFEUR + CACES GRUE	Date(s) d'arrivée

5 - IDENTIFICATION DES TRAVAUX SOUS-TRAITES

Travaux sous-traités	Noms et références de vos sous-traitants	Nombre de personnes
Vidange et Découpage	Anthony Chieusse	1

6 - POSTES A RISQUES

Indiquez la liste des postes susceptibles de relever de la surveillance particulière (R 237.7) et les postes interdits aux intérimaires et CDD		
Postes concernés Néant	Risques	Observation

7 - ANALYSE DES RISQUES SUR LES LIEUX DE L'OPERATION			
RISQUES	PHASE DE TRAVAIL/MATERIEL/ EQUIPEMENT/PRODUITS	Mesures de prévention, Equipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé	QUI Ent CCI
<p>Connexion du tube hydraulique à notre camion en fabriquant 2 flexibles afin de baisser le bras et lever les stabilisateurs.</p> <p>Vidange de tous les fluides hydrocarbures.</p> <p>Découpe des éléments avec le chalumeau oxydécoupeur avec établissement d'un permis feu (en annexe)</p> <p>Chargement au camion Grue.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Incendie Travaux sur ou au voisinage de matières inflammables</p> <p><input type="checkbox"/> Explosion</p> <p>Manipulation de produits chimiques (réaction)</p> <p>Utilisation de matériel électrique (étincelles, échauffement)</p> <p>Travaux par point chaud</p> <p>Utilisation de gaz inflammable</p> <p>Autres :</p> <p><input type="checkbox"/> électrique</p> <p>Travaux au voisinage de conducteur nu sous tension</p> <p>BT <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/></p> <p>Travaux pouvant entraîner une coupure électrique</p> <p>Autres :</p>	<p>Découpage</p>	<p>Protection EPI Extincteurs</p>	<p>X X</p> <p>X X</p>

08
2014

<input checked="" type="checkbox"/> mécanique Utilisation de machines avec pièces en mouvement Projection de pièce ou de matière Manipulation sur appareil sous pression Vibrations Autres :	Connexion du tube hydraulique à notre camion en fabriquant 2 flexibles afin de baisser le bras et lever les stabilisateurs.	Port des EPI Délimitation de la zone de sécurité	X X
<input checked="" type="checkbox"/> manutention Utilisation de pont roulant, de palan, de chariot, d'engins de levage (chargement/déchargement) Autres : Manutention manuelle <input checked="" type="checkbox"/> Circulation accès chantier au sol sur chantier Sur le plan d'eau	Camion grue	Respect de la réglementation en matière de sécurité relative au maniement des engins de chantier (CACES)	X
<input checked="" type="checkbox"/> Travail en hauteur Utilisation d'échelle, échafaudage, nacelle Chute d'objet Chute de personne Autres	Utilisation du camion grue. Lors de la découpe, travail sur la grue.	Respect du code de la route et de la réglementation relative au transport de charge Port des EPI (casque, gants, lunette de protection, chaussures de sécurité) et baudrier de sécurité	X
<input type="checkbox"/> chimique Manipulation ou stockage de produits Produits concernés : Toxiques <input type="checkbox"/> Nocifs <input type="checkbox"/> irritant <input type="checkbox"/> gaz dangereux <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> Travaux de terrassement (engins de chantier, création tranchée, risque éboulement, rupture de canalisation)			

<input type="checkbox"/> Travaux hyperbares					
<input checked="" type="checkbox"/> Nuisances : Bruit	<input checked="" type="checkbox"/>	Découpage de la grue		Respect des horaires de travaux (8h30/12h – 14h/19h30) Contrôle des projections et nettoyage de la zone	X
Divers environnement Autres : projection	<input checked="" type="checkbox"/>				X
<input type="checkbox"/> Risques divers Travaux isolés, Travaux de nuit, ... Autres	<input type="checkbox"/>				

PREF 06
29-07-2014

PAEF 06

7BIS - ANALYSE DES RISQUES SUR LES LIEUX DE L'OPERATION	
Risques	Mesures de prévention Matériel utilisé, Equipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé
<input type="checkbox"/> présence de point chaud appareil électrique <input type="checkbox"/> flammes <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>	Afin de prévenir les risques sur le Port de Golfe Juan la CCITNCA met en place les mesures de préventions suivantes : - Accès réglementé au site et aux locaux, - Accès véhicule terrestre réglementé et soumis à autorisation - Stationnement sur zone de parking - Priorité aux engins de manutention du site - Déplacement à pied sur les zones de circulation piétons - Présence d'extincteurs, de bouche à incendie, de bouées et d'échelles de quai sur le site - Formation des personnels CCI à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la lutte contre la pollution - Contrôle périodique des équipements électriques, des engins et matériels du site, - Usagers clients et professionnels travaillant sur le site soumis au règlement de police du port de Golfe-Juan, - Présence d'agent de sécurité 24/24h 7j/7 Contact VHF canal 12
<input type="checkbox"/> présence de produits inflammables/explosifs produits chimiques <input type="checkbox"/> canalisation gaz <input type="checkbox"/> stockage gaz <input type="checkbox"/> autres <input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Risque chimique stockage ou manipulation de produits dangereux en milieu confiné <input type="checkbox"/> Produits concernés : _____ <input type="checkbox"/> autres : huiles moteurs et huiles hydrauliques <input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Risque électrique présence d'eau <input type="checkbox"/> proximité conducteur nu sous tension <input type="checkbox"/> appareillage en fonctionnement <input type="checkbox"/> présence de canalisation HT ou BT <input type="checkbox"/> autres : <input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Risque mécanique Equipement de travail en service (machine avec pièce en mouvement) <input type="checkbox"/> autres : <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Noyade	
<input type="checkbox"/> manutention présence de travaux de manutention de charge <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulation présence engins <input type="checkbox"/> circulation de véhicules et piétons <input checked="" type="checkbox"/> circulation de bateaux <input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Travail en hauteur en terrasse <input checked="" type="checkbox"/> en passerelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Nuisances diverses : Bruit <input checked="" type="checkbox"/> amiante <input type="checkbox"/> chaleur <input type="checkbox"/> froid <input type="checkbox"/> local confiné <input type="checkbox"/> sol glissant ou encombré <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	

<input checked="" type="checkbox"/> Autres domaines : Environnement/Déchets	- Mise à disposition de point propre sur le port après accord de l'exploitation (tri sélectif) - Ne pas laisser tourner les moteurs inutilement - Prévenir immédiatement l'exploitation en cas de pollution des quais ou plan d'eau par vos équipes
--	---

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES DE LA CCI :

- IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES LOCAUX DU SITE
- VOUS DEVEZ SIGNALER VOTRE PRÉSENCE AU CHARGE D'OPÉRATION DES VOTRE ARRIVÉE SUR LE SITE
- VOUS ÊTES RESPONSABLE DE VOS ÉQUIPES ET DES PERSONNES QUE VOUS AMENEZ SUR LE SITE
- VOUS DEVEZ RESPECTER LES SIGNALISATIONS TERRESTRE ET MARITIME DU PORT

8 - ACCORDS DE REPARTITION DES TACHES ET FRAIS RESPECTIFS

- Entretien des locaux à usage commun : *Entreprise utilisatrice*
- Entretien de la surveillance médicale spéciale : *Entreprise extérieure*

9 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE COLLECTIF

- Sanitaires

10 - AVIS EMIS PAR LES CHS ET CHSCT EE

De la CCI :
 Des entreprises intervenantes :
 Pas d'avis reçu

11 - INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Réalisée le : 02/07/2014

Documents remis :

- Consignes de sécurité,
- Plan
- Autres : Prescription environnementale

PREF 06
03/07/2014

12 - ACCORD DES ENTREPRISES CONCERNEES



Entreprise utilisatrice	Entreprise extérieure (Si vous êtes une entreprise sous-traitante, demandez à l'entreprise Titulaire du présent plan de prévention du marché de signer)
Fait à : GOLFE JUAN le : 02/07/2014 Responsable Opération : E. GEERAERDT - ROCHET Signature :	Fait à : GOLFE JUAN le : 03/07/2014 Représentant de l'entreprise : MME VALERIO Signature :

Rappel : le plan de prévention doit être remis à jour ou complété en fonction :


- de l'évolution des travaux et des risques,
- de l'intervention de nouvelles entreprises,
- de l'intervention de nouveaux salariés.

L'original du plan de prévention est archivé et peut être communiqué au Correspondant Sécurité sur demande de ce dernier.

	
---	--

Appel des secours	
Tout accident ou incendie doit faire l'objet d'une alerte immédiate des sapeurs-pompiers	
	téléphone fixe : composez le 18
	téléphone portable : composez le 112
Téléphones les plus proches : Capitainerie/ PC Sécurité	
☎ Responsable Opération/Chargé Opération : D. OCHS _____ ☎_04 93 63 96 25 _____ Fax 04 93 63 66 41 E. ROCHET _____ ☎_07 78 64 09 33 _____ Fax 04 93 63 66 41	
Message d'alerte : Précisez <ul style="list-style-type: none"> ☑ vos coordonnées téléphoniques ☑ le lieu de l'accident (n°bâtiment, étage, local) ☑ la nature de l'accident (origine et importance) ☑ le nombre et l'état des victimes ☑ les risques particuliers <p style="text-align: center;">☑Soyez ensuite prêt à guider ou faire guider les secours</p>	

Premiers secours
<ul style="list-style-type: none"> ☑ Restez calme ☑ Évaluez le danger ☑ Alerte ou faites alerter les secours ☑ Donnez les premiers soins si vous êtes secouristes

En cas d'incendie	
<ul style="list-style-type: none"> ☑ Donnez l'alerte ☑ Attaquez le feu avec le matériel de première intervention approprié sans vous exposer et sans prendre de risque. 	

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

1. Gestion des déchets

L'entreprise Titulaire du présent plan de prévention, productrice de déchets, prend à sa charge l'élimination de ces déchets.

La CCINCA pourra exiger à tout moment du Titulaire du présent plan de prévention la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

Déchets dangereux : Le Titulaire du présent plan de prévention s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.

Déchets banals ou inertes : Le Titulaire du présent plan de prévention s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la CCINCA sur simple demande.

2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire du présent plan de prévention devra fournir, à la CCINCA, la liste à jour des produits dangereux ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la CCINCA que:

- chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation,
- il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La CCINCA pourra lui réclamer ces documents lors de son intervention.

3. Qualité des eaux

Le Titulaire du présent plan de prévention devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées, et les terre-pleins qui sont susceptibles d'être occasionnés par ces activités.

4. Gestion du bruit

Le Titulaire du présent plan de prévention devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores occasionnées par ces activités.

5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire du présent plan de prévention seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO² et particules).

Le Titulaire du présent plan de prévention devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées à ces activités.

6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire du présent plan de prévention devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Etablissement Recevant Public...), il est de la responsabilité du Titulaire du présent plan de prévention d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations et de réaliser ces activités conformément à celles-ci.

8. Accident ou incident

En cas d'incident ou d'accident sur le site, le Titulaire du présent plan de prévention devra prévenir la CCINCA afin d'évaluer les mesures à mettre en oeuvre dans les meilleurs délais.

9. Communication des sous-traitants en cascade

Le Titulaire du présent plan de prévention se porte fort pour ses sous-traitants éventuels du respect de l'ensemble des obligations précisées ci-dessus. Il est par conséquent tenu de les informer de celles-ci. Il sera tenu responsable en cas de non respect de ces obligations par ses sous-traitants

La politique qualité environnement du port de Golfe-Juan



Le Port de Golfe Juan est certifié ISO 9001 et ISO 14001 afin de satisfaire ses clients et de garantir le respect de l'environnement dans toutes nos activités.

Je souhaite poursuivre et renforcer notre démarche qualité et environnement grâce à l'amélioration continue de notre organisation.

Le port doit non seulement être à l'écoute de ses clients, garantir la conformité avec la réglementation environnementale, prévenir les pollutions tout en respectant le principe d'égalité de traitement des plaisanciers et la transparence de ses actions.

C'est pourquoi, je m'engage avec mes équipes à déployer les priorités suivantes :

- Optimiser les demandes d'escalade afin d'améliorer le taux de remplissage
- Garantir la conformité réglementaire des bateaux présents sur le port
- Assurer la disponibilité et la propreté des équipements
- Protéger la biodiversité marine en réduisant l'impact environnemental des écoulements vers le plan d'eau
- Maintenir nos consommations d'eau
- Sensibiliser les parties prenantes aux nouveaux services environnement
- Maintenir et développer le potentiel de mes équipes par la formation et l'accompagnement
- Maintenir et développer le savoir-faire du port par l'entretien et l'investissement

Je compte sur tout le personnel du port de Golfe Juan et sur tous nos sous-traitants et nos partenaires, pour relever ensemble ces enjeux.

Didier OCHS
Chef d'exploitation du port de Golfe Juan
18/07/2014



Annexe 3



PERMIS FEU

(A établir dans un délai maximum de 24h avant l'opération)

Préambule : Tout intervenant sur site doit impérativement venir se signaler à la capitainerie auprès de **Francis LEVENEZ** Commandant de port et/ou **Jean-Paul PERICO**, surveillant de port et cela avant chaque journée d'intervention.

L'entreprise intervenante s'engage à communiquer les éléments de ce document à son personnel.

Accord capitainerie : Francis LEVENEZ

Demandeur : **COMPACTAGE ANTIBOIS**
(chef d'entreprise ou son représentant)



Exécutant : _____
(responsable de l'intervention)
Entreprise exécutante :

Signature
Date : 28/07/2014

TRAVAIL À EXÉCUTER

Références de l'ordre de travail :

Date de début des travaux : 30/07/2014 au 01/08/2014

Durée d'exécution des travaux : 3 JOURS

Désignation des travaux : découpage soudure électrique
 autres travaux soudure au chalumeau

I- NATURE OPERATION :

Nature	DECOUPAGE POUR EVACUATION GRUE MOBILE PPM A580
Lieu	AIRE DE CARENAGE EST (CA1)

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Par qui	COMPACTAGE ANTIBOIS
Date	30/07/2014 au 01/08/2014
Délimitation de la zone de danger (préciser la zone)	Voir plan en annexe
Retrait des produits inflammables (mentionner les produits)	AUCUN
Protection des éléments combustibles fixes (mentionner les protections)	AUCUN
Mise en place de moyens de lutte appropriés (préciser les moyens)	Extincteurs présents à proximité immédiate + Tuyau d'eau sur la zone carénage

Risques particuliers	Précautions à prendre
- Risque d'incendie - Risque d'explosion	- Appareil conforme et entretenu - Personnel formé - Prendre les dispositions nécessaires de protection : gants, écran facial - Déterminer une zone de sécurité CA1 et interdire l'accès par la fermeture du portail et l'ajout en sus de rubalise

PREF 06
2014

ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Emplacement des moyens d'alerte : Zone carénage EST (CA1)

Au téléphone, appeler le numéro : **04 93 63 96 25**

Préciser :
- le lieu
- la nature du sinistre ou de l'accident

Dans tous les cas : - ne raccrochez pas le premier
- prévoyez des personnes pour diriger les secours



INSTRUCTIONS IMPERATIVES DE SECURITE



AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE

- 1° Procéder à une reconnaissance complète de l'endroit où seront exécutés les travaux et de ses abords,
- 2° S'assurer du parfait état des appareils prévus pour une intervention,
- 3° Eloigner ou protéger tous les matériaux ou matières combustibles ou inflammables (on recommande un rayon minimal de sécurité de **10 m**),
- 4° Boucher les ouvertures, interstices et fissures,
- 5° Disposer, à portée immédiate, des moyens de lutte contre l'incendie comportant au minimum 1 extincteur CO2 (2 kg) et 1 extincteur à eau pulvérisée (9 l), ou 2 extincteurs à poudre de 6 kg (dérouler les R.I.A.),
- 6° Repérer les téléphones et moyens d'alarme les plus proches,
- 7° Si nécessaire demander à la personne habilitée la mise hors service du système de protection incendie ou de détection,
- 8° Faire signer les permis de feu par les intervenants habilités.

PENDANT LE TRAVAIL

- 9° sous aucun prétexte, ne quitter les lieux pendant l'intervention,
- 10° surveiller les points de chute des projections incandescentes et les refroidir immédiatement si nécessaire,
- 11° veiller à ce que les pièces chauffées ne soient pas une source d'inflammation,
- 12° se tenir toujours prêt à éteindre tout début d'incendie, à alerter ou faire alerter les secours.

APRES LE TRAVAIL

- 13° Inspecter les lieux de travail, les locaux contigus et tous les lieux pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur,
- 14° Si nécessaire maintenir une surveillance rigoureuse ou organiser des rondes pendant au moins deux heures après la cessation du travail,
- 15° Demander à la personne habilitée la remise en service du système de protection incendie ou de détection éventuellement neutralisé,
- 16° Informer la personne habilitée de la fin des travaux.

**ARRETE N° 14/118 C autorisant la manifestation
« Viva Associations » sur le port départemental
de CANNES dimanche 5 octobre 2014**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation « Viva associations » qui aura lieu **du 2 au 7 octobre 2014** (montage inclus), la Ville de Cannes est autorisée à occuper une surface de 2 900 m² côté Suquet de l'esplanade Pantiéro du port départemental de Cannes (ci-joint plan en annexe).

ARTICLE 2 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	Du 2 au 4 octobre 2014
Exploitation	Le 5 octobre 2014
Démontage	Du 6 au 7 octobre 2014

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera :

- le contrôle des aménagements mis à disposition ainsi que la sécurité des installations, du public et des usagers,
- la sécurité des installations, du public et des usagers,
- le libre accès des usagers aux installations portuaires,
- l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention des entreprises extérieures,
- l'entretien permanent des espaces occupés et la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La charge maximale supportée ne devra pas dépasser 800 kg/m² pour l'esplanade Pantiéro et 500 kg/m² pour son extension.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité sera autorisée durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

L'utilisation de tout appareil au gaz alimenté par bonbonne et l'usage de feux nus sont interdits sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

L'organisateur assurera la remise en état des terre-pleins notamment l'élimination de tout dispositif d'ancrage pouvant faire saillie. A l'issue de la manifestation, il veillera à l'élimination de tout élément résiduel pouvant être une entrave à la circulation des véhicules (clous, vis...etc.).

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

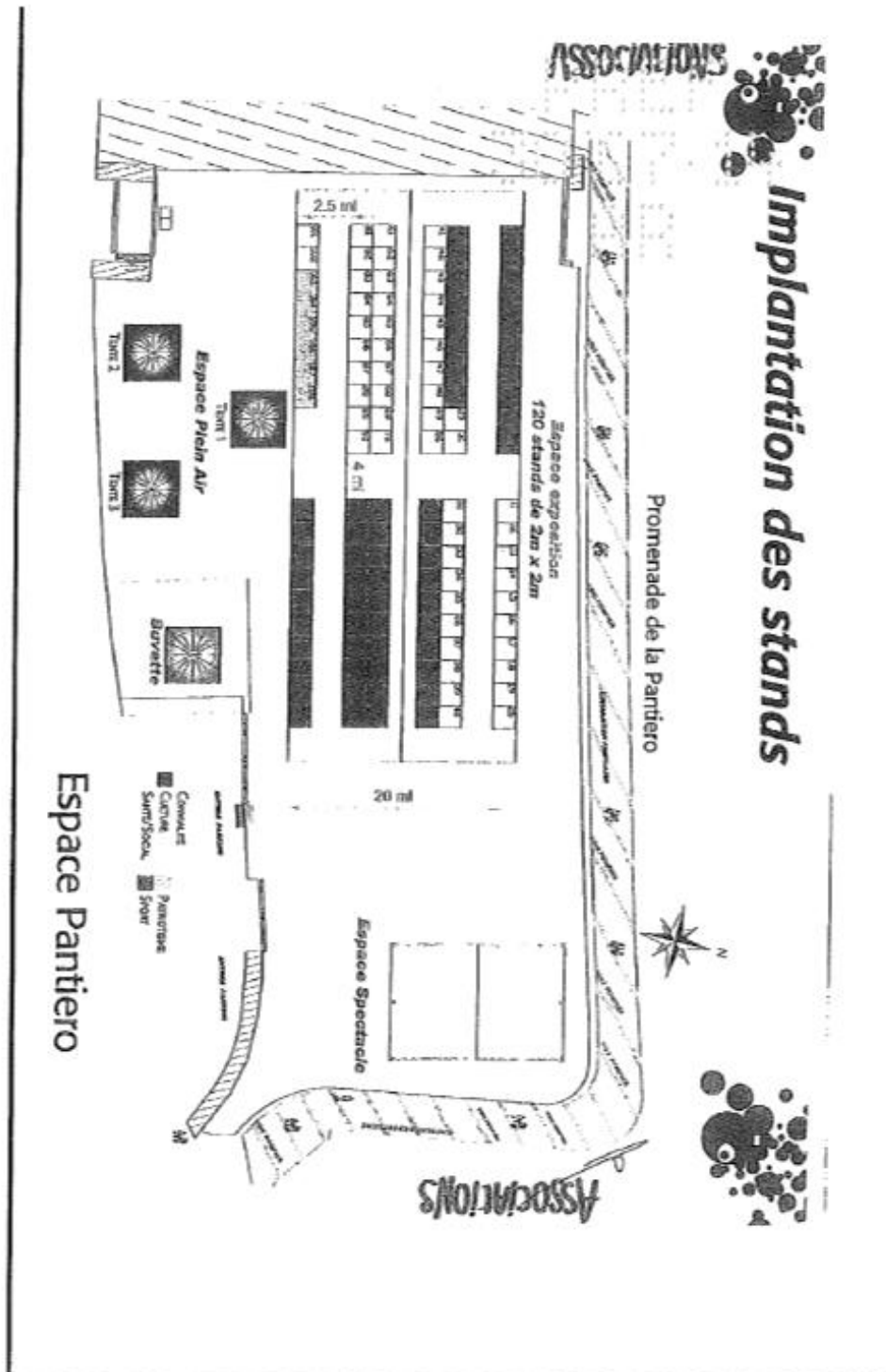
ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/119 C portant occupation temporaire
de la gare maritime dans le cadre de l'exposition artistique
internationale dénommée « Artistes du Monde »
sur le port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre d'une exposition artistique internationale se tenant du **25 au 28 septembre 2014 inclus**, l'association « ARTISTES DU MONDE » est autorisée à occuper l'intégralité de la gare maritime.

ARTICLE 2 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	Du 22 au 24 septembre 2014
Exploitation	Du 25 au 28 septembre 2014 inclus
Démontage	Le 29 septembre 2014

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera :

- la sécurité des installations, du public et des usagers,
- la production de toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- le libre accès des usagers au port,
- l'entretien permanent des espaces occupés et la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

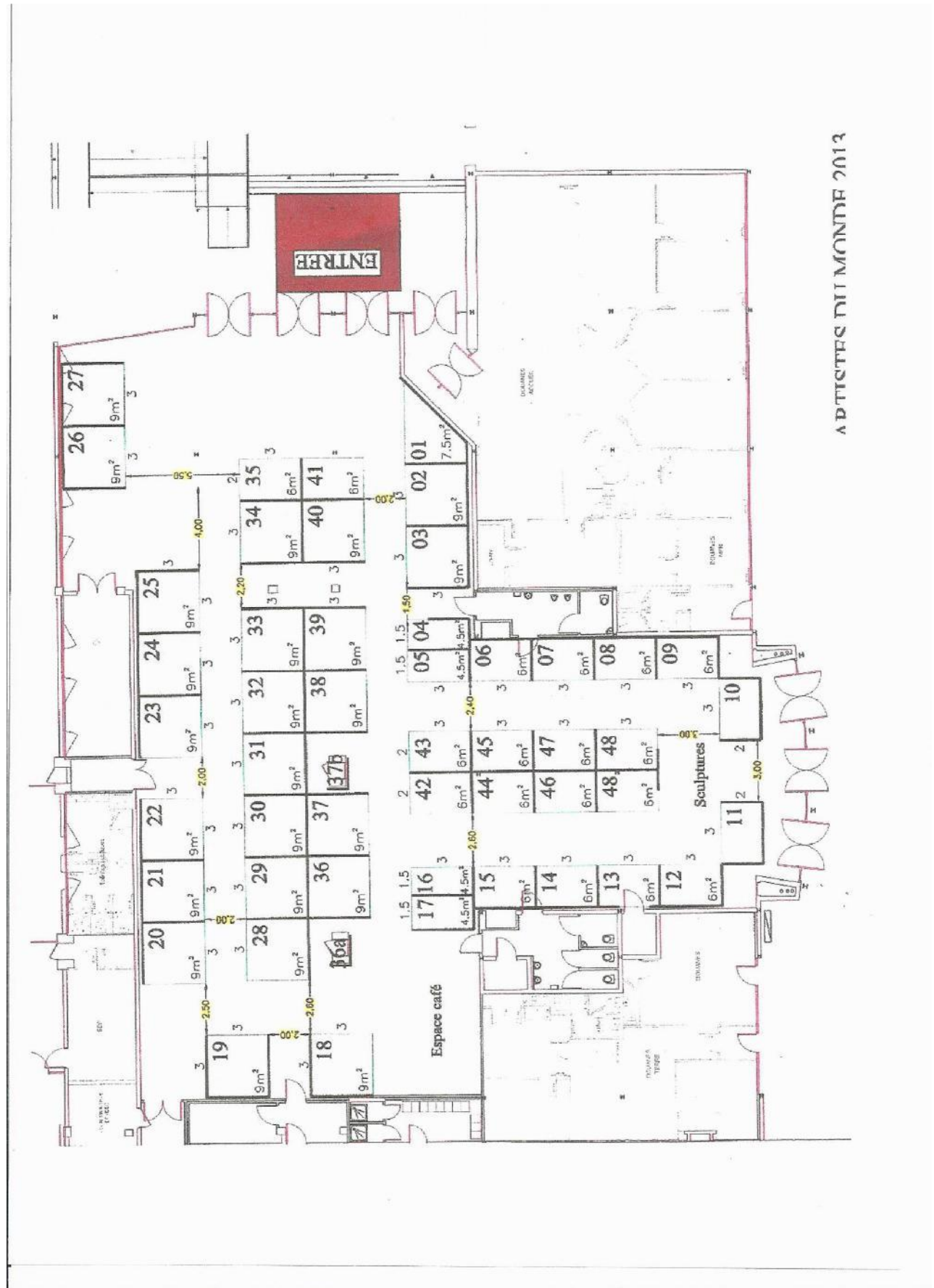
ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ADRESSES DU MONDE 2013

**ARRETE N° 14/11 PN portant modification
de la composition du conseil portuaire du
port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 7 novembre 2017, date du renouvellement du prochain conseil portuaire.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire du port départemental de Nice est reconstituée comme suit :

1) Présidence du Conseil portuaire

Membre titulaire :

Monsieur Eric CIOTTI

Député

Président du Conseil général des Alpes-Maritimes

Membre suppléant :

Monsieur Patrick CESARI

Vice-président du Conseil général, chargé de la mer

Conseiller municipal

2) Représentants du personnel départemental chargé des ports

Membre titulaire :

Monsieur Marc JAVAL

Directeur des routes et des infrastructures de transport

Conseil général des Alpes-Maritimes

Membre suppléant :

Monsieur Eric NOBIZE

Chef du service des ports départementaux

Service des ports départementaux

Conseil général des Alpes-Maritimes

3) Représentants du conseil municipal de Nice

Membre titulaire :

Madame Véronique PAQUIS

Adjointe au maire de Nice

Déléguée à l'environnement, à l'université et à la recherche

Membre suppléant :

Monsieur Bernard BAUDIN

Conseiller général des Alpes-Maritimes

Conseiller municipal

Adjoint du territoire des trois collines - Subdélégué aux espaces verts et travaux

4) Représentants du conseil municipal de Villefranche-sur-Mer

Membre titulaire :

Madame Anne RAINAUD

Conseillère municipale

Mairie de Villefranche-sur-Mer

Membre suppléant :

Monsieur Régis BELLI

Conseiller municipal

Mairie de Villefranche-sur-Mer

5) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :

Monsieur Bernard KLEYNHOFF

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Territoriale Nice Côte d'Azur

Monsieur Pierre Yves IANNONE

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'azur

Membres suppléants :

Monsieur Eric AUBERTIN

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur

Monsieur Pierre MILLO

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur

6) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :

Madame Myriam PRIEUR

Chef du service maintenance et travaux

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur

Membre suppléant :

Monsieur Didier PHILIPPE

Chef du service opérations et commerce

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur

7) Représentants des usagers du port

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Louis GHIRINGHELLI

Shiphandler

Responsable de l'antenne des Alpes-Maritimes de la S.N.S.M.

Monsieur Marc Pierre BERBERIAN

Poste opérateur Manager

Compagnie des Iles du Ponant

Monsieur Thierry VOISIN

Directeur

S.A.R.L. Partnertship

Monsieur Franck SAMMUT

Directeur d'exploitation

Société Nationale Corse Méditerranée

Monsieur Pierre MATTEI

Directeur général

Corsica ferries

Monsieur Rodolphe STRIGA

Président de Nice Union Maritime

Chef de la station de pilotage

Station de pilotage de Nice Villefranche-sur-Mer

Monsieur Ludovic CASABIEL

Directeur export

Société Vicat

Membres suppléants :

Monsieur Pierre COURBOT

Intercruises Shoreside & Port

Monsieur Jean FARAUT

Transport Blanchi

Madame Lydie BREMOND

Gérante

Autocars Bonnafoux-Brémond

Monsieur Gilles CHARROUD

Directeur d'agence de la Société Nationale Corse Méditerranée

Monsieur Fabien AGOSTINI

Responsable d'agence Corsica ferries

Monsieur Jean-Philippe SALDUCCI

Président de la station de pilotage

Jean-Michel NADAU

Directeur de Lafarge Ciments

Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membre titulaire :

Monsieur André DELEUSE

Représentant du Clupipp

Membre suppléant :

Monsieur Michel LECERF

Représentant du Clupipp

Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membre titulaire :

Monsieur Alex PLUSQUELLEC

1^{er} Prud'homme de pêche de Nice

Membre suppléant :

Monsieur Antoine DJIAN

Prud'homme de Nice

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juillet 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

**ARRETE N° 14/121 C relatif à l'organisation de la
finale de joutes provençales de la Côte d'Azur
sur le port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Cannes, en relation avec la société des joutes de Théoule-sur-Mer, est autorisée à organiser la finale de joutes provençales de la Côte d'Azur sur le plan d'eau compris entre le quai Saint-Pierre et le ponton Poussiat sur environ 45 m de linéaire, au droit du ponton des taxis de mer (voir plan ci-joint) **dimanche 10 août 2014**.

Pour le quai (du 5 au 12 août 2014) :

- montage du 5 au 9 août 2014,
- **exploitation le 10 août 2014 de 8 h 00 à 19 h 00,**
- démontage les 11 et 12 août 2014.

Programme partie nautique (le 10 août 2014) :

- 8 h 00 début de la manifestation,
- 9 h 00 début de la compétition sur le plan d'eau,
- 18 h 30 fin de la compétition et remise des prix,
- 19 h 00 fin de la manifestation.

ARTICLE 2 :

Pour le bon déroulement de l'épreuve, les taxis de mer libéreront leurs postes pendant la durée de la manifestation, ainsi que les postes St 36 et St 37.

L'organisateur sera en charge de la sécurité de la manifestation sur le plan d'eau.

L'accès au ponton flottant des taxis de mer sera interdit au public.

La navigation ne sera pas autorisée sur la zone de la manifestation à l'exception des canots de joutes, des engins de sécurité et des moyens nautiques du port (police portuaire et CCI).

Toutefois les pêcheurs du ponton POUSSIAT pourront en coordination avec les organisateurs de la manifestation quitter ou regagner leurs postes d'amarrage pour les besoins de leurs activités professionnelles. Les propriétaires, patrons des taxis de mer ainsi que le premier prud'homme sont informés de ces dispositions par courrier.

ARTICLE 3 :

L'organisateur et la Mairie de Cannes :

- assureront la sécurité des installations, du public et des usagers,
- seront en charge de la sécurité de la manifestation sur le plan d'eau,
- produiront toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendront l'accès des usagers au port,
- assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

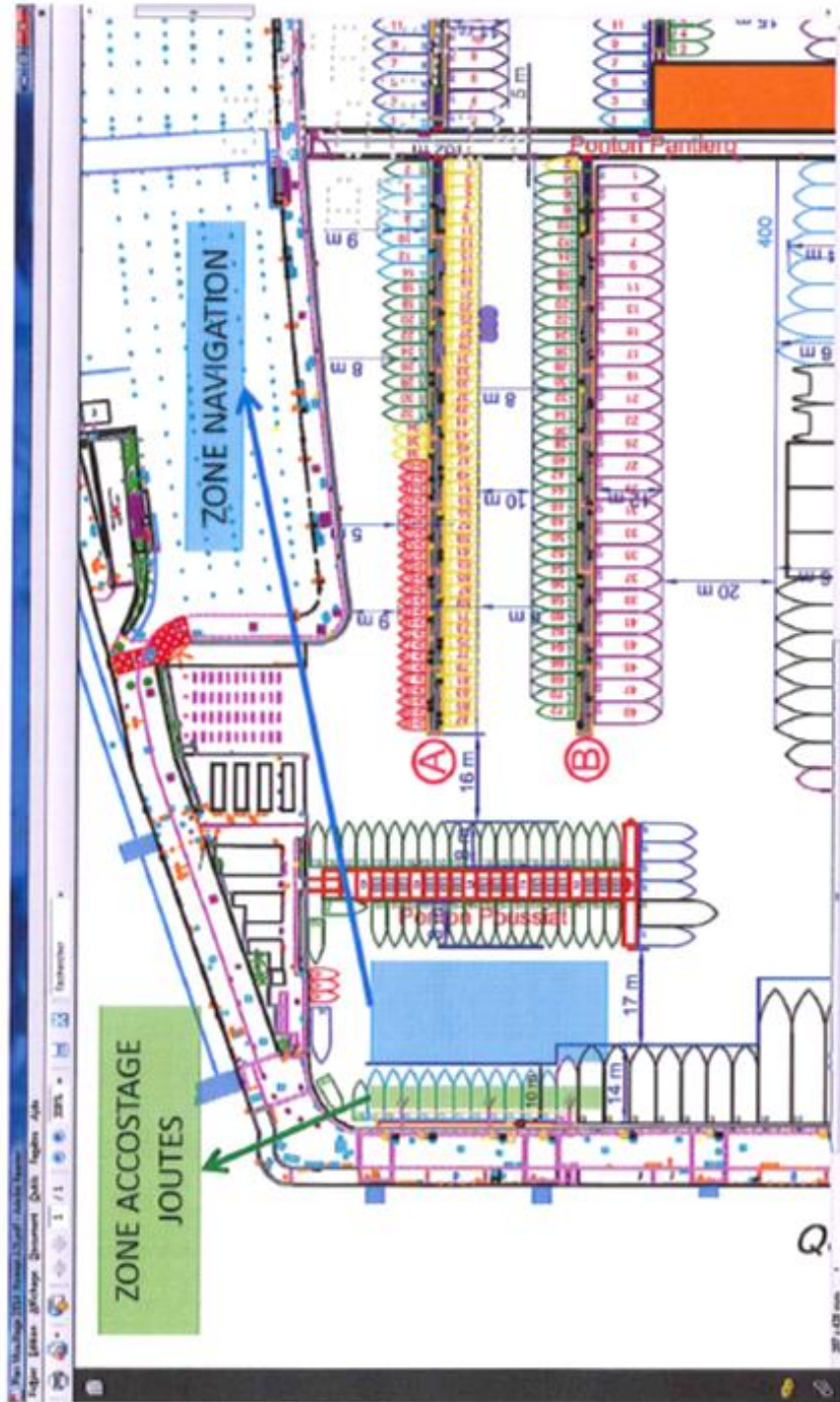
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

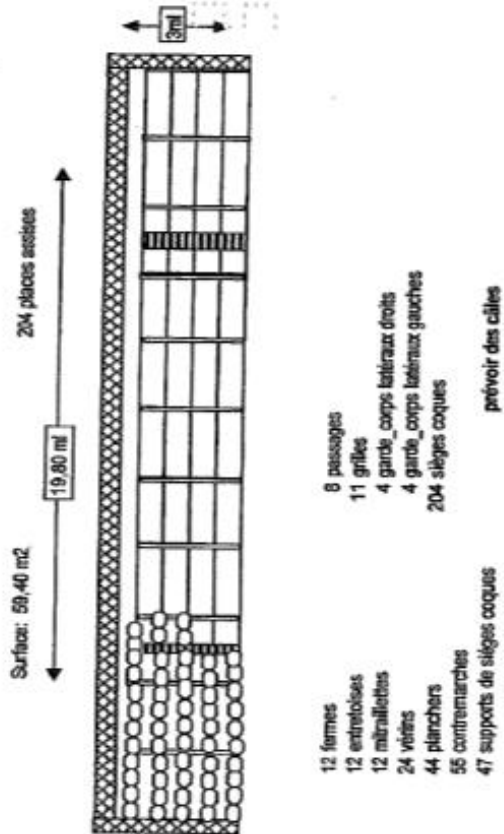
Nice, le 30 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

LINEAIRE DE QUAI - JOUTES





**ARRETE N° 14/124 C annulant et remplaçant
l'arrêté n° 14/118 C autorisant la manifestation
« VIVA ASSOCIATIONS » sur le port départemental
de CANNES dimanche 5 octobre 2014**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation « Viva associations » qui aura lieu du **1er au 7 octobre 2014** (montage inclus), la ville de Cannes est autorisée à occuper une surface de 2 900 m² coté Suquet de l'esplanade Pantiéro du port départemental de Cannes (ci-joint plan en annexe).

ARTICLE 2 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	du 1 ^{er} au 4 octobre 2014
Exploitation	le 5 octobre 2014
Démontage	du 6 au 7 octobre 2014

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera :

- le contrôle des aménagements mis à disposition ainsi que la sécurité des installations, du public et des usagers,
- la sécurité des installations, du public et des usagers,
- le libre accès des usagers aux installations portuaires,
- l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention des entreprises extérieures,
- l'entretien permanent des espaces occupés et la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La charge maximale supportée ne devra pas dépasser 800 kg/m² pour l'esplanade Pantiéro et 500 kg/m² pour son extension.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité sera autorisée durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

L'utilisation de tout appareil au gaz alimenté par bonbonne et l'usage de feux nus sont interdits sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'assurera de la remise en état des terre-pleins notamment l'élimination de tout dispositif d'ancrage pouvant faire saillie. A l'issue de la manifestation, il veillera à l'élimination de tout élément résiduel pouvant être une entrave à la circulation des véhicules (clous, vis...etc.).

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

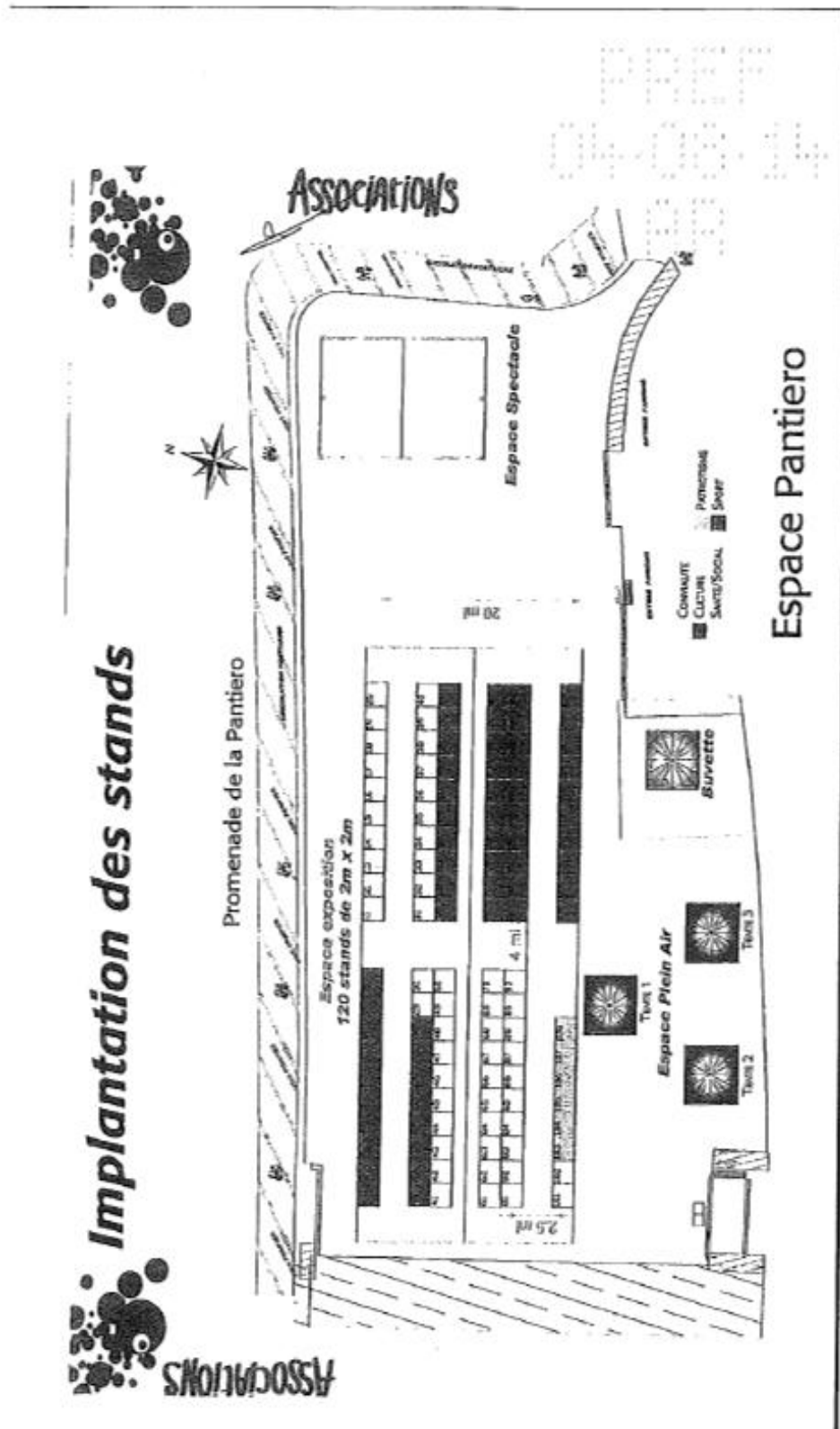
ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/126 VD-N-C-CJ autorisant
la société Google France à effectuer des prises de vues
des quatre ports départementaux
VILLEFRANCHE-DARSE – NICE – CANNES
et GOLFE-JUAN**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de prises de vues pour son site Google Street, la société Google View est autorisée à circuler à bord d'un jet ski à l'intérieur du domaine portuaire selon les plans joints et aux dates suivantes :

- **jeudi 14 août 2014** au port départemental de Villefranche-Darse,
- **vendredi 15 août 2014** au port départemental de Nice,
- **samedi 16 août 2014** aux ports départementaux de Cannes et Golfe-Juan.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- respect de la réglementation maritime,
- respect de la vie privée pour les navires de plaisance,
- flouter toutes images contenant des informations à caractère personnel ou nominatif susceptible de porter atteinte à la vie privée.

ARTICLE 3 :

La société Google France s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés sur les installations du Département.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra se signaler auprès des capitaineries des ports avant les prises de vues afin de connaître les horaires qui lui seront imposés compte tenu des dates demandées et en raison du trafic portuaire important.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra prendre les mesures suivantes :

- ne pas perturber l'exploitation portuaire,
- assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers,
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

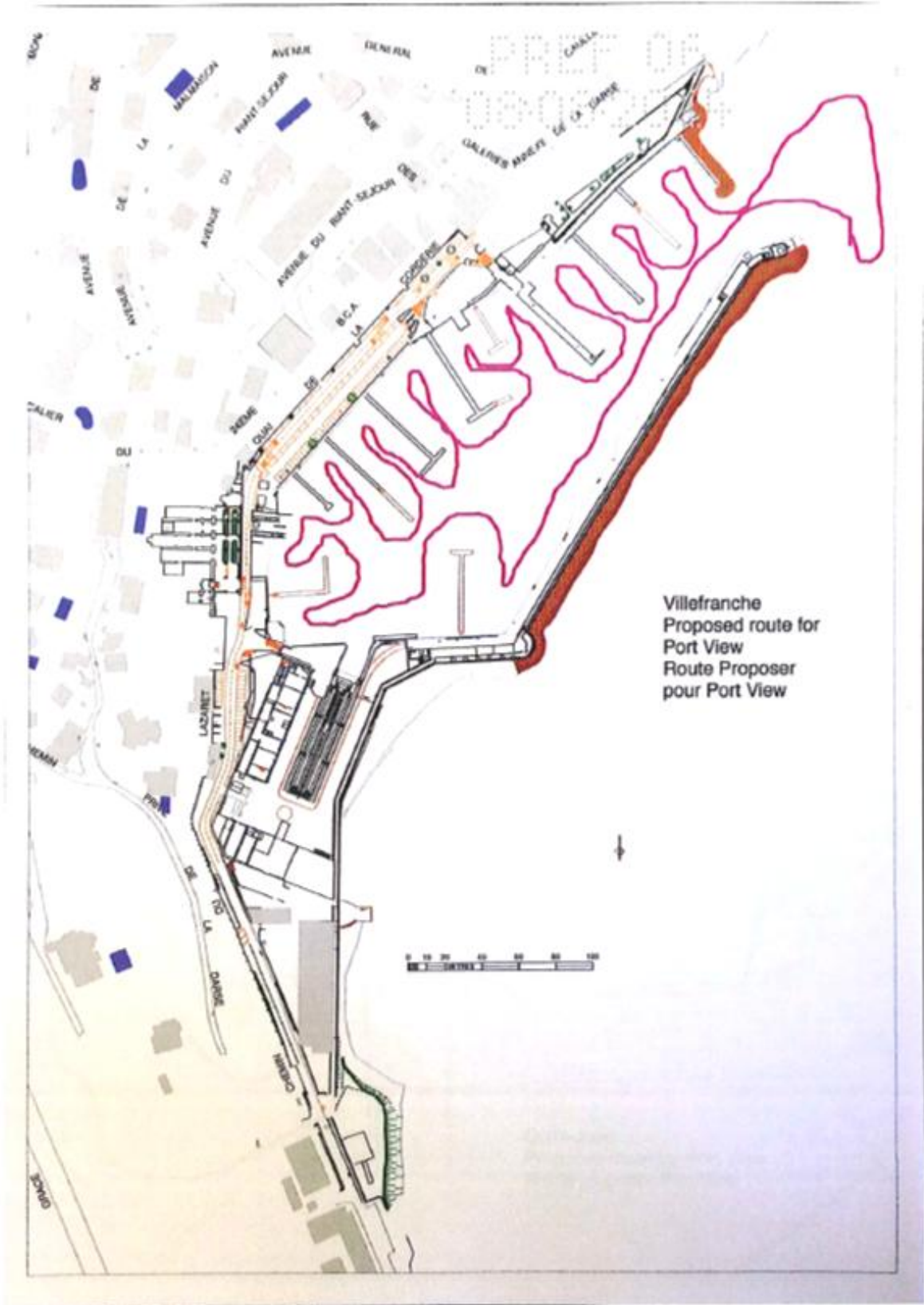
ARTICLE 7 :

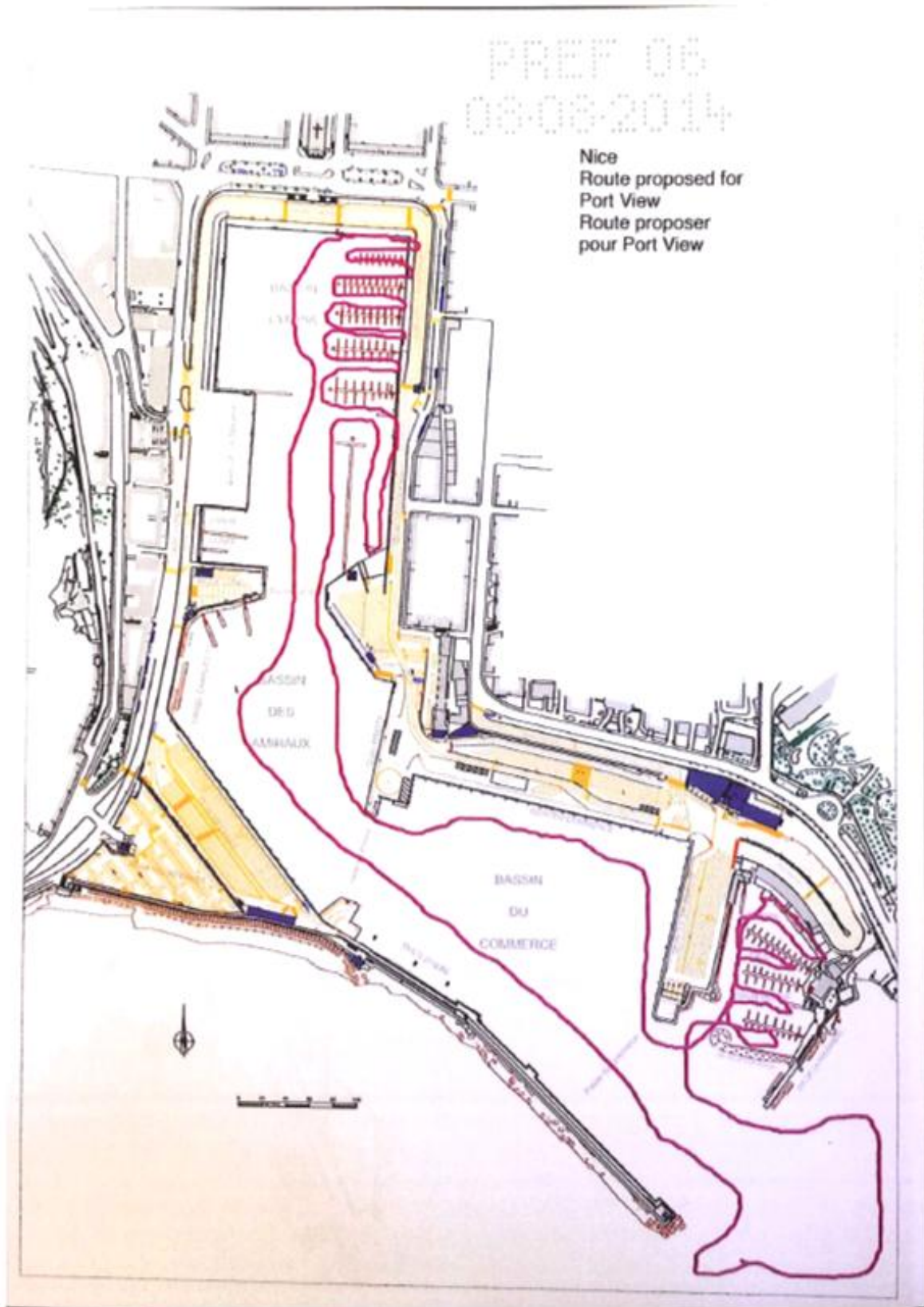
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

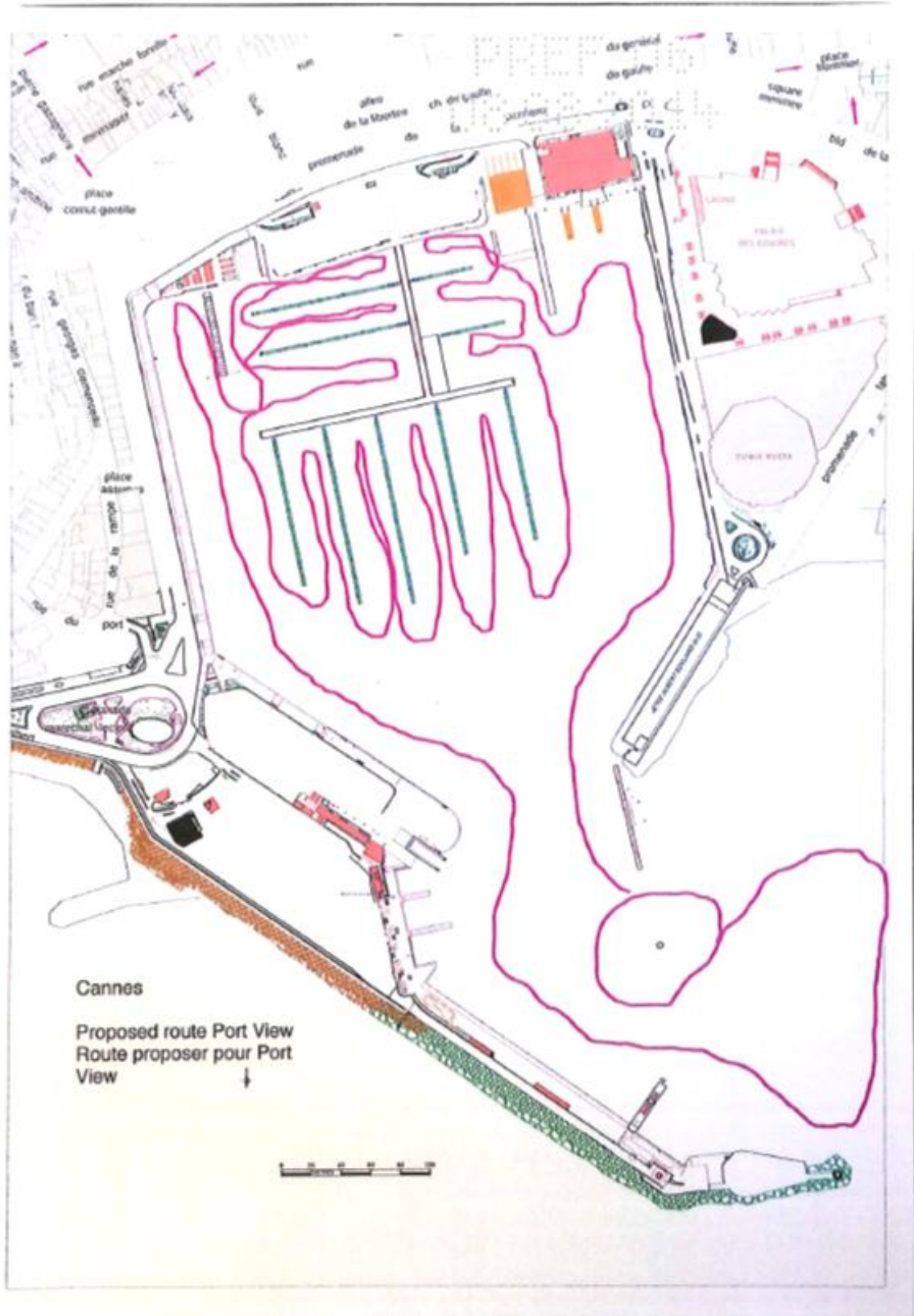
Nice, le 8 août 2014

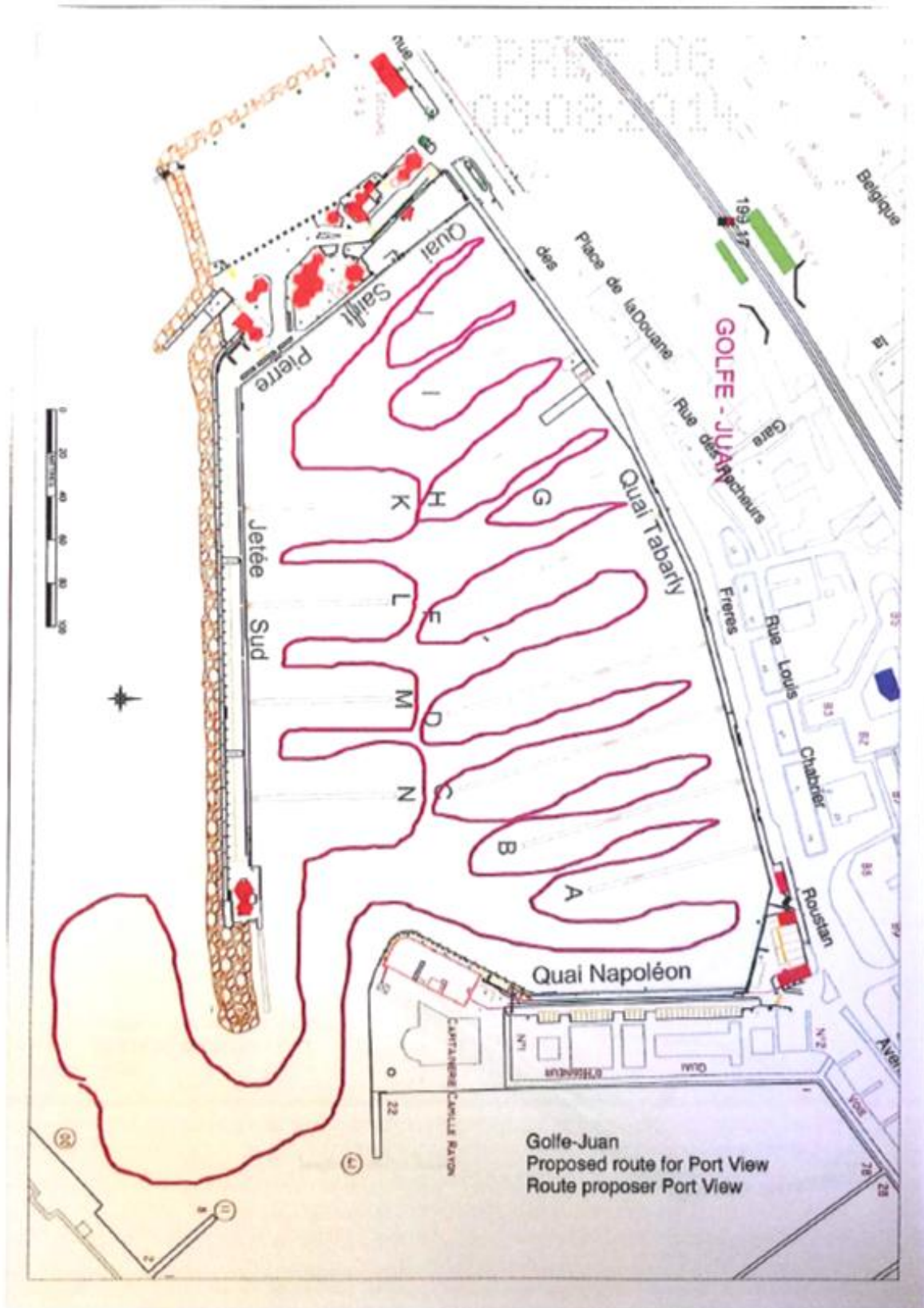
Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE









Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de chaussée - salle de lecture
- 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« le Conseil général »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »